



HAL
open science

Accessibilité du parc de la Pépinière aux personnes en situation de handicap

Sarah Lacour

► **To cite this version:**

Sarah Lacour. Accessibilité du parc de la Pépinière aux personnes en situation de handicap. Sociologie. 2011. hal-01878436

HAL Id: hal-01878436

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01878436>

Submitted on 21 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Master
« Conduite de Projets &
Développement des Territoires »

Spécialité « Conduite de Projets en Sport, Santé et
Société »

Parcours « Activité Corporelle Santé et Société »

Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master

**Accessibilité du parc de la Pépinière aux
personnes en situation de handicap**

présenté par

Sarah LACOUR

Maître de stage : Loïc, DELAGNEAU, Directeur de l'espace animalier, Parcs et Jardins de la ville de Nancy, NANCY

Guidant universitaire : Christine, PEPIN, Agrégée d'EPS et Docteur en STAPS, UFR STAPS, VILLERS-lès-NANCY

Juin 2011

Remerciements

J'adresse mes sincères remerciements à celles et à ceux qui, par leur aide et leur soutien, ont contribué à la réalisation de ce travail :

Monsieur Loïc DELAGNEAU, tuteur de stage et Directeur de l'espace animalier, ainsi que toute l'équipe des parcs et jardins pour leur accueil, leur convivialité et leur aide,

Les différents services de la ville de Nancy pour les renseignements apportés, mais également pour leur soutien à ce projet,

Madame Christine PEPIN, guidant universitaire, pour son aide, sa générosité, sa patience, son efficacité et sa compréhension,

Tous les professeurs du Master Proj&Ter pour nous avoir guidé tout au long de notre parcours et offert des enseignements fondamentaux, et tout particulièrement Madame Anne VUILLEMIN et Monsieur Gil DENIS pour leur travail remarquable, leur soutien et leur engagement pour le bon fonctionnement de ce Master.

Madame Claude LACOUR et Monsieur Alain GIX pour les heures passées à la relecture, leur soutien et leurs encouragements.

Lionel COLLOT, pour son « aide technique », son soutien permanent, son calme, sa présence, et sa compréhension,

et un petit clin d'œil tout particulier à ma Maman et à Gavroche qui se reconnaîtra.

Sommaire

PARTIE INTRODUCTIVE.....	6
I. INTRODUCTION GENERALE.....	7
1. Présentation du sujet.....	7
2. Dimension du sujet et problématique	8
3. Annonce du plan.....	9
II. METHODOLOGIE	10
1. Un choix stratégique.....	10
2. L'homme au cœur de notre projet	11
3. Notre démarche.....	11
PARTIE 1 : CONTEXTE GENERAL	13
I. CONTEXTE	14
II. DIAGNOSTIC	26
1. Analyse des besoins.....	26
A. Questionnaire téléphonique	26
B. Entretien	27
2. Analyse des enjeux du projet.....	27
A. Bête à corne	28
B. Pestel.....	29
C. Pieuvre	30
3. Diagnostic territorial.....	33
A. Situation de la ville de Nancy	33
B. Une ville renommée.....	35
a) <i>Un patrimoine reconnu</i>	35
b) <i>De nombreuses distinctions</i>	35
c) <i>Une ville touristique</i>	40
C. Les parcs et jardins de la ville	43
a) <i>Les parcs et Jardins de la ville de Nancy</i>	44
b) <i>Le parc de la Pépinière</i>	46
D. Conclusion	48
PARTIE 2 : PRESENTATION DU PROJET.....	49
I. INTRODUCTION	51
II. UNE SIGNALÉTIQUE ADAPTÉE	52
1. Présentation	52
2. Intérêts.....	54
3. Outils communs à chaque panneau	55
A. Une information simple et précise.....	56
B. Une écriture singulière.....	57
C. Une utilisation maximale du relief.....	57
D. Un contraste permanent pour une meilleure lisibilité.....	59
E. Un doublage en braille.....	59

F.	Un code sur chaque panneau (QR Code)	60
G.	Un code « audioguide » aux cotés du QR Code	62
4.	Implantation des panneaux	63
A.	Panneau de présentation	64
B.	Panneau directionnel	66
C.	Panneau informatif de lieu	66
D.	Panneau informatif sur le contenu du lieu	67
5.	Budget prévisionnel	69
6.	Propositions d'améliorations	69
III.	UNE BANDE PODOTACTILE	72
1.	Présentation	72
2.	Intérêt	73
3.	Description de la proposition d'aménagement	74
4.	Budget prévisionnel	75
5.	Propositions d'améliorations	75
IV.	UN PARCOURS DE MOBILITE EN FAUTEUIL	77
1.	Présentation	77
2.	Intérêt	77
3.	Description de la proposition	78
A.	Description du PARCOURS N°1	81
B.	Description du PARCOURS N°2	84
C.	Description des allées en caillebotis (PARCOURS N°3):	85
4.	Budget Prévisionnel	86
V.	PARCOURS DES SENS	87
1.	Le parcours des sens	87
2.	Intérêts	87
3.	Description de notre proposition	90
A.	Le parcours en bois	92
a)	Atelier n°1 : Boite aux arbres	92
b)	Atelier n°2 : Empreinte	93
c)	Atelier n°3 : Orgue du silence	93
d)	Atelier n°4 : Balafon	93
e)	Atelier n°5 : Illusion d'optique	94
f)	Atelier n°6 : Boite à odeur	95
g)	Atelier n°7 : Sculpture déstructurée	95
h)	Atelier n°8 : Minéral	95
B.	Le parcours pieds nus	97
4.	Budget Prévisionnel	99
PARTIE 3 :	CONCLUSION GENERALE	100
1.	Introduction	101
2.	Perspectives	103
3.	Conclusion	105
BIBLIOGRAPHIE	106	

PARTIE INTRODUCTIVE

I. Introduction générale

1. PRESENTATION DU SUJET

Depuis la création de la Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé, à l'initiative de l'Organisation Mondiale de la Santé, en mai 2001, **le handicap n'est plus reconnu comme une simple déficience de la personne, mais s'articule autour d'un ensemble de facteurs environnementaux** ; nous ne parlons alors plus de handicap mais de **situations handicapantes**. Ainsi, afin de minimiser ces situations, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « *L'égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* », a été votée, en vue d'offrir une plus grande égalité sociale aux personnes en situation de handicap ; c'est-à-dire aux personnes pourvues d'une « *limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »¹. Cette loi prévoit ainsi, que tous établissements recevant du public, bâtiments ou installations ouvertes au public soient accessibles par tous avant la fin d'année 2015.

En conséquence, chaque ville œuvre, à l'heure actuelle, pour la mise en place d'une **accessibilité pour tous** : « *L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser*

¹ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « *L'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* », art.2.1

également la qualité de vie de tous ses membres »², et c'est dans ce contexte que nous avons proposé, à la ville de Nancy, un projet lui permettant à la fois de poursuivre son développement en matière de handicap, mais également d'offrir aux visiteurs un site touristique accessible à tous : le parc de la Pépinière.

2. DIMENSION DU SUJET ET PROBLEMATIQUE

Notre spécialité, axée à la fois sur le développement du territoire, l'activité physique, la santé et le handicap, nous amène à établir une réflexion essentiellement fondée sur la dimension corporelle, c'est-à-dire sur l'homme « en mouvement » (ici la personne en situation de handicap) au sein d'un environnement défini, ici le parc de la Pépinière. Nous avons pu alors constater que ce site, accessible en grande partie aux fauteuils roulants, du fait de sa structuration, ne permettait pas, malgré tout, une accessibilité identique pour tous. Cette réflexion va alors nous amener à nous questionner sur la manière de rendre ce parc accessible et attrayant à tous. En effet, ne pourrions-nous pas proposer un ensemble d'aménagements permettant aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, d'évoluer sur ce site au même titre que tout un chacun ? Ne pourrions pas d'ailleurs envisager que cet aménagement, prévu à l'origine pour les personnes en situation de handicap, profite à tous de la même manière, amoindrissant ainsi la barrière sociale « symbolique » encore trop présente aujourd'hui entre les personnes en situation de handicap et les personnes « valides » ? De ce fait, **le handicap ne pourrait-il pas devenir une sorte de « bénéfice » pour tous à la fois social, d'intégration et structurel ?**

Au regard de ce questionnement et de ces différents constats, notre projet pourrait alors s'orienter autour de cette problématique : **quels types d'aménagements permettraient à un site tel que le parc de la Pépinière d'être accessible et bénéfique à tous ?**

² Maison Départementale des Personnes Handicapées, site de l'accessibilité [En ligne]. <http://www.mdp74.fr/> (Page consultée le 3-05-2011)

3. ANNONCE DU PLAN

Dans le cadre de ce contexte et de cette réflexion, nous avons alors été missionné par la ville de Nancy, et plus particulièrement par le service des parcs et jardins, pour créer différents outils opérationnels permettant aux personnes en situation de handicap d'avoir accès aux services proposés au sein du parc de la Pépinière et de pouvoir y pratiquer une activité physique (motrice) adaptée à leurs besoins.

Pour ce faire nous analyserons, alors, dans un premier temps, le contexte environnemental et social dans lequel s'inscrirait notre projet. Par la suite, nous établirons un diagnostic plus approfondi et plus ciblé de cet environnement ; enfin nous proposerons un ensemble d'outils répondant ainsi à cette mission et à notre problématique.

II. Méthodologie

Nous allons tenter d'expliquer, dans cette partie, la logique qui nous a d'une part amené à choisir le parc de la Pépinière, et plus particulièrement le parc animalier, comme lieu de référence, mais également les démarches qui nous ont permis à la fois de comprendre l'environnement dans lequel s'inscrirait ce projet et les besoins réels de la population. C'est à la suite de ce cheminement d'idées et de perceptions que nous proposerons un ensemble d'outils, lequel devra répondre à ces différents critères mis en exergue au travers des diverses analyses.

1. UN CHOIX STRATEGIQUE

Nous avons choisi le parc de la Pépinière comme site de référence pour de nombreuses raisons, tant personnelles que stratégiques. En effet, ce site connu de tous les nancéens, est aussi bien un lieu de détente familiale, de rencontres et de promenades, qu'un site touristique placé au centre de la ville de Nancy. Améliorer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, d'un tel lieu, représente alors un enjeu important, et l'engagement de la ville dans ce projet témoigne de son souci quant à cette équité. L'espace animalier à lui aussi son rôle à jouer, puisqu'il occupe également une position stratégique, à la fois de par son emplacement au centre du parc de la Pépinière et de par sa notoriété au sein de la ville (seul parc animalier de la ville). En améliorant la fréquentation du parc de la Pépinière et en proposant des installations aux abords de l'espace animalier, ce dernier voit accroître son nombre de visiteurs et ainsi indirectement, sa notoriété et donc ses moyens.

2. L'HOMME AU CŒUR DE NOTRE PROJET

Tout au long de notre démarche, nous placerons « l'homme » au centre de notre réflexion et donc de notre projet. Cette place centrale se traduira à la fois par une analyse contextuelle dans laquelle nous essayerons de comprendre l'évolution de la définition du handicap et donc de la place de la personne en situation de handicap dans l'environnement, de manière générale, puis plus approfondie au travers du diagnostic, lequel traduira plus précisément l'environnement dans lequel la population concernée évolue. Enfin chaque proposition devra répondre aux mieux aux attentes et aux besoins de cette dernière, tout en respectant les obligations législatives et environnementales et en proposant des idées novatrices, valorisant ainsi le territoire. Cependant nous ne nous arrêterons pas uniquement au handicap, car en plaçant l' « homme » au cœur de notre projet, nous nous entendons que ce projet, malgré sa spécificité, doit être destiné à tous.

Notre Concept



3. NOTRE DEMARCHE

Notre démarche comprend trois grandes parties distinctes :

🚦 Une analyse contextuelle et un constat : Analyser l'évolution de la définition du handicap, dans un premier temps, nous a permis de mieux comprendre indirectement la place du handicap dans la société et donc la place que laissait la société à la personne en situation de handicap. Cette constatation générale nous a alors amené à réaliser cette

même étude, à une échelle plus restreinte, celle de la ville de Nancy, dont les résultats se traduisent au travers des aménagements spécifiques mis en place par cette dernière



Une analyse des besoins et une analyse environnementale : L'analyse des besoins a été réalisée au travers de deux types de questionnaires (annexe 2):

- Un questionnaire téléphonique en direction des institutions et associations spécialisées
- Un entretien avec les usagers au sein même du parc de la Pépinière,

nous permettant de mieux cerner les exigences que devrait respecter notre proposition.

L'analyse environnementale, quant à elle, prolonge l'analyse contextuelle et nous permet de mieux comprendre l'agencement du territoire et donc l'environnement dans lequel s'inscrirait le projet. Cette analyse met ainsi en corrélation les acteurs, leur rôle, la place du territoire et donc les facteurs environnementaux, laquelle agira inévitablement sur notre projet.



Une proposition de parcours : A l'issue de ces deux analyses, nous proposerons un ensemble d'outils répondant à la fois à notre questionnement et aux besoins tout en s'inscrivant dans l'environnement que nous aurons défini. Ces **outils**, pour une plus grande opérationnalité de notre projet, devront être **adaptés et adaptables**, et se **présenteront sous la forme de différents parcours** (cheminement, parcours de mobilité en fauteuil et parcours des sens)

PARTIE 1 : CONTEXTE GENERAL

I. Contexte

Notre projet repose sur la place des personnes handicapées dans un environnement défini, en l'occurrence le Parc de la Pépinière de Nancy, qui attire un grand nombre de Nancéens et de touristes étant donné son emplacement central, à quelques pas de la Place Stanislas et des monuments historiques.

Afin de mieux comprendre l'intérêt de notre projet, nous considérerons dans un premier temps quelques lois permettant de saisir l'évolution du handicap dans la société, et plus particulièrement la place et la définition données à la personne handicapée dans la société actuelle. Dans un second temps, nous analyserons la place de notre projet en regard de cette définition, mais également les moyens mis en œuvre, au niveau local, afin de vérifier qu'il s'inscrit directement dans cette politique.

La première question à se poser est : qu'est ce qu'un handicap ? La réponse à cette question n'est pas aussi simple que la question ne pourrait le laisser paraître, car elle appelle toujours une multiplicité de réponses tant chacun a une idée plus ou moins arrêtée de la signification du terme « handicap ». Cependant, certaines lois ont été édictées en vue d'éclaircir cette notion.

Le mot *handicap* vient de l'expression anglaise 'hand in cap', ce qui signifie « la main dans le chapeau ». Dans le cadre d'un troc de biens entre deux personnes, il fallait rétablir une égalité de valeur entre ce qu'on donnait et ce qu'on recevait : ainsi celui qui recevait un objet d'une valeur supérieure devait mettre dans un chapeau une somme d'argent pour rétablir l'équité. L'expression s'est progressivement transformée en mot puis appliquée au domaine sportif (courses de chevaux notamment) au XVIII^e siècle. En hippisme, un *handicap* correspondait alors à la volonté de donner autant de chances à tous les concurrents en imposant des difficultés supplémentaires aux meilleurs.

Les définitions concrètes de ce mot ne sont arrivées que très tardivement, puisque la première tentative de définition a été fournie au travers du rapport BLOCH LAINE en 1967 : « *On dit qu'ils sont handicapés parce qu'ils subissent, par suite de leur état*

physique, mental, caractériel ou de leur situation sociale, des troubles qui constituent pour eux des handicaps, c'est-à-dire des faiblesses, des servitudes particulières par rapport à la normale, celle-ci étant définie comme la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus dans la même société »³

Toutes les lois situées avant 1975, associaient la personne handicapée, et c'est le vocable que nous conserverons tout au long de ce début de partie, à une personne infirme, et plus particulièrement à un « infirme », occultant ainsi le mot « personne », sémantique traduisant indirectement la place de cette dernière dans la société de l'époque.

Le 9 décembre 1975, les Nations-Unies proclameront « *La Déclaration des droits des Personnes Handicapées* » et désigneront la personne handicapée comme « *Toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non de ses capacités physiques ou mentales* ». ⁴

L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), dans le cadre d'une étude sur l'augmentation des maladies chroniques, mettra en place, en 1980, un outil qui permettra, d'une part, la description des conséquences invalidantes des maladies chroniques, des séquelles de traumatismes, du vieillissement, des malformations... , et d'autre part une évaluation et une collecte de données concernant l'état de santé des populations : « la Classification Internationale des Handicaps : déficiences, incapacités et désavantages ». La CIH aura pour objectif de donner un langage commun aux chercheurs du monde entier et des outils pour collecter des informations sur les conséquences des maladies chroniques et invalidantes. Le handicap sera alors défini au travers de trois notions : l'atteinte du corps, bien sûr (« déficiences »), mais aussi les difficultés ou impossibilités à réaliser les activités de la vie courante qui découlent de ces déficiences (« incapacités ») et les problèmes sociaux qui en résultent (« désavantages »). ⁵ Cette définition reste ici encore très vague en suggérant le handicap au travers de la personne et non de son environnement, mais clarifie malgré tout cette notion lorsqu'elle distingue la déficience (une perte ou une anomalie d'une partie du corps (c'est à dire d'une structure) ou d'une fonction de l'organisme), l'incapacité

³ Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, *HANDICAP le guide pratique*, 2010, p31

⁴ LOI n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, Journal Officiel de la République, p13213

⁵ Delcey M : Notion de situation de handicap, Document Association des Paralysés de France, p8

(réduction (partielle ou totale) de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales et les problèmes sociaux qui en résultent) et le désavantage (préjudice qui résulte de sa déficience ou de son incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, du sexe, et des facteurs socioculturels). **Par déduction, l'accessibilité ne pourrait alors pas réduire la déficience, mais elle pourrait limiter voire supprimer l'incapacité au déplacement ainsi que les désavantages sociaux pouvant résulter de cette incapacité.**

Cependant, cette classification, et de fait, cette définition ne sera adoptée en France qu'en 1988 comme référence de nomenclature sur le handicap.⁶

Ensuite, le 21 mai 2001 sera adoptée, par l'OMS, la CIH-2 ou CIF (Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé) qui précisera que « *le handicap est un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de la participation. Il désigne les aspects négatifs de l'interaction entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels dans lesquels il évolue (facteurs personnels (l'âge, le sexe, la condition sociale, les expériences de la vie, etc.) et environnementaux). Le handicap n'est pas un attribut de la personne, mais plutôt un ensemble complexe de situations, dont bon nombre sont créées par l'environnement social* »⁷

Cependant, avant de poursuivre nous allons définir quelques termes présents dans cette définition.

« La déficience est une perte ou une anomalie d'une partie du corps ou d'une fonction de l'organisme. Elle peut être temporaire ou permanente; progresser; régresser ou rester stable, être intermittente ou continue. La déficience peut faire partie intégrante d'un état de santé donné, mais elle ne signifie pas nécessairement qu'il y ait présence d'une maladie ou que l'individu doive être considéré comme malade ».

Les restrictions de participation, quant à elles, « *désignent des problèmes qui peuvent se poser à un individu lorsqu'il est impliqué dans des situations vécues. La présence d'une restriction de la participation se détermine en comparant la participation d'un individu à celle qu'on attend de sa part, dans telle culture ou telle société, sans limitation d'activité* ».

⁶ Cofemer. La définition du handicap. Module Handicap - Évaluation - Réadaptation - Réparation médico-légale [on line]. 2006 : 1-6 [20-03-2011]. URL : <http://www.cofemer.fr/UserFiles/File/Ha2DefHandi.pdf>

⁷ Organisation Mondiale de la Santé, Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé. Organisation Mondiale de la Santé, 2001 ;6-166

Enfin, « *les facteurs environnementaux renvoient à tous les aspects du monde extérieur ou extrinsèques qui forment le contexte de la vie d'un individu et, à ce titre, ont une incidence sur le fonctionnement de celui-ci. Les facteurs environnementaux incluent le monde physique et ses caractéristiques, le monde physique bâti par l'homme, les autres individus dans des relations différentes, les rôles, les attitudes et les valeurs, les systèmes et les services sociaux, ainsi que les politiques, les règles et les lois* »: à la différence des facteurs environnementaux, les facteurs personnels. Les facteurs environnementaux interagissent alors avec tous les éléments du fonctionnement et du handicap.

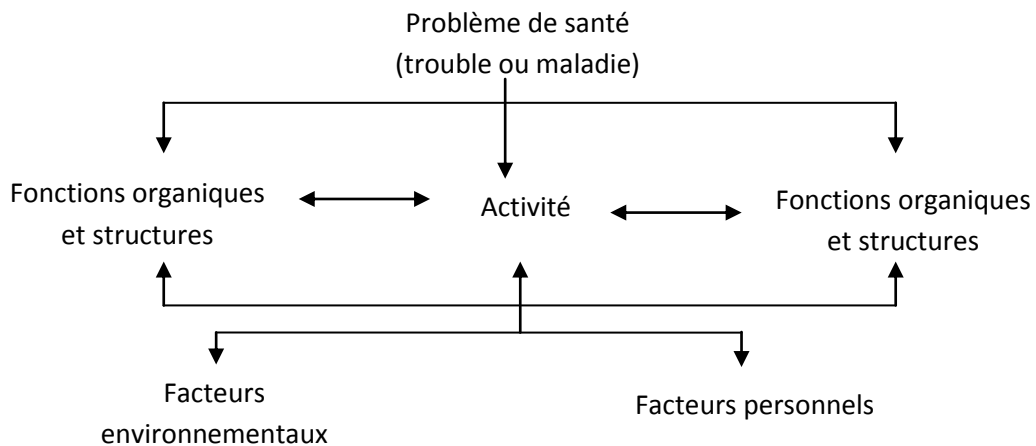
L'ensemble de notre projet sera alors fondé sur cette interaction existant entre le handicap et les facteurs environnementaux, puisque il consiste en la création d'outils tenant compte de ces derniers, réduisant ainsi les conséquences d'une ou plusieurs déficiences.

Aujourd'hui, et selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « *l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* », « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »⁸. Nous constatons que cette dernière loi, et plus particulièrement la définition donnée au handicap, intègre les notions présentes dans la CIF, encore en vigueur aujourd'hui ; c'est pourquoi dans le cadre de notre réflexion, nous tiendrons compte de ces deux textes.

Ces deux définitions pourraient être traduites par un diagramme nous permettant d'avoir une vision plus globale de tous ces termes et surtout de leur interaction en rapport avec notre étude:

⁸ Opus cité 1

Figure 1 : Relations complexes entre l'état de santé de la personne et les facteurs contextuels⁹



Cette étude, effectuée par l’OMS, dans le cadre de la CIF témoigne des interactions existant entre la santé d’une personne et les facteurs environnementaux. Chaque élément serait lié, ce qui signifierait que la modification d’un seul d’entre eux modifierait à son tour tous les autres, soit en les augmentant, soit en les diminuant. On pourrait considérer par exemple une limitation d’activité (une incapacité) sans que celle-ci ne présente une déficience évidente (de nombreuses pathologies engendrent une baisse de l’efficacité dans les activités quotidiennes) ; de même il serait envisageable d’avoir des restrictions de participation à la vie sociale sans qu’elles ne présentent une déficience ou une limitation d’activité.

L'état de fonctionnement et de handicap d'une personne serait donc bien le résultat de l'interaction existant entre son état de santé (maladies, troubles, blessures, traumatismes, etc.) et les facteurs environnementaux.

C’est à partir de ce concept que nous allons construire toute la deuxième partie de ce chapitre. Désormais, nous ne parlerons alors plus de « personne handicapée » mais de « *personne en situation de handicap* » (rapport de Vincent Assante, sur la révisions de la loi d’orientation du 30 juin 1975 remis en avril 2002). Comme nous venons de le voir, les difficultés de la vie ne seraient pas uniquement liées à des déficiences individuelles mais aussi à l’interaction de facteurs personnels et d’obstacles sociaux et environnementaux. Aussi il serait plus simple de parler « d’environnement »

⁹ Opus cité 5

(« ensemble des éléments naturels et artificiels où se déroulent la vie humaine »¹⁰) que de facteurs environnementaux, ce mot englobant des situations peut être plus larges.

Toutes ces constatations nous amèneraient alors à déduire que si notre volonté est de diminuer les situations pouvant être handicapantes pour les personnes déjà déficientes, dans un lieu donné, il serait nécessaire d'aménager ce dernier. « *Ainsi, la solution au problème exige-t-elle que des mesures soient prises dans le domaine des politiques sociales, et c'est à l'ensemble de la société qu'il revient d'apporter les changements environnementaux nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale. La solution est donc une question d'attitude ou d'idéologie, qui nécessite un changement de société, ce qui, au niveau politique, devient une question de droits de la personne humaine. Selon ce modèle, le handicap est une question politique.*¹¹ »(OMS)

Notre projet, consistant à développer et aménager le parc de la Pépinière de Nancy, en vue d'en améliorer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, s'intégrerait alors parfaitement dans cette définition. Cependant, comme le fait remarquer l'OMS, le handicap pourrait être, par logique, une « *question politique* », c'est pourquoi nous allons nous interroger sur la place de notre projet, mais cette fois d'un point de vue politique. Mais auparavant choisissons une définition de l'accessibilité : A l'initiative de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH), une définition commune à quatorze ministères a été donnée: "*L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la **qualité de vie** de tous ses membres*"¹².

Au niveau national, la politique en vigueur est toujours celle du 11 février 2005, complétée par quelques textes précisant certaines compensations, ou la mise en place de nouveaux comités (par exemple la création d'un comité interministériel du handicap en

¹⁰ Dictionnaire Encyclopédique pour tous, édition Larousse, 1972, p333.

¹¹ Opus cité 5

¹² Opus cité 2

2009) ou encore, en 2010, la mise en place de sanctions pour les entreprises de plus de vingt salariés ne respectant pas les 6% d'emploi obligatoire de personnes en situation de handicap, par exemple.

Nous allons alors dans un premier temps regarder succinctement les thèmes abordés dans les différents titres de cette loi (annexe 1: résumé de la loi), puis, dans un second temps, nous définirons la cohérence entre notre projet et la politique de la ville de Nancy.

La loi de 2005 comprend huit grands titres¹³ :

- « *Dispositions générales* » : présentation de la définition du handicap et égalité des chances d'un point de vue général, y compris celui de la scolarité.
- « *Prévention, recherche et accès aux soins* » : le sujet abordé est essentiellement celui de la prévention du handicap et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.
- « *Compensation et ressources* » : « *la personne handicapée a le droit à la compensation des conséquences de son handicap (...)* » Cette partie définit alors la compensation et les conditions nécessaires pour y prétendre.
- « *Accessibilité* » : accessibilité scolaire mais aussi professionnelle fondée sur le principe de la non-discrimination et l'obligation d'emploi. Une partie (chapitre III) quant à elle précise l'accessibilité aux bâtiments et voirie.

Cette partie nous intéresse tout particulièrement puisqu'elle régit l'accessibilité des bâtiments, mais également celle des installations ouvertes au public (ce qui est le cas du parc de la Pépinière): Art L.111-7: « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation (...), des **installations ouvertes au public** et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental, ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées (...)* ». De plus, l'article Art.111-7-3 stipule que: « *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps* » Enfin, « *La **chaîne du déplacement**, qui comprend le cadre du bâti, la voirie, les **aménagements des espaces publics**, les systèmes de transport et leur*

¹³ Opus cité 6

modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite » (Art 45)

Notre projet serait alors en cohérence avec ces différents articles de loi, puisque nous proposerions un ensemble de moyens : signalétique et outils adaptés, destinés à faciliter l'accès à l'information, mais également au site. Cependant, en vue de l'Art.L.111-7-3, notre proposition d'adaptation irait même au-delà de l'obligation réglementaire, puisque les aménagements destinés à l'accès à l'information ne sont obligatoires que pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) et non pour les IOP (Installations Ouvertes au Public).

- « *Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leur droit* » : contribution au financement de l'accompagnement des personnes handicapées et vieillissantes ayant perdu leur autonomie, prestation et mise en place d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La notion importante à retenir ici, est celle de l' « **autonomie** », notion qui devra être présente tout au long de notre démarche, puisqu'aujourd'hui le principe même des actions mises en place en faveur des personnes en situation de handicap est de **rendre la personne la plus autonome possible**.

- « *Citoyenneté et participation à la vie sociale* » : mise en place d'outils permettant à la personne handicapée de voter mais également d'avoir accès aux informations télévisées lors des heures de grande écoute.

- « *Dispositions diverses* » : elles concernent l'organisation de la formation professionnelle, mais ce titre ne nous intéresse pas particulièrement dans le cadre de notre projet

- « *Dispositions transitoires* » : dispositifs mis en place quant à l'accessibilité des allocations compensatoires.

En conclusion de cette sous-partie, nous retiendrons que les points fondamentaux de cette loi visent d'une part à **rendre les lieux accessibles pour tout type de handicap**, mais également à **rendre la personne autonome au travers d'un accès à l'information, aux lieux, au travail, à la formation... dans un souci d'égalité pour tous**. Au-delà des aspects techniques cette loi a pour but de « (...) *changer le regard que*

la société porte sur le handicap ainsi que la considération dans laquelle elle tient la personne handicapée »¹⁴ Elle s'organise alors autour de trois principes :

- Garantir aux « personnes handicapées » le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne ;
- Permettre une participation effective des « personnes handicapées » à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'**accessibilité généralisée**,
- Placer la « personne handicapée » au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative (création des maisons départementales des personnes handicapées : MDPH)

Nous allons désormais vérifier, que ces volontés politiques se traduisent bien au niveau local et analyser si notre projet s'inscrit toujours bien dans la politique menée. Pour ce faire, nous utiliserons les rapports annuels rédigés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Nancy qui traduisent la politique menée par la ville au travers de ses actions. En effet, l'article L.2143-3 tiré de la loi du 11 février 2005 stipule que « *Dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAS) composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. (...).* »¹⁵

Aussi, il est à noter que la ville de Nancy est très investie dans le domaine du handicap (création du CCAS en 2003, date antérieure à la loi de 2005) et essaye de mener une politique de proximité avec la population pour tenter de transmettre ses idées et ses convictions concernant le handicap. La CCAS a d'ailleurs été conçue, en partie dans cet objectif : « *La commission (sénatoriale des affaires sociales) fonde de grands espoirs sur ces commissions communales. Elle considère en effet que c'est dans la proximité que la sensibilisation à la question de l'accessibilité à la plus grande chance*

¹⁴ Gohet P. Rapport d'information sur le bilan de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées à Xavier BERTRAND et à Valérie LETARD, 2007 :3-10

¹⁵ Opus cité 6

d'être efficace et que le bilan annuel dressé par les communes leur permettra de mieux planifier les travaux nécessaires pour respecter les obligations imposées par la loi »¹⁶

La ville de Nancy est alors ancrée dans « une démarche déterminée, fondée sur le principe même de l'égalité des chances, et avec la volonté de créer toutes les conditions d'une implication urbaine et sociale réussie pour les personnes handicapées »¹⁷

Les actions menées quant à elles s'inscrivent dans différents secteurs ; nous avons en 2006¹⁸ :

- Les actions améliorant l'information des personnes handicapées : édition du Mémo pratique « Nancy accessible », création et adaptation du site « Nancy Accessible », mise en place d'un pôle d'accueil des personnes en situation de handicap dans les établissements publics...

- Les actions concernant la voirie en lien avec le Grand Nancy : mise à disposition de places de stationnement, de passages à niveau, installations de repères podotactiles, pose de pictogrammes au sol....

- L'accueil dans les structures petite enfance du CCAS et dans les écoles de la ville : classes spécialisées et d'intégration scolaire, aménagement des lieux...

- L'accès aux loisirs et à la culture : rénovation des Musées et archives municipales afin de les rendre accessibles aux personnes en fauteuil roulant, mise en place de stage pour les personnes en situation de handicap, mise à disposition de matériel adapté...

- Outils dont peuvent bénéficier les personnes en situation de handicap : téléassistance, livres en gros caractères, service de transport...

- Aide au secteur associatif engagé dans le handicap

- Accès au cadre du bâti municipal : école, lieux de culte, bâtiments culturels, bâtiments sportifs, parcs et jardins...

Entre 2007 et 2009, les actions menées s'étendront sur des secteurs plus vastes encore ; par exemple, des actions seront mises en place par la direction des sports (formation de personnel pour l'accueil des personnes en situation de handicap, organisation de tournois mixtes), par l'Association Carrefour Santé cogérée par la ville

¹⁶ Blanc P. Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, 2007. Rapport n°359

¹⁷ Centre Communal d'Action Sociale. Les actions de la ville de Nancy en faveur des personnes handicapées : une démarche d'anticipation et de réalisation. Rapport annuel déposé par le Centre Communal d'Action Sociale, 2006. p3.

¹⁸ Opus cité 15

de Nancy (colloque sur l'audition, campagne sur les accidents vasculaires cérébraux, soutien aux associations, renseignement sur le handicap....)...

Aussi les secteurs du Tourisme, des espaces verts et des loisirs ont connu de grandes modifications et notamment au travers de la mise en place d'outils adaptés au handicap ; par exemple, l'Office du Tourisme met désormais à disposition : des balises sonores (à chaque entrée), un plan tactile, un plan agrandi de la ville, un prêt de fauteuil roulant, un passeport du touriste handicapé, une découverte du braille.... Les outils adoptés par les parcs et jardins ne sont cependant pas encore généralisés puisque leur mise en place ne touche pas tous les jardins de la ville. Les adaptations offertes sont pourtant intéressantes ; par exemple, le jardin Paul Verlaine et le jardin Godron proposent un aménagement tel que :

- Une proscription des saillies ou débordements
- Des aires de jeux renfermant un équipement ludique accessible aux handicapés, mais également des plates-formes surélevées et des barres de maintien permettant à la personne handicapée de se hisser et d'accéder aux jeux depuis son fauteuil,
- Des bornes de guidage localisées à certains points stratégiques du parc.

Le parc de la Pépinière quant à lui est doté d'un système de bornes de guidage, présent aux différentes entrées du parc, d'un observatoire adapté aux personnes déficientes motrices et visuelles, d'un accès fauteuil aux bâtiments présents dans l'espace animalier et d'une balançoire adaptée aux fauteuils roulant. Enfin, une étude est en cours de réalisation quant à l'utilisation du système audioguide dans les parcs et jardins, système existant déjà au sein des musées.

Nous pouvons alors constater que notre projet, ici aussi, s'inscrirait parfaitement dans la politique menée et qu'il poursuivrait la logique d'adaptation des installations déjà mises en place, mais il en irait encore bien au-delà. En effet, la mise en place d'une bande podotactile existe déjà dans les autres parcs, cependant la création d'une signalétique en relief sur des panneaux spécifiques, et adaptée à tous, serait une idée fondamentalement novatrice. Aussi, un parcours fauteuil et un parcours des sens munis d'ateliers est tout à fait novateur dans le sens où d'une part aucun parcours des sens sous formes d'ateliers n'a encore été soumis au sein des parcs de la ville, mais également parce que le parcours fauteuil, tel que nous le proposerions, n'a pas encore été présenté au niveau national. En effet, proposé par l'ONF (Office National des Forêts), il n'existe aujourd'hui que sous forme de modules séparés les uns des autres

sans continuité probante. En outre on pourrait accorder à ce dernier l'appellation de parcours dans le sens où il met à disposition des personnes en situation de handicap des modules au cœur d'un parcours défini sans que toutefois ces derniers ne soient obligés de « mettre pied à terre ». L'avantage de notre proposition serait ainsi d'avoir un ensemble de modules placés les uns au bout des autres sans discontinuité de mouvement et sans rupture d'aménagement. Enfin, l'utilisation de l'audioguide permettrait d'approfondir la réflexion quant à l'étude déjà menée au sein de la ville.

« De naissance ou acquis, les handicaps singularisent les personnes qui les portent. La société, dé-rangée dans son organisation, interpellée dans son impuissance à penser dans un ensemble-sans-exclure tous les citoyens, réduit ces personnes à leur handicap, les stigmatise pour leurs difficultés à entrer dans les parcours du commun. Or ici encore, dépasser l'approche discriminante par le biais du seul handicap et l'inscrire dans la mutuelle dépendance constituée par le lien culturel, s'impose. C'est pourquoi la gageure réside dans la fabrication d'un environnement facilitateur en ce que prenant en considération les spécificités du handicap de ceux qui vivent avec, ils leur permettent de s'inscrire dans une vie partagée parce que collective »¹⁹

Cette citation reprend parfaitement l'objectif fondamental de notre projet, lequel à moindre échelle se traduirait au travers du **développement et de l'aménagement du parc de la Pépinière en vue de favoriser l'intégration de la personne en situation de handicap dans un environnement culturel, de bien être et de loisirs**. Ces notions de développement et d'aménagement seraient alors traduites au travers de l'accessibilité, au sens propre du terme. Aussi, **notre volonté première serait de rendre la personne la plus autonome possible au sein de ce parc, et de lui permettre un accès égalitaire quant aux informations, mais également quant aux nombres d'activités proposées**.

Enfin, ce questionnement quant à l'évolution de la définition du handicap, mais également quant à la politique menée vis-à-vis du handicap, nous permet de nous rendre compte que notre projet s'inscrirait parfaitement dans cet « environnement » sémantique, politique et culturel, en gardant à l'esprit la place centrale donnée à la personne en situation de handicap dans ce projet.

¹⁹ Gilbert C. La culture, quelle gageure ! Handicap et Environnement : Editions Frison Roche. 2005 :p163-164.

II. Diagnostic

1. ANALYSE DES BESOINS

L'analyse des besoins est le fondement même de notre travail. En effet, après avoir analysé la définition du handicap et sa place dans la société, il était impératif de comprendre les besoins des personnes, en situation de handicap ou non, concernant le parc de la Pépinière.

Cette analyse a été réalisée au travers de deux types de questionnaires (annexe 1):

- Un questionnaire téléphonique en direction des institutions et associations spécialisées
- Un entretien avec les usagers au sein même du parc de la Pépinière,

A. Questionnaire téléphonique

Le questionnaire téléphonique nous a permis de mieux cibler les attentes et les besoins des personnes en situation de handicap (tout type de handicap confondu) au travers d'une structure représentative de ces dernières. Ainsi, ce questionnaire a fait ressortir que huit institutions/associations sur dix fréquentaient le parc de la Pépinière, majoritairement dans un cadre pédagogique (parc animalier et/ou sentier des arbres), mais sans utiliser la signalétique (précisée comme inadaptée pour la majorité). Aussi, il est noté que **100% de ces établissements, qui fréquentent ou non ce parc, estiment indispensable d'adapter sa signalétique et trouvent utile de créer un parcours sensoriel adapté.** De plus, **tous les établissements qui ne fréquentent pas le parc, à l'heure actuelle, affirment qu'ils le fréquenteraient si des aménagements adaptés étaient mis en place.** A propos des propositions recueillies, nombre d'entre eux suggèrent l'aménagement d'un parcours des sens, permettant ainsi aux personnes en situation de handicap d'éveiller certains sens peu sollicités, tout en ayant l'opportunité de se promener en toute tranquillité.

Enfin, ce questionnaire nous a permis de constater que **100% des questionnés estiment que l'accès à la culture et/ou à l'activité physique n'est pas identique pour tous, surtout à cause du manque d'adaptation des lieux ou du matériel.**

B. Entretien

L'entretien, quant à lui, ne se destinait pas nécessairement aux personnes en situation de handicap ; le but était de rassembler le plus grand panel possible (homme, femme, en situation de handicap ou non). Cet entretien a fait ressortir différents points intéressants :

- Les personnes en situation de handicap fréquentent le parc plus facilement la semaine (moins de visiteurs), et inversement pour les personnes « valides »
- Là aussi, les personnes viennent surtout pour se promener ou pour profiter des installations pédagogiques (espace animalier, sentier des arbres, art...). L'aire de jeux est surtout utilisée pour les personnes qui viennent en famille.
- **Huit personnes sur dix estiment que le parc de la Pépinière n'est pas suffisamment adapté aux personnes en situation de handicap et trouveraient utile de l'aménager davantage, tant au niveau des installations que de la signalétique.**
- Aussi, sept personnes sur dix, estiment que les **aménagements adaptés aux personnes en situation de handicap devraient être utilisables par tous**. Il est à noter malgré tout qu'une minorité estime qu'ils devraient être spécifiques, ce qui témoigne encore indirectement du manque de volonté de la part de la société de mélanger les personnes.

En conclusion, nous devons retenir, si nous voulons répondre aux besoins de ces personnes et favoriser une accessibilité pour tous, qu'il serait indispensable de créer une nouvelle signalétique, d'aménager un parcours des sens et de nouvelles installations, adaptées à tous.

2. ANALYSE DES ENJEUX DU PROJET

La réussite de notre projet passe par une connaissance de l'environnement qui l'entoure. Nous avons alors dans un premier temps analysé le contexte général

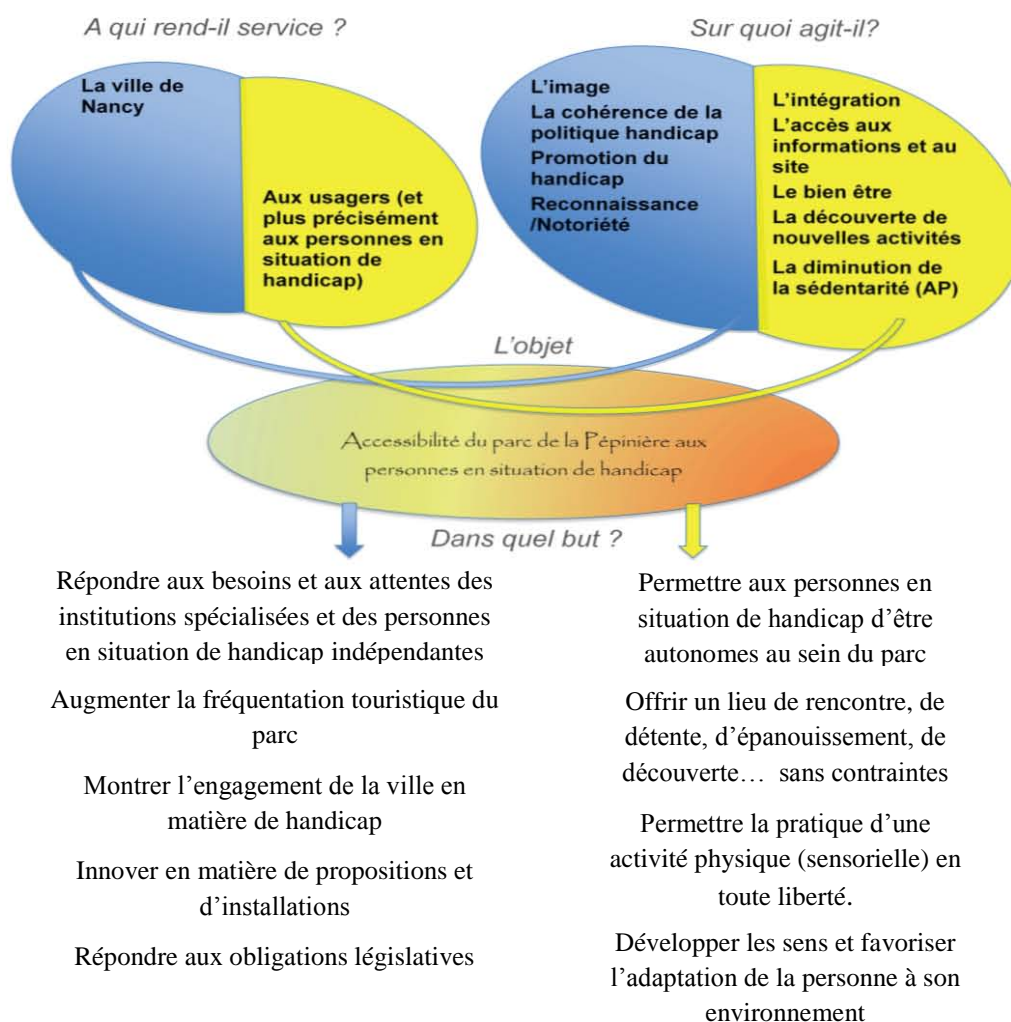
définissant et inscrivant le handicap dans la politique nationale, mais également locale, puis nous nous sommes intéressés à une analyse plus approfondie de l'environnement local. Dans cette deuxième partie, nous allons alors poursuivre cette logique en analysant plus profondément ce contexte ; cette approche systémique, réalisée à l'aide de divers outils, nous permettra d'aborder le milieu complexe dans lequel s'inscrirait notre projet et ainsi identifier ou anticiper d'éventuels problèmes que notre projet pourrait rencontrer. Nous ne considérerons ici que le milieu externe et macro-environnemental de ce projet car le plus global et le plus variable.

A. Bête à corne

Un projet n'a de sens que s'il satisfait le besoin. Il s'agira alors ici d'explicitier l'exigence fondamentale qui justifie sa conception, et ceci au travers de trois questions :

- A qui pourrait-il rendre service ?
- Sur quoi agirait-il ?
- Dans quel but ?

Figure 2 : La Bête à Corne



B. Pestel

Cet outil va nous aider à déterminer quelles influences environnementales : politiques, économiques, sociologiques, technologiques, écologiques et légales, peuvent affecter l'organisation de notre projet. Chacun de ces facteurs est interdépendant ; leur analyse individuelle nous permettra alors une fois de plus d'identifier un contexte global.

Tableau1 : Pestel

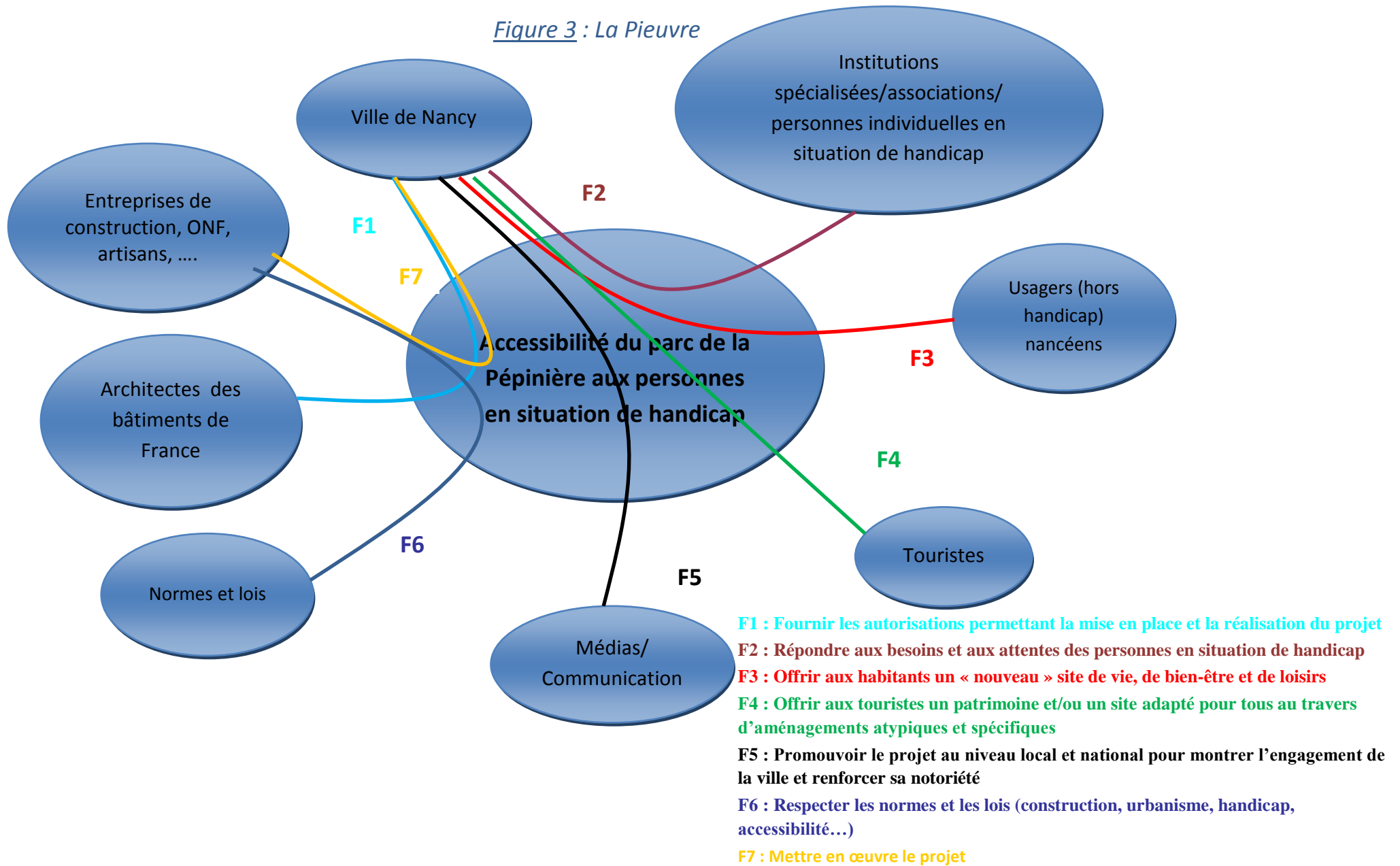
Macro-environnement	Opportunités	Menaces
Politique	Orientation, depuis une dizaine d'années, vers une accessibilité, une égalité des chances pour tous	• Changement d'orientation politique
Economique	<ul style="list-style-type: none"> • Budget alloué par l'Etat • Autonomie de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction budgétaire générale • Horaires d'ouverture et de fermeture du parc de la Pépinière
Socioculturel	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du regard face au handicap. • Evolution des définitions tenant compte de l'environnement de la personne et non de sa seule déficience. • Même droit d'accès à tous : formation, culture, sport, information... • Intégration du handicap dans la vie ordinaire (école, emploi...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Stigmatisation du handicap • Création de parcours spécifiques (sensoriels et de réadaptation) dans les institutions spécialisées.
Technologique	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des technologies en vue de permettre aux personnes en situation de handicap de prétendre à une vie plus agréable (prothèse, implants,...) • Aménagements d'installations adaptées, sécurisées, opérationnelles et performantes dans les villes (et villages) 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de nombreux équipements mais manque de connaissances quant à leur utilisation (au quotidien)
Ecologique	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'appareils écologiques adaptés au handicap (fauteuil roulant solaire...) • Utilisation de matériel recyclé ou recyclable 	∅

Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 11 février 2005 : l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées • Loi de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (loi n°2004-1486), de prestation de compensation (2006)..... • Normes ISO (par exemple : accessibilité (barres et points tactiles) ISO 24503 :2011, technologie de l'information (ISO/IEC TR 19765 :2007), produits d'assistance (ISO 9999 :2007)....) 	<ul style="list-style-type: none"> • Site implanté dans un secteur sauvegardé et dont le mobilier urbain est protégé (sols, fontaines, kiosques...)
--------------	---	--

C. Pieuvre

L'objet, ici le projet, s'inscrit obligatoirement dans un environnement propre à lui seul. Cet environnement est composé de différents éléments extérieurs agissant sur le projet et rattachés chacun à une fonction, reliée, elle-même, directement à ce dernier. Cet outil va alors nous permettre d'étudier les relations existant entre l'environnement et notre proposition.

Figure 3 : La Pieuvre



Ces trois outils nous permettent de mieux comprendre à quoi et à qui servirait le projet, mais également l'environnement dans lequel il s'inscrirait.

Nous remarquons **deux acteurs principaux** : la **ville de Nancy** et les usagers **du parc de la Pépinière** (actuels ou futurs) (et plus particulièrement les personnes en situation de handicap). **Ce projet agirait alors d'une part sur l'image, la cohérence de la politique de la ville concernant le handicap, mais il perpétuerait également voir améliorerait la notoriété de la ville de Nancy. Il répondrait ainsi aux besoins des personnes** (institutions spécialisées et personnes « indépendantes » en situation de handicap), **montrerait l'engagement de la ville en matière de handicap, innoverait en matière d'aménagements, permettrait d'augmenter la fréquentation du parc de la Pépinière, tout en répondant aux obligations législatives. D'un autre côté, il agirait à la fois sur l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde « ordinaire » au travers des notions de bien-être, de découverte, de rencontre et de pratique d'une activité physique (ou motrice) adaptée et adaptable, diminuant ainsi indirectement l'aspect sédentaire de ces personnes. Ces dernières pourraient alors circuler dans un lieu sécurisé, ouvert à tous, avoir accès aux informations qui y sont diffusées, et ainsi profiter d'un espace agréable tout en ayant l'opportunité de développer leurs sens et leur motricité.**

D'un point de vue macro-environnemental, ce projet s'inscrirait dans diverses thématiques : politiques, économiques, socioculturelles.... L'analyse de ces environnements nous permet avant tout de constater que notre projet ferait face à davantage d'opportunités que de menaces. En effet, le contexte général actuel tend en faveur des personnes en situation de handicap, tant dans leur intégration au milieu « ordinaire », que par les lois mises en place pour améliorer leurs conditions de vie ; il contribuerait aussi à une évolution positive du regard de la société vis-à-vis de « ces » personnes. Malgré cet environnement favorable pour notre projet, il reste néanmoins important de tenir compte des éventuelles menaces susceptibles de gêner la mise en œuvre de ce dernier. En effet, la situation économique actuelle (locale, nationale, et mondiale d'ailleurs) tend aujourd'hui plutôt vers la restriction budgétaire qu'en direction de dépenses « incommensurables » ; c'est pourquoi il est important que notre projet s'intègre parfaitement à l'environnement quel qu'il soit afin de bénéficier d'un maximum d'atouts. Aussi **ce projet, en vue d'accueillir un maximum de personnes** (familles, institutions, touristes, groupes, personnes « indépendantes » en situation de handicap, associations, écoles....) **se devra d'être innovant, ouvert à tous et sans**

contraintes, afin de ne pas concurrencer les parcours de réadaptation mis en place au sein des institutions spécialisées, associations et hôpitaux.

Enfin, à moindre échelle, le projet s'entourerait de différents éléments extérieurs, lesquels pourraient se présenter à la fois sous forme d'éléments principaux ou de contraintes dont il faudrait encore une fois tenir compte. A titre d'exemple, la fonction F5 (figure de la Pieuvre) : « Promouvoir le projet au niveau local et national... » serait une fonction principale puisqu'elle jouerait un rôle direct dans la mise en valeur de la ville au travers du projet ; en opposition, la fonction F6 correspondrait à une contrainte directe.

Notre analyse ici présente, nous a permis d'obtenir une vision globale quant à l'environnement dans lequel s'inscrirait notre projet. Nous allons alors poursuivre cette étude, mais cette fois-ci au sein d'un environnement plus restreint, celui de la ville de Nancy. Nous analyserons dans un premier temps la situation territoriale dans laquelle s'inscrit la commune et les différents atouts de cette dernière, puis, avant de s'attacher à la situation du parc de la Pépinière au sein de cette collectivité, nous regarderons les différents sites touristiques nancéens accessibles et leurs aménagements.

3. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

A. Situation de la ville de Nancy

La commune de Nancy, d'une superficie de 15 km², située dans le Nord-Est de la France, au centre du département de la Meurthe-et-Moselle, est la principale ville du département de part son statut de capitale administrative de Meurthe-et-Moselle.

Elle compte aujourd'hui un peu plus de 105 349 habitants (106 361 habitants pour être exacte²⁰), plaçant ainsi Nancy dans les 20 plus grandes villes de France (15^{ème} en 1999)²¹

²⁰ Chambre de Commerce et d'industrie. Territoire de Nancy, [en ligne].

<http://www.nancy.cci.fr/uploads/assets/files/territoires/nancy.pdf> (page consultée le 2-05-2011)

²¹ Chavouet J.M et Fanouillet J.C. Forte extension des villes entre 1990 et 1999. Revue Insee Première. 2000 ; n°707.

Tableau 2 : Evolution de la population dans la commue de Nancy²²

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	123 428	107 902	96 317	99 351	103 552	105 349
Densité moyenne	8223,1	7188,7	6416,9	6619	6898,9	7018,6

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremets-RP2007 exploitations principales

Aussi, la ville de Nancy est une ville « jeune » puisque la majorité de sa population est comprise entre 20 et 64 ans, soit 68,5% pour les hommes et 64,1% pour les femmes de la population totale :

Tableau 3 : Population par sexe et par âge en 2007²³

Tranche d'âge	Hommes	%	Femmes	%
0 à 19 ans	11 113	22,4	11 661	20,9
20 à 64 ans	33 914	68,5	35 765	64,1
65 ans ou plus	4 485	9,1	8 410	15,5

Source : Insee, RP2007 exploitation principale

Située dans la tranche d'âge majoritaire de la population, Nancy est en tête des zones d'emploi lorraines. En effet, cette dernière constitue le pôle majeur de développement démographique et économique de la Meurthe-et-Moselle²⁴.

Cette dernière remarque nous amène à nous rendre compte que notre projet devra essentiellement prendre en compte les besoins d'une population plus jeune, disposant, de ce fait de moins de temps libre que des personnes retraitées. **Notre proposition devra alors être opérationnelle, mais également ouverte et non contraignante, et permettre l'offre d'un maximum de bien être** avec une durée « de pratique » peut être moindre ; c'est-à-dire qui ne nécessite pas un laps de temps trop long pour la découverte et l'utilisation des installations.

²² Insee. Evolution et structure de la population, [en ligne]. http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/54/COM/DL_COM54395.pdf (page consultée le 2 -06-2011)

²³ Opus cité 2

²⁴ Opus cité 1

B. Une ville renommée

a) Un patrimoine reconnu

La ville de Nancy compte aujourd'hui plus de 257 monuments classés (immeubles, maisons, parcs, hôtels, rues, églises...); c'est à dire ayant reçu, par arrêté un statut juridique destiné à les protéger, du fait de leur intérêt historique, artistique ou architectural. Aussi, **trois monuments sont classés depuis 1983 au Patrimoine Mondial de l'Humanité : la place Stanislas, la place de la Carrière, la place d'Alliance ; atout considérable pour le développement du tourisme national et mondial dans la ville de Nancy.**

En effet, ces trois places forment un « *ensemble unique, véritable chef-d'œuvre de génie créatif. Nancy offre l'exemple le plus ancien et le plus typique d'une capitale moderne dans laquelle un monarque éclairé a cherché à satisfaire aux besoins de sa population* » Ces places ont été « récompensées »²⁵ suivant deux critères : (i) et (iv), c'est-à-dire qu'elles représentent « un chef-d'œuvre du génie du créateur humain » et qu'elles offrent « un exemple imminent d'un type de construction, d'ensemble architectural ou technologique et de paysages illustrant une ou des périodes significatives de l'histoire humaine ».

Le classement de ces sites est une notion dont il faudra tenir compte dans notre projet ; car **le parc de la Pépinière se situe dans un secteur sauvegardé** avec un mobilier urbain protégé, contraignant à respecter un certains nombre d'obligations (annexe 3)

Compte tenu de la proximité du parc de la Pépinière avec ces bâtiments classés, la venue de touristes au sein de ce parc va de soi, ce qui signifie qu'il serait également nécessaire de tenir compte de cette affirmation lors de la mise en place de ce projet. (par exemple : prévoir de doubler certaines informations (ou toutes) en anglais, un personnel adapté au handicap parlant anglais (ou d'autres langues), ...)

b) De nombreuses distinctions

- Patrimoine mondial de l'humanité : La place Stanislas, la place de la Carrière et la place d'Alliance sont inscrites au Patrimoine Mondial de l'Humanité depuis 1983, atout considérable au développement du Tourisme dans la ville de Nancy.

²⁵ Office du Tourisme. Se déplacer dans Nancy, [en ligne]. <http://www.ot-nancy.fr/> (page consultée le 7-03-2011)

- Villes et Villages Fleuris : Nancy compte aujourd'hui, et depuis quelques années déjà, 4 fleurs aux concours « villes et villages fleuris », aux côtés, pour la Lorraine, de 9 autres communes, et a gagné en 2005 le grand prix national. Ces fleurs ont été obtenues essentiellement grâce au fleurissement de la ville, mais également grâce aux compositions du parc de la Pépinière, du Jardin d'Eau, du parc Sainte Marie, du jardin D.A. Godron, du jardin du musée de l'école de Nancy, des sentiers de l'arbre présents en ville (dont on peut trouver les plans à la Maison de l'Espace Vert), et du jardin Verlaine. De nombreux efforts sont effectués désormais en vue de conserver cette distinction. « *Ce label contribue à améliorer le cadre de vie des habitants de ces communes qui choisissent d'investir dans la valorisation de leur patrimoine naturel, mais ces améliorations participent également à l'attrait touristique des sites* »²⁶.

Mais au-delà de la fréquentation touristique, l'obtention de ce label a des impacts beaucoup plus vastes ; par exemple : sociaux et civiques, économiques, éducatifs, d'emploi, politiques et électoraux.... Aussi, en vue de mettre en valeur cette distinction, le site internet des Villes et Villages Fleuris de France, propose des informations sur les villes récompensées : situation géographique, descriptif de la ville ou de la région, les visites incontournables et les points d'intérêt de la région, les saveurs locales et des liens vers les sites internet des villes, départements ou régions...

- Prix spécial des voies Navigables de France : décerné par le jury des Villes et Villages Fleuris, le 19 décembre 2007 pour son port fluvial Saint Georges et les aménagements réalisés sur le port mais aussi, au niveau du jardin d'eau et du nouveau quartier des « rives de Meurthe ».

- Ville conviviale – ville solidaire : en 2005, le président de la Fédération Européenne des Solidarités de Proximité a remis le diplôme « Immeubles en fête 2005 » à la ville de Nancy pour l'implication exemplaire de ses associations et de ses habitants.

- Label Villes internet : ce label a été obtenu en 2006 et 2007 pour les initiatives de la ville dans le domaine des nouvelles technologies.

- Prix Territoria²⁷ : ce prix est décerné par l'Observatoire National de l'Innovation Publique à la ville proposant le projet le plus innovant dans l'un des domaines suivants : Démocratie de proximité - Gestion de Relation Client - Concertation - Civisme -

²⁶ Abritel. Villes et villages fleuris de France, [en ligne]. <http://www.abritel.fr/info/guide/idees/vacances-ville/villes-villages-fleuris> (page consultée le 3-05-2011)

²⁷ Territoria. Valorisez vos innovations, [en ligne]. <http://www.territoria.asso.fr/> (page consultée le 3-05-2011)

Citoyenneté - Services aux personnes - Enfance - Famille - **Personnes âgées ou handicapées** - **Bien-être et Prévention** - **Culture** - **Santé** - Sport – Développement responsable - Emploi - Développement durable - Environnement - Solidarité - Insertion - Management - Qualité - Communication interne - Ressources Humaines - Formation - Diversité - **Aménagement de l'Espace Public** - Urbanisme - Logement - Valorisation du patrimoine - **Accessibilité** - Communication - Usages des T.I.C. - Action internationale - Coopération décentralisée.

Pour chaque domaine, un Comité d'experts effectuera la présélection des meilleurs dossiers au regard des critères de l'Observatoire National de l'Innovation Publique : la qualité novatrice des travaux, la **capacité à être transposé à d'autres collectivités**, la bonne utilisation des deniers publics.

Aujourd'hui, la ville de Nancy a déjà obtenu :

1997 : prix Environnement pour la charte de l'arbre

2003 : prix T.I.C pour Nancy Accessible (site internet)

2003 : prix santé pour le Carrefour Santé : risques piercings et tatouages

2004 : prix sécurité/prévention pour les gestes qui sauvent

2005 : prix concertation pour les aires de jeux sécurisées et respectées

2007 : prix environnement

2008 : prix prévention²⁸

Le prix Territoria traite de nombreux domaines incluant ceux de : la santé, de l'accessibilité, des personnes âgées ou handicapées et des aménagements des espaces publics. Il pourrait alors être envisageable, de proposer notre projet dans le cadre de cette « compétition », mettant ainsi en valeur les notions d'autonomie, de bien être, d'innovation, d'adaptabilité, d'opérationnalité, d'intégration, d'utilité pour tous et de liberté de l'utilisateur. La simple mise en compétition de ce projet pourrait permettre sa reconnaissance, mais également la mise en valeur de la collectivité et son engagement envers le handicap, au travers d'un **projet d'accessibilité et d'adaptabilité pour tous**.

- Label Tourisme et Handicap :

Ce label est destiné à la fois aux professionnels du tourisme ; avoir le label c'est se doter, pour eux, d'un avantage grâce à la fiabilité de l'accessibilité et de sa diffusion, et par conséquent, de l'assurance de développement d'une offre touristique innovante pour les usagers que l'on souhaite fidéliser ; mais il est également destiné aux touristes en situation de handicap ; ces derniers sont assurés d'un accueil adapté minimum et

²⁸ Ville de Nancy. Ville de Nancy, [en ligne]. <http://www1.nancy.fr/> (page consultée le 3-05-2011)

surtout de la diffusion d'informations inhérentes au lieu que ces derniers choisissent de visiter.

L'obtention de cette labellisation se déroule en quatre parties :

- La demande : tout professionnel du tourisme peut s'adresser au délégué régional qui lui indique la marche à suivre, mais cette démarche doit être volontaire.

- L'évaluation du site : un diagnostic de l'établissement est réalisé par un binôme d'évaluateurs formés spécifiquement et chargés d'apprécier l'accessibilité pour les quatre types de handicap selon des critères nationaux.

- La commission régionale : composée de professionnels du tourisme et d'associations représentant les personnes en situation de handicap, elle émet un avis en tenant compte de situations particulières au site.

- L'attribution du label : le label peut être accordé pour 5 ans, pour un, deux, trois ou quatre handicaps. Le prestataire signe alors, avec l'association Tourisme et Handicap la charte d'engagement du labellisé : contrat d'obligations garantissant l'accueil et la préservation de l'accessibilité du site.

Afin de mieux nous rendre compte du nombre d'installations labellisées en France, nous avons proposé une carte de France comprenant le nombre de sites labellisés par département :

Carte1 : Sites labellisés par Département.²⁹

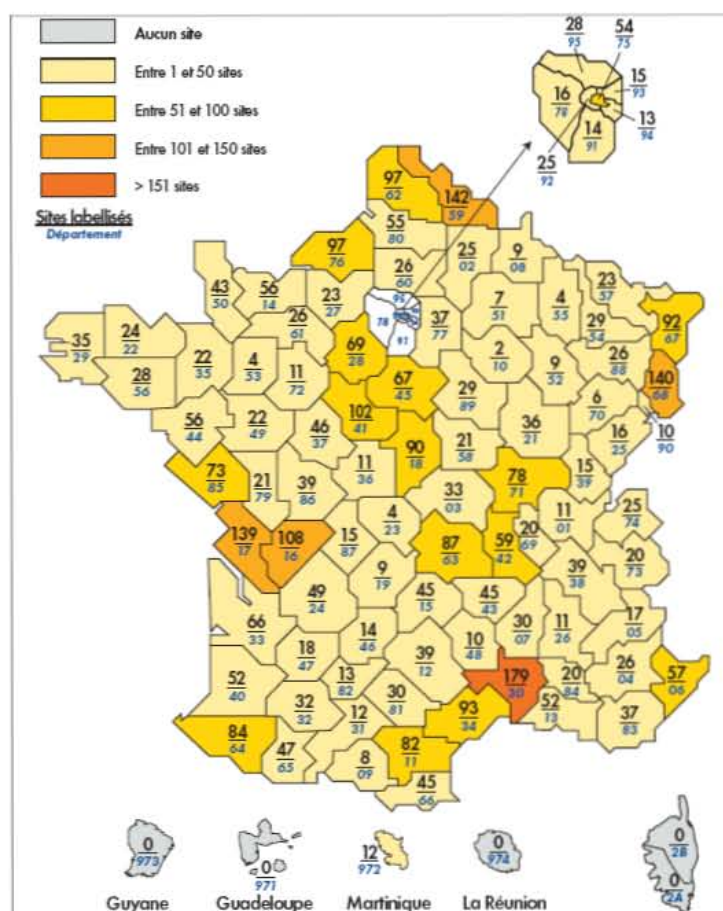


Tableau 4 : Synthèse de la carte 1

Classement	N° Département	Département	Nombre d'installations labellisées
1	30	Gard	179
2	9	5Nord	142
3	68	Haut-Rhin	140
4	17	Charente-Maritime	139
5	16	Charente	108
6	41	Loir-et-Cher	102
7	62	Pas-de-Calais	97
44	7	Ardèche	30
45	81	Tarn	30
46	54	Meurthe-et-Moselle	29
47	89	Yonne	29
48	56	Morbihan	28
94	49	Maine-et-Loire	2
96	2B	Haute-Corse	0

²⁹ Ville de Nancy : Labellisation des sites. Revue Tourisme et Handicap. 2010. p4.

Nous ne tiendrons pas compte, ici, de la taille du département puisque cette dernière n'influence pas réellement le résultat. En effet, le Gard, d'une superficie de 5853 km², est classé en première position, alors que la Charente d'une superficie plus élevée (5956 km²) n'est que 5^{ème} dans ce classement. Nous constaterons cependant que la Meurthe et Moselle, classée 46^{ème} sur 96, ne comprend que 29 sites labellisés, et dont seuls 8 se situent à Nancy même³⁰ :

- Le restaurant la Bergamote (croisière), adaptée à 2 handicaps
- Le musée des Beaux-arts, adapté à 4 handicaps
- La piscine ronde Thermale, adaptée à 4 handicaps
- La piscine olympique Thermale, adaptée à 4 handicaps
- Le jardin Paul Verlaine, adapté à 4 handicaps
- Le parc Sainte Marie, adapté à 4 handicaps
- Le parc de la Pépinière, adapté à 4 handicaps
- L'Office du Tourisme, adapté à 4 handicaps

Cette constatation nous amène alors à penser qu'il pourrait être intéressant de proposer des projets fondés sur le même principe que le notre, sur un plus grand nombre de sites que le seul parc de la Pépinière. Cependant il est à noter malgré tout que cette proposition permettrait surtout une plus grande reconnaissance du label grâce aux aménagements innovants proposés ici, mais également du fort engagement de la ville de Nancy dans le domaine du handicap.

c) Une ville touristique

La région Lorraine est classée, en 2006, comme la 15^{ème} région de destination des touristes français après les régions du sud de la France (régions côtières), de l'ouest et de l'île de France. Ces touristes proviennent en majorité des régions Ile de France (23,8%), Lorraine (17,5%), Alsace (9,9%), Rhône-Alpes (8,8%) et Champagne-Ardenne (5,8%)³¹.

³⁰ Région Lorraine. Tourisme en Lorraine, [en ligne]. http://www.tourisme-lorraine.fr/fr/actualites.asp?pk_actualite=95 (page consultée le 14-02-2011)

³¹ Comité Régional du Tourisme. Les chiffres clés du tourisme en Lorraine 2006, édition 2007, [en ligne]. <http://www.tourisme-lorraine.fr/fr/pageseditos.asp?idpage=68> (page consultée le 14-02-2011)

Aussi, les Français seraient les touristes majoritaires de la région : 85% de renseignements demandés à l'Office du Tourisme contre 7% pour l'Allemagne classée second pays demandeur.³²

Au niveau local, nous pourrions traduire la fréquentation touristique au travers du nombre de visiteurs par an et par structure : le tableau 5 traduit de la fréquentation des différents sites touristiques de la région Lorraine, alors que dans le tableau 6, les parcs de loisirs et les parcs animaliers ont été supprimés, afin de mieux percevoir la place de la ville de Nancy au sein des différents sites culturels touristiques. Nous constatons alors que la ville de Nancy se classe dans les dix premières villes les plus visitées de la région.

³² Opus cité 12

*Tableau 5 : Fréquentation des principaux sites touristiques de la région, 2008
(de plus de 10 000 visiteurs)³³*

Classement	Sites touristiques	Nombre d'entrées par an
1	Parc Zoologique d'Amnéville 57	493819
2	Cathédrale de Metz 57	476012
3	Parc Walibi Lorraine Maizières-les-Metz 57	249306
4	Ossuaire de Douaumont Douaumont 55	239194
5	Snow Hall Amnéville 57	200214
6	Parc Animalier de Sainte-Croix Rhodes 57	164932
7	Fraispertuis-City Jeanménénil 88	150128
8	Mémorial de Verdun Fleury-devant-Douaumont 55	131763
9	Musée des Beaux-Arts Nancy 54	124989
15	Centre Mondial de la Paix Verdun 55	88892
16	Muséum Aquarium de Nancy 54	82680
17	Imperator – Aquarium Amnéville 57	82000
18	Abbaye des Prémontrés Pont-à-Mousson 54	80233
22	Musée Lorrain Nancy 54	55305
25	Musée de l'Ecole de Nancy 54	46064
72	Château d'Haroué 54	10074

Tableau 6 : Fréquentation des principaux sites touristiques, 2008, (de plus de 10 000 visiteurs) hors parcs animaliers et parcs de loisirs.

Classement	Sites touristiques	Nombre d'entrées par an
1	Cathédrale de Metz 57	476012
2	Ossuaire de Douaumont 55	239194
3	Mémorial de Verdun Fleury-devant-Douaumont 55	131763
4	Musée des Beaux-Arts Nancy 54	124989
10	Centre Mondial de la Paix Verdun 55	88892
11	Muséum Aquarium de Nancy 54	82680
12	Abbaye des Prémontrés Pont-à-Mousson 54	80233
15	Musée Lorrain Nancy 54	55305
17	Musée de l'Ecole de Nancy 54	46064
50	Château d'Haroué 54	10074

³³ Opus cité 28

C. Les parcs et jardins de la ville

Les plans et tableaux présents au sein de l'annexe 4 précisent les sites accessibles aux personnes en situation de handicap sur Nancy et son agglomération. Ce document est disponible à l'Office du Tourisme et se présente sous forme de dépliant comprenant à la fois les sites touristiques et les hôtels accessibles.

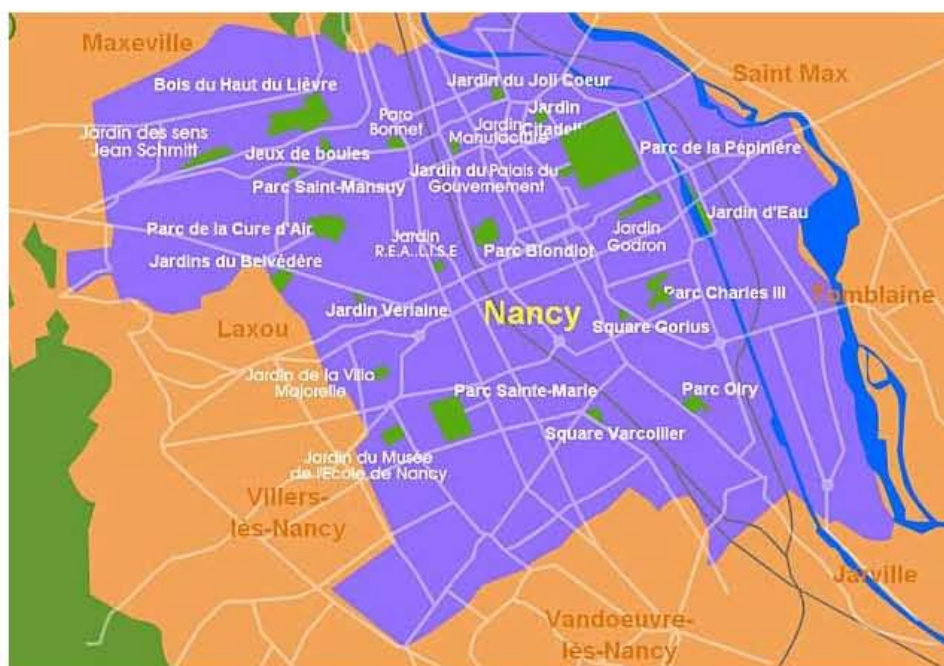
Nous pouvons cependant constater que très peu de sites sont accessibles à tous les handicaps, seuls le Musée des Beaux Arts et l'Office du Tourisme (non précisé sur ce document) sont entièrement adaptés. Les parcs et jardins, eux, sont actuellement au nombre de trois : le parc de la Pépinière, le jardin Paul Verlaine, et le parc Sainte Marie ; cependant les aménagements ne sont que du domaine de la signalétique et des sols. Aussi, tous les sites listés ici, en dehors du Musée de l'école de Nancy, adapté aux déficients visuels, ne sont adaptés que pour les fauteuils roulants et ce encore partiellement.

A cet effet, il est à noter que des réflexions concernant des aménagements spécifiques au handicap sont actuellement en cours de réalisation (par exemple l'adaptation de l'Opéra de Nancy).

Cette observation nous démontre l'intérêt fondamental de notre projet. En effet, des touristes en situation de handicap, autre que moteur, souhaitant visiter les sites touristiques de la ville de Nancy, n'ont aujourd'hui encore que très peu d'offres du fait du manque d'aménagements adaptés. Le parc de la Pépinière est accessible à tous les types de handicap ; il a d'ailleurs obtenu le label Tourisme et Handicap, mais les offres proposées au sein de ce dernier restent insuffisantes. C'est pourquoi, proposer un **projet adapté à tous les types de handicap**, dans un parc situé en plein centre ville et tout proche des monuments historiques, offrirait alors à ces personnes une possibilité de balade, mais également de loisirs, de visites culturelles et de rencontres. Aussi, notre projet, se situerait à proximité de l'Office du Tourisme, adapté à tous les types de handicap, et s'ancrerait ainsi dans la continuité des adaptations existant au sein de cette dernière.

a) Les parcs et Jardins de la ville de Nancy

Carte 2 : Emplacements des parcs et jardins dans la ville de Nancy³⁴



Nancy est une ville de parcs et de jardins : elle cultive un héritage botanique légué par son passé (elle compte 7 000 arbres de parc, 1500 arbres de mails et 125 points fleuris qui embellissent la ville sur une surface de 12 000 m², complétée par 1525 vasques et jardinières)³⁵

En somme, la ville de Nancy gère des parcs et jardins de taille variable: 10 parcs publics, 9 jardins publics, 4 jardins privés ouverts au public et 24 squares :

- Parc de la Pépinière (21 hectares)
- Parc Sainte Marie (7,5 hectares)
- Parc de la Cure d'Air (2,5 hectares)
- Parc Charles III (1,8 hectares)
- Parc Olry (2 hectares)
- Parc Blondlot (5800 m²)
- Parc Bonnet (2720 m²)
- Parc Saint Mansuy (6500 m²)
- Parc de Gentilly (5,4 hectares)
- Jardin de la Citadelle (1270 m²)

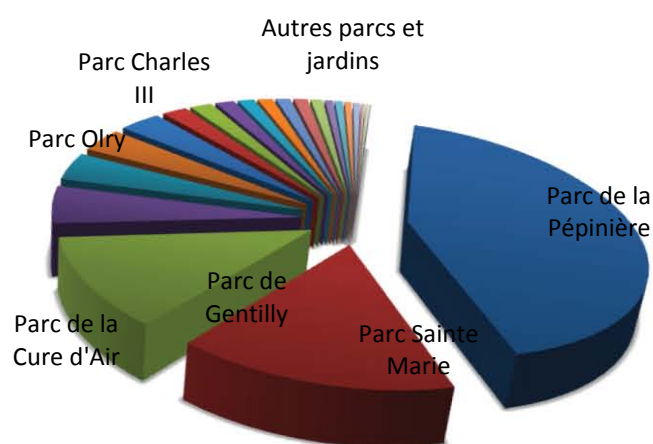
³⁴ Office du Tourisme. Parcs et Jardins, [en ligne]. http://www.ot-nancy.fr/parcs_et_jardins/index.php (page consultée le 7-03-2011)

³⁵ Opus cité 31

- Jardin du Belvédère (7500 m²)
- Jardin du Palais du Gouvernement (8800 m²)
- Jardin Paul Verlaine (5632m²)
- Jardin Dominique Alexandre Godron (1 hectares)
- Jardin d'Eau (1,7 hectares)
- Jardin du Musée de l'Ecole de Nancy (5500 m²)
- Jardin de l'école d'architecture (3128m²)
- Jardin de la Manufacture (3000 m²)
- Jardin du Joli Cœur (2722 m²)
- Jardin Jean Schmitt (4600 m²)
- Jardin Réalise (1300 m²)
- Jardin de la Villa Majorelle (664 m²)

Il est à également à noter que cette dernière a mis en place en 1991, un « **plan vert** » ayant pour objectif de restaurer les espaces verts et d'en créer de nouveaux, de telle sorte qu'un habitant, quelque soit son lieu de résidence au sein de la ville, ne soit pas à plus de dix minutes d'un espace vert. Ainsi, en 1991, nous comptons 6,5 m² d'espaces verts par habitant, alors qu'aujourd'hui nous en somme à 10 m² par habitants. Puisque notre projet est basé dans le parc de la Pépinière, nous allons, à l'aide de la figure 4, visualiser plus précisément l'importance de ce dernier en comparaisons aux autres parcs de la ville et à l'aide des superficies précisées précédemment.

Figure 4 : Classement des parcs et jardins de la ville de Nancy selon leur superficie



b) Le parc de la Pépinière

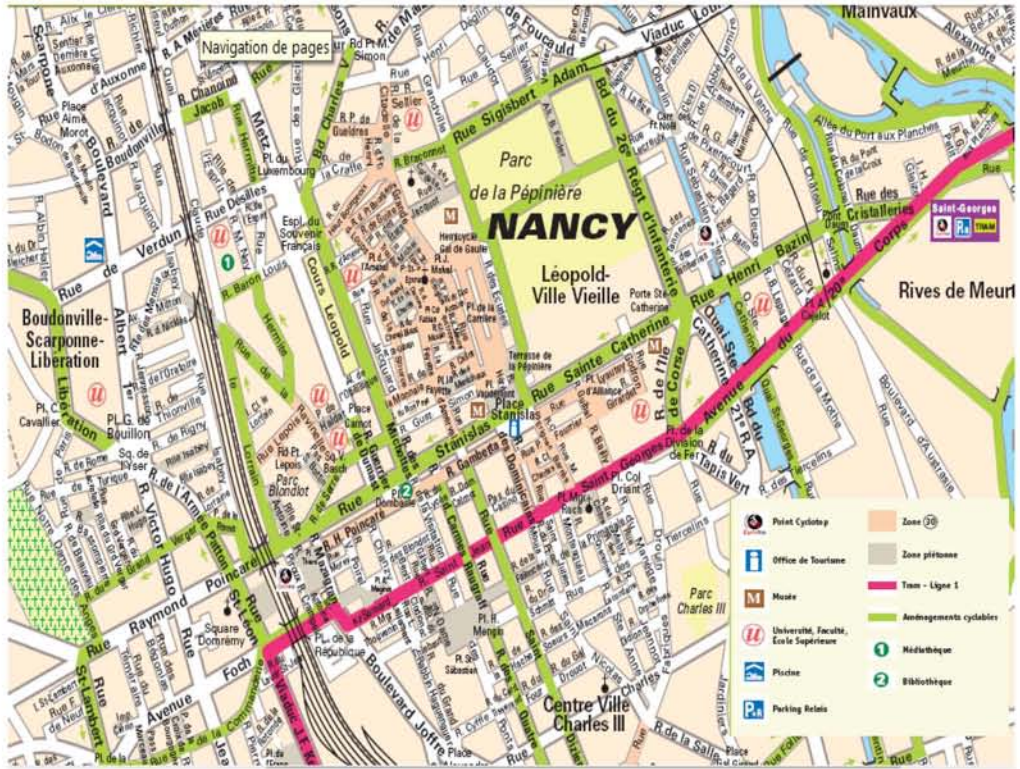
« En 1765, Stanislas permit la réalisation d'une Pépinière Royale le long des remparts de la ville : le parc de la Pépinière. Depuis 1835, la Pépinière est aménagée en parc public, mais le tracé initial reste conservé. Aujourd'hui, en plein cœur de Nancy, cet espace de 21 hectares, véritable poumon vert de la ville, idéal pour la course à pied, invite à la promenade, au farniente avec ses grandes pelouses ouvertes au public, et à la détente : aire de jeux en bois sculpté, manèges, espace animalier, roseraie, mini-golf, théâtre de marionnettes... »³⁶

Ce parc, au-delà d'être le **plus grand parc de la ville**, se positionne de manière stratégique au sein de cette commune. En effet, comme nous pouvons le remarquer sur la carte 3 (ci-dessous) il se trouve à la fois:

- Au centre du réseau de pistes cyclables du centre ville : les pistes cyclables, (précisées en vert sur la carte 3) entourent tout le parc de la Pépinière, mais le traversent également. Le parc, aménagé pour les vélos, permet ainsi de relier différents points de la ville en toute sécurité, et plus précisément le centre ville.
- Au centre d'au moins 8 universités (représentées par des « U » sur la carte 3)
- Bordé par l'unique ligne de tramway de la ville (représentée en rose : carte 3)
- Aux abords des sites classés au patrimoine de la ville : carte 4. Ce plan n'est qu'exhaustif, seuls les sites les plus importants et les plus proches du parc sont cités ici.

³⁶ Office du Tourisme. Parc de la Pépinière, [en ligne]. http://www.ot-nancy.fr/parcs_et_jardins/parc_de_la_pepiniere.php (page consultée le 7-03- 2011)

Carte 3 : Plan du centre ville de la ville de Nancy³⁷



Carte 4 : Un coup d'œil au Patrimoine³⁸



1. Place Stanislas
2. Place d'Alliance
3. Parc Godron
4. Cathédrale
5. Rue Saint Julien
6. Rue des Dominicains
7. Place Vaudémont
8. Place de la Carrière
9. Grande Rue
10. Palais Ducal
11. Eglise des Cordeliers
12. Porte de la Craffe
13. Porte de la Citadelle
14. Rue du Haut Bourgeois
15. Place de l'Arsenal
16. Place Saint Epvre
17. Parc de la Pépinière

³⁷ Opus cité 25

³⁸ Opus cité 6

D. Conclusion

En conclusion, le diagnostic territorial nous a permis d'une part de situer plus précisément notre ville, mais également de mieux comprendre les enjeux territoriaux, et de ce fait politiques, de notre projet.

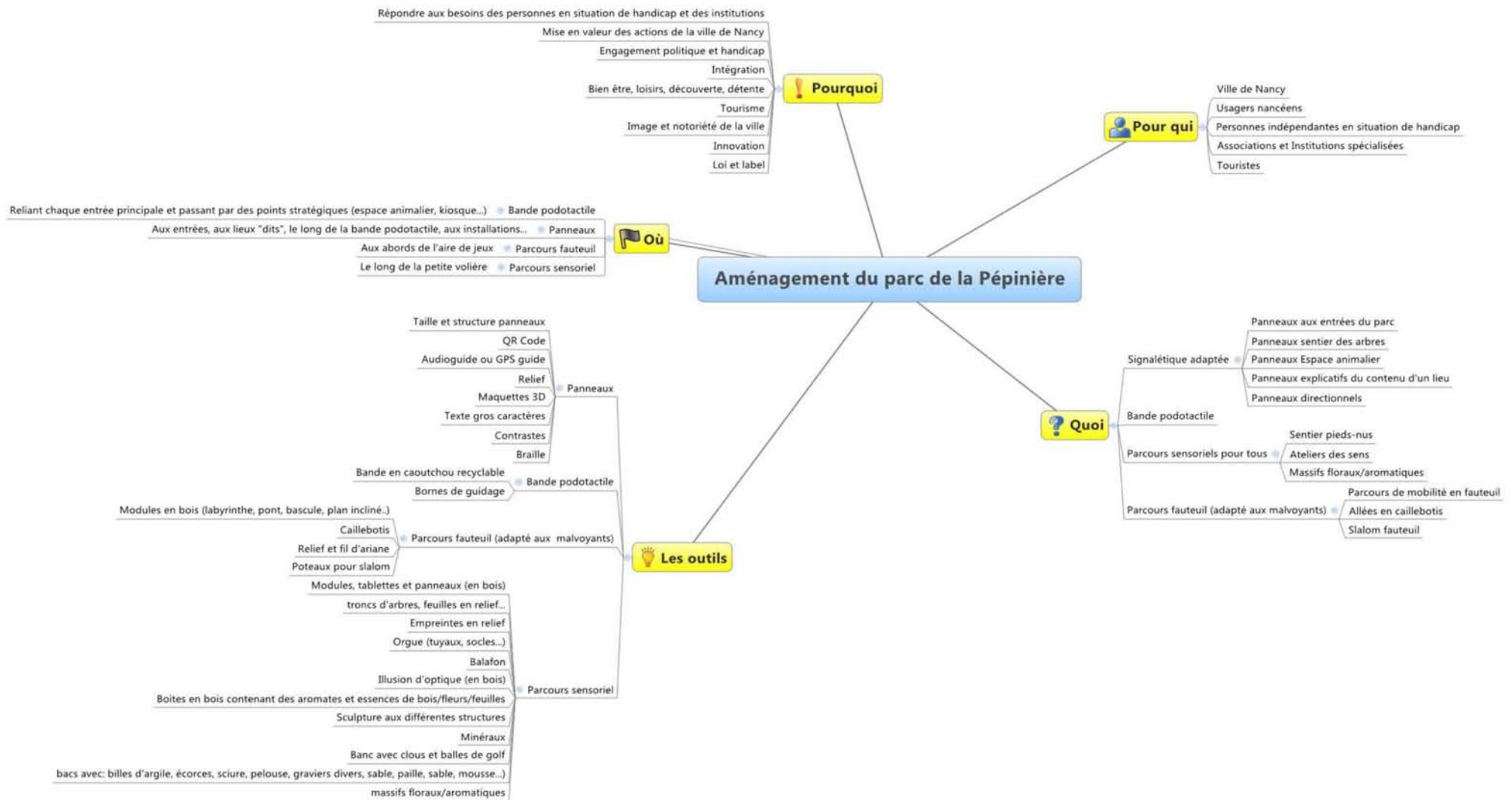
Il est alors mis en évidence que ce dernier devrait être opérationnel, ouvert à tous, sans contraintes d'horaires (en dehors des horaires d'ouvertures et de fermetures du parc lui-même) et permettre à tout usager de pouvoir profiter des installations même sur une courte durée. En effet, **Nancy** for de ses 106 361 habitants, est une **ville jeune** puisqu'elle est composée de plus de 60% de personnes âgées de 20 à 64 ans, se traduisant ainsi au travers d'une **population « pressée »** ; **mais** il ne faudra pas, malgré tout, se limiter à ce simple constat, car il ne faut oublier que malgré la présence d'une forte jeunesse, **nous tendons actuellement vers une phase de vieillissement de la population.**

Aussi, la ville de Nancy, grâce à son patrimoine culturel, est mondialement renommée et dispose de nombreuses distinctions. Ces informations nous obligent à devoir anticiper la **traduction de certains textes** (QR code, plan de présentation des installations, dépliant consultable à l'Office du Tourisme...) **afin de rendre ces lieux accessibles à tous les touristes**, même si nous venons de constater que 85% environ d'entre eux seraient de nationalité française. De plus, il pourrait être envisageable, par la suite, d'inscrire ou d'utiliser notre projet, en vue d'**obtenir de nouveaux prix ou labels** (prix Territoria par exemple ou obtention de nouveau Label Tourisme et Handicap) au sein de la ville. Il va de soit qu'il serait alors nécessaire de préciser les différentes parties de notre proposition en fonction du thème dans lequel elle s'inscrirait (santé, handicap, accessibilité, aménagement des espaces publics...).

Enfin, une **étendue de ce projet aux autres parcs de la ville**, au travers de l'utilisation ou pour l'obtention du label Tourisme et Handicap entrerait dans la politique locale quant à l'aménagement des sites aux personnes en situation de handicap. Il est également à noter, que la mise en place de ce projet, offrirait à la ville, l'opportunité de prétendre avoir cinq sites totalement adaptés à tous les types de handicap (le musée des Beaux Arts, l'Office du Tourisme, le jardin Paul Verlaine, le parc Sainte Marie et le parc de la Pépinière), mais également **un site adapté à tous en vue d'améliorer le bien être et la sérénité de tous.**

PARTIE 2 : PRESENTATION DU PROJET

Aperçu global du projet



I. Introduction

Notre projet se présentera sous la forme de chapitres évoquant les quatre grandes parties de notre proposition. Tout d'abord **l'accessibilité à un lieu quel qu'il soit se traduit avant tout par un aménagement même du site**, c'est pourquoi, nous avons proposé au sein des deux premières parties une signalétique adaptée à tous les types de handicap, mais également une bande podotactile reliant les points stratégiques du parc. Ces deux éléments permettraient alors aux personnes en situation de handicap de pouvoir **suivre un cheminement logique, sécurisé et informatif**, au sein du parc de la Pépinière, qui leur offrirait l'accès à tous les aménagements et informations culturelles présents dans ce dernier. Les deux chapitres suivant sont fondés sur une **logique de « parcours »**, empreintée à la Fédération Française de Sport Adapté. En effet, notre cursus, axé en majeure partie sur l'Activité physique Adaptée et la Santé, nous a amené à nous interroger sur les moyens qui permettraient à la personne en situation de handicap de pouvoir réaliser une activité motrice, au sein même d'un parc public. **Le parcours qu'il soit moteur ou sensitif, permettrait ainsi à la personne en situation de handicap de pratiquer une activité motrice sans frustration et sans sensation de stress** (d'espace, de temps, de difficulté de concentration, de performance, de regard extérieur...), lui permettant ainsi de **profiter pleinement des bienfaits de cette activité, au travers de stimulations mentales, cognitives et sensorielles** qu'elle nécessite. Aussi l'apprentissage et la réalisation d'une activité motrice ou sensorielle est toujours valorisante, que l'on soit en situation de handicap ou non, et procure un sentiment de bien être associé à un sentiment de joie et d'estime de soi. Enfin, **notre proposition, malgré sa spécificité, devra être accessible à tous en vue d'améliorer l'intégration des personnes en situation de handicap**, mais également de créer **une cohésion sociale dans un lieu culturel et familial. Ainsi, nous dépasserions le cercle restreint du handicap, au service de tous.**

II. Une signalétique adaptée

1. PRESENTATION

Signalétique ou signalisation ? Tout au long de ce chapitre nous emploierons le terme de signalétique : « *ensemble de moyens de signalisation d'un lieu* »³⁹ plutôt que celui de signalisation : « *emploi de divers signaux pour donner à distance des renseignements d'un ordre particulier* ». En effet, la signalétique correspond à l'édification d'un code spécifique utilisable par l'utilisateur étant entendu que ce dernier devra fournir un effort minimal aussi bien pour l'apprentissage que pour la lecture et la compréhension de ces signes. **Elle permet de répondre à une situation précise qui ne doit laisser place à aucune ambiguïté**, et ainsi neutraliser tous les effets de brouillage de l'environnement. **La signalétique est donc un des éléments essentiels lorsque nous parlons d'accessibilité, puisqu'elle permet une réelle lisibilité des lieux : elle structure l'information, elle élimine les connotations, les représentations parasites, elle réduit l'arbitraire de la signification en permettant ainsi de diminuer, voire d'éliminer le caractère anxiogène que peuvent occasionner certains lieux.** En effet, l'environnement peut devenir très facilement une source d'angoisse chez certaines personnes, créant ainsi des situations handicapantes. Ces situations peuvent alors être d'autant plus handicapantes que la personne se trouve déjà dans une situation de handicap, notamment si elle souffre de déficience mentale, psychique ou sensorielle. Veiller à l'accompagnement de ces personnes dans leur perception de l'environnement, au travers d'une **signalétique adaptée** nous paraît donc indispensable, visant ainsi à **l'amélioration de l'accessibilité**, au **bien être** et à **l'autonomie** de la personne en situation de handicap au sein d'un parc public.

³⁹ Larousse : Petit Larousse, « *Dictionnaire encyclopédique* », 1991.

A l'heure actuelle, la signalétique au sein du parc de la Pépinière existe sous différentes formes ; voici quelques exemples :

Figure 5 : Plan du parc entré principale



Figure 6 : Fléchage des lieux principaux



Figure 7 : Information ponctuelle au sol



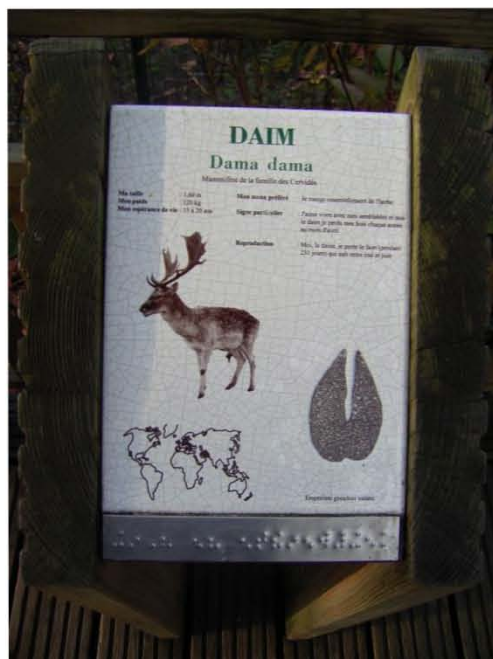
Figure 8 : Information ponctuelle sur panneau



Nous pouvons constater ici, que la signalétique actuelle est difficilement interprétable pour des personnes en situation de handicap du fait essentiellement des petits caractères mais aussi d'une insuffisance de clarté de l'information et de la verticalité de certains panneaux. Tout au long de ce projet il ne faudra pas oublier que les personnes en situation de handicap ont avant tout un **besoin de repères dans l'espace** mais aussi de sécurité afin de **diminuer au maximum le côté aléatoire d'un environnement** quel qu'il soit.

Des efforts ont néanmoins déjà été réalisés dans le cadre de la signalétique adaptée, puisque, désormais, certains panneaux (uniquement au sein de l'observatoire de l'espace animalier) ont été en partie traduits en braille, puis doublés d'une empreinte en relief. (Figure 9)

Figure 9 : Panneau adapté situé dans l'observatoire



Nous étudierons alors l'intérêt d'une nouvelle forme de signalétique, laquelle pourrait s'inscrire dans le travail effectué au sein de l'observatoire ; nous la décrirons, et nous proposerons différentes structures de panneaux, variables selon leurs emplacements.

2. INTERETS

La signalétique doit constituer une chaîne d'informations propre à renseigner les visiteurs pour leur permettre de prendre en compte la configuration du lieu et d'anticiper toute décision de cheminement, en fonction des situations ponctuelles successives auxquelles ils se trouvent confrontés. Aussi, elle doit renseigner les visiteurs sur le « contenu » du parc, ici celui de la Pépinière, et permettre au plus grand nombre d'acquérir des connaissances précises sur sa disposition. **La signalétique permet avant tout le bien être de chacun dans un lieu inconnu et sert également de moyen de communication pour tous.**

En somme, afin que la signalétique soit facilement abordable et réponde à ces différents critères, il nous paraît alors nécessaire de l'adapter aux conditions particulières du handicap. C'est pourquoi il nous semble opportun qu'une **signalétique visuelle soit doublée d'une signalétique sonore, afin d'être adaptable à tous les**

types de handicaps ; de même **chaque texte devra rester facile à comprendre** (grâce à l'utilisation de mots et de graphismes simples), adapté et être **doublé d'images** pour une meilleure compréhension du document, ceci n'excluant pas la possibilité d'un supplément d'informations pour les personnes les moins déficientes. De plus, afin de permettre aux déficients visuels et mentaux de percevoir plus aisément cette signalétique il peut être intéressant d'**utiliser des méthodes de relief et de volume**.

Enfin, au delà de l'information transmise par les différents panneaux, il est indispensable que l'implantation de ces derniers ne créent aucun obstacle ou danger pour les personnes, c'est pourquoi leur disposition devrait être prise en compte, mais il serait également nécessaire, de jouer sur **différents contrastes** et **d'uniformiser les panneaux** afin qu'ils soient plus facilement visibles.

En mettant en évidence ces différents critères, la signalétique devient alors plus facilement abordable pour les personnes en situation de handicap et surtout leur permet, grâce à la réduction de différents caractères anxiogènes, de profiter davantage de l'environnement au sein duquel elles évoluent.

3. OUTILS COMMUNS A CHAQUE PANNEAU

La signalétique se présenterait, sous quatre formes de panneaux différents présentant chacun un objectif informatif bien distinct. Cependant **chaque panneau se fonderait sur un principe commun**, permettant l'**homogénéisation de la diffusion de l'information**. En effet, chacun d'eux comprendra :

- Une information simple et précise
- Une écriture de type *Arial ou Helvetica*, en gros caractères espacés.
- Une utilisation maximale du relief
- Un contraste permanent entre le fond du panneau et les lettres.
- Un doublage du texte en braille
- Un *QR Code* présent en bas à gauche de chaque panneau
- Un code « audioguide » aux cotés du *QR Code*

A. Une information simple et précise

Afin de permettre une plus grande compréhension et une meilleure lecture des panneaux, l'« **information simplifiée** » paraît indispensable. Cette information se traduirait par l'**utilisation d'un maximum de pictogrammes** universels et représentatifs de l'information à diffuser (soutenus par leur légende figurant sur les panneaux situés à l'entrée du parc pour une plus grande familiarisation avec ces symboles), mais également agrémentés par des **phrases courtes** comportant une **information précise, simple et concentrée**. Le pictogramme est « *un dessin figuratif stylisé qui fonctionne comme un signe d'une langue écrite et qui ne transcrit pas la langue orale* »⁴⁰. L'UNAPEI (Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, aujourd'hui appelée, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) le définit comme « *un symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité* ». Pour l'Agence Française de Normalisation (AFNOR), le pictogramme est « *un symbole graphique conçu pour fournir une information au grand public et dont la compréhension ne dépend pas, normalement, des connaissances relevant de spécialistes ou de professionnels* ». Selon Michel LEVIN, chercheur au CNRS, « *la première caractéristique de cette écriture est son caractère fonctionnel* ».

L'utilisation de pictogrammes pourrait donc s'avérer essentielle pour les personnes qui ne comprennent pas immédiatement les textes écrits : étrangers, mauvais lecteurs, personnes en situation de handicap mental, les jeunes visiteurs, les déficients visuels, les aveugles... ; il est un **outil fonctionnel et destiné à tous**⁴¹. Au-delà de simplifier l'information transmise, l'utilisation du pictogramme ouvre à l'utilisateur la possibilité d'utiliser le principe du **double niveau de lecture** ; dans ce cas, il s'agit de comprendre globalement le panneau au « premier coup d'œil » au travers des pictogrammes et des titres, puis dans un deuxième temps, choisir ou non de lire le contenu du panneau, qui lui, approfondit le sujet.

Cependant, il n'existe pas de pictogramme standardisé. Il existe des normes de contenu (normes ISO publiée par l'AFNOR) pour certains pictogrammes mais une grande liberté graphique est laissée au créateur.

⁴⁰ Le petit Robert, Dictionnaire, 2001

⁴¹ Ministère de la Culture et de la Communication : Guide Pratique de l'Accessibilité. Rev Culture et Handicap. 2007

Dans tous les cas, **le pictogramme doit toujours être pensé en fonction de son environnement et de son utilisation, être contrasté, systématiquement sous-titré et épuré.**

B. Une écriture singulière.

L'écriture présente sur chaque panneau serait de type « sans sérifs » (en bâton) (ex : Arial, Helvetica..), **espacée, en gros caractères, sans italique et sans fioritures, pour une lisibilité simplifiée**⁴². La grosseur des lettres dépendrait avant tout de la distance d'observation du panneau ; voici ci-dessous un exemple de tableau récapitulatif des différentes tailles de caractères :

Tableau 7 : Taille des caractères prévus pour un panneau à destination des personnes malvoyantes.

Distance d'observation (en m)	1	2	5	10
Taille des lettres (en mm)	30	60	150	300
Dimension du signal (logo, pictogramme...)	50	100	250	500
Observations	Chaque lettre de début de mot doit être en majuscule pour faciliter la lecture des personnes malvoyantes Les contrastes doivent respecter les normes de contrastes			

Source : Alain GOUDON, Président de l'Association Nancéenne Valentin Haüy.

C. Une utilisation maximale du relief

Le relief correspond plus précisément à la différence de hauteur entre deux points, c'est-à-dire à un objet non plat⁴³.

L'utilisation du relief est certes beaucoup plus coûteuse qu'un document plat mais son utilisation est indispensable lorsque l'on parle de handicap visuel. En effet, pour agir et penser, les êtres humains recourent constamment à des représentations intériorisées (ou images mentales) autant qu'au langage. Pour utiliser les objets et se déplacer avec aisance dans l'espace, les personnes manipulent et enregistrent mentalement des images, cependant les personnes déficientes visuelles, ne pouvant pas distinguer correctement ces images peuvent avoir besoin de les toucher afin de se les représenter et

⁴² Opus cité 38.

⁴³ Opus cité 36

créer leurs propres images mentales, c'est pourquoi **l'utilisation de maquettes, de relief, de braille et de plans sont indispensables pour leur transmettre les informations**. « *Les représentations mentales des objets et celles de l'espace se mettent en place par intermodalité sensorielle, c'est-à-dire en associant des informations sensorielles disponibles, ici au travers des perceptions tactiles, à un moment donné pour faire face à une situation donnée* »⁴⁴. L'image mentale se construirait donc à partir de coordinations tactiles et motrices, liées au toucher ainsi qu'au mouvement de la main et de l'ensemble du corps. Les perceptions auditives, quant à elles, seraient utiles pour venir compenser les informations visuelles dans l'appréciation des distances et des orientations.

Les représentations figurées (plan, relief, maquette, images...), **faciliteraient alors la construction de représentations mentales précises**, notamment spatiales, elles procureraient des **renseignements immédiats, complémentaires**, lesquels permettraient à la personne de mieux se situer, mais aussi de mieux se représenter les éléments face auxquels elle pourrait être confrontée.

Le type de dessin en relief répondrait essentiellement aux besoins informatifs des personnes déficientes visuelles. La représentation graphique en relief aiderait alors à la structuration des connaissances sur l'objet et ses usages.

- Savoir ce qu'est l'objet
- Savoir comment est fait l'objet, quelles sont sa structure, sa forme, ses proportions selon un mode de représentations convenu qu'il soit objet du réel directement perceptible ou non
- Savoir à quoi sert l'objet, quel est son mode de fonctionnement à l'aide de représentations schématiques et graphiques diversifiées

Les représentations graphiques s'adresseraient à tous les âges et à tous les niveaux scolaires et sociaux.

Cependant les dessins en relief nécessiteraient quelques adaptations graphiques indispensables aux personnes aveugles et malvoyantes.

La lisibilité tactile de documents en relief pour le lecteur aveugle est déterminée par deux séries de facteurs : les capacités individuelles et les règles d'adaptation du document en relief.

⁴⁴ Barone S. Conférence CNRS-UMR: Intégration multi sensorielle, CNRS-UMR de Toulouse.2010

Nous ne pourrions pas intervenir sur le premier facteur, cependant il serait nécessaire de tenir compte des différentes règles d'adaptation:

- La reconnaissance d'éléments graphiques portant une **signification connue** (dits « invariants perceptifs »)
- L'utilisation de **graphismes liés au contexte**
- La reconnaissance des objets ou signes et de leurs relations
- L'adaptation du sens au contexte
- La **taille des caractères** et les **contrastes**

D. Un contraste permanent pour une meilleure lisibilité.

Le contraste visuel est un élément très important de la lisibilité, tant par l'emploi des couleurs du texte en fonction du fond de la page, que celles des images associées au texte.

Les personnes malvoyantes et la population vieillissante sont particulièrement sensibles au niveau des contrastes. Pour les personnes malvoyantes, cela semble évident, mais pour la population vieillissante, il est intéressant de noter que dans le processus normal de vieillissement de l'œil, même d'un œil en bonne santé, une personne de 65 ans a besoin d'un niveau de luminosité quatre fois supérieur à celui nécessaire à une personne de 20 ans⁴⁵. Des caractères gros ou gras ou encore en relief peuvent néanmoins compenser un contraste plus faible.

Pour améliorer un contraste il suffit simplement d'agir sur l'une des deux couleurs (ou sur les deux), c'est-à-dire soit sur le texte, soit sur le fond pour les rendre plus foncés ou plus pâles. Un code couleur pour les personnes malvoyantes a été conçu et sert de référence pour la mise en place de dispositifs adaptés. (Annexe 5)

E. Un doublage en braille.

Le braille est un système d'écriture tactile à points saillants, destiné à des personnes aveugles ou fortement malvoyantes. Malgré un assez faible pourcentage de la population aveugle lisant le braille (10% selon l'Université de Paris8), il paraît malgré tout intéressant de traduire tous les panneaux dans ce style d'écriture, améliorerait le

⁴⁵ Communauté de pratique sur l'accessibilité du web. Les règles d'accessibilité, [En ligne]. <http://www.accessibiliteweb.org> (Page consultée le 8-05-2011)

bien être des personnes capable de lire, mais aussi l'intégration de ce mode d'écriture et/ou motiverait les personnes novices à l'apprendre.

Cependant, le contenu du texte ne serait pas intégralement traduit en braille du fait de la place exigée par cette écriture ; **un résumé serait alors approprié.**

F. Un code sur chaque panneau (QR Code)

Le code QR ou QR Code (en anglais) est un code-barres en deux dimensions pouvant stocker de nombreux caractères numériques (environ 7089), contrairement au code-barres « traditionnel » qui lui ne peut stocker que de 10 à 13 caractères⁴⁶. Le QR Code a été créé au Japon par la société Denso Wave, entreprise de traçabilité industrielle, en 1994, afin de suivre les pièces automobiles dans les usines. Son utilisation est devenue par la suite plus culturelle puisqu'il a également servi à marquer les tableaux des musées afin de certifier leur authenticité.

Les QR codes peuvent être décodés à l'aide de téléphones mobiles, de type Smartphones (c'est-à-dire sur la majorité des photophones). La seule exigence requise : le téléphone devra être équipé d'une application « lecteur Flash code » (la plupart des nouveaux téléphones faisant appareil photo en sont déjà munis ; pour les plus anciens, il est tout à fait possible de l'installer, à l'aide de l'application « i-nigma » par exemple (www.i-nigma.mobi)). L'utilisation de ce système sur le téléphone est entièrement gratuit, il fonctionne sur le même principe que la prise d'une photo, cependant l'accès à l'information demande une connexion internet depuis le mobile.

Voici un exemple de QR code : Présentation générale de l'espace animalier du parc de la Pépinière:(si vous êtes munis du lecteur Flash code, ce code peut être photographié)



Présentation générale
de l'espace animalier
du parc de la Pépinière

⁴⁶ QR Dress Code. Le QR code comme Dress code, [En ligne]. <http://www.qrdresscode.com/> (Page consultée 12-03-2011)

Aujourd'hui le QR Code est de plus en plus employé. Nous le retrouvons par exemple lors de la promotion de produits (Pepsi, Volkswagen, Mac Donalds...), à la télévision (sur la chaîne Weather Channel par exemple), ... Une fois généré le QR Code peut être déposé sur une carte de visite, une annonce, une affiche, un site internet... ; il est essentiellement utilisé en vue de **partager des informations supplémentaires au document**.

Il est à noter également, que ce type de code, contrairement à son homologue « flash code » a une licence libre et que Denso Wave l'a défini et publié en tant que norme ISO en juin 2000.

Sa création se réalise à partir d'un site dédié au QR Code (<http://qrcode.fr> par exemple), lequel demandera un lien URL vers un site contenant les renseignements liés au code ; c'est pourquoi il serait indispensable que ces codes soient réalisés par l'équipe informatique de la ville de Nancy, gérant actuellement son site internet.

Ce type de technologie permettrait de **partager à la fois des informations et des valeurs sur notre patrimoine**. Le contenu de ces codes pourrait aller, au-delà de la simple description de lieux ou d'objets, à un recueil de données supplémentaires contenant des liens internet complémentaires à l'information. Cet outil numérique offre également la **possibilité de réactualiser ou de modifier les contenus à volonté et d'y insérer des informations annexes sur certains événements** à venir susceptibles d'intéresser le visiteur. Même si, ici, cette technologie a été pensée en vue d'améliorer le bien être des personnes en situation de handicap, il serait utile à tout visiteur désireux de mieux connaître nos richesses, et sensibiliserait les jeunes adultes (18-30 ans) quant à la volonté de notre ville de s'adapter à l'évolution de notre société. Ce système de diffusion s'intégrerait d'autant plus à notre mode de vie qu'il est un **dispositif attrayant** et pouvant paraître **ludique**, miroir de la société actuelle.

Enfin, il est important de préciser que l'utilisation de ces types de téléphones est fréquente chez les personnes malvoyantes car une application loupe y proposée du fait de la grosseur de l'appareil. Cependant, afin d'offrir la possibilité à chacun d'être munis de ce type d'appareil, il pourrait éventuellement être envisagé que des Smartphones (ou autres appareils non téléphoniques munis de lecteur) soient mis à disposition des visiteurs à l'Office du Tourisme de Nancy, accompagnés d'une explication d'utilisation orale.

G. Un code « audioguide » aux cotés du QR Code

L'audioguide, outil de médiation portatif utile pour l'écoute des commentaires lors de visites guidées, est d'ores et déjà utilisé dans les lieux culturels aussi bien en France qu'à l'étranger. A Nancy, certains musées, tel que le Musée des Beaux Arts en sont déjà munis depuis plusieurs années, mais les visiteurs sont généralement dans l'obligation de les louer à l'entrée des structures.

L'audioguide, dans notre projet, se destinerait surtout aux personnes aveugles ou fortement malvoyantes. En effet, ces personnes visualiseraient plus nettement l'objet environnant, grâce aux détails fournis par l'appareil, améliorant ainsi, l'accès à la culture pour tous. Les **informations données par cet appareil seraient en effet très détaillées** sur la possibilité de perception pour une personne malvoyante ; c'est-à-dire, les couleurs, les formes, les distances, les textures, mais elles comprendraient également le texte oral du panneau.

Son fonctionnement est relativement simple, puisqu'il consiste à entrer, dans un boîtier, une série de chiffres présente sur les panneaux. Cette série une fois entrée, dirigerait la personne vers les informations vocales correspondantes. Afin qu'une personne aveugle puisse les recopier aisément, les **chiffres seraient inscrits en reliefs et suffisamment espacés**.

La mise en œuvre de ce système, quant à elle nécessiterait plusieurs étapes ; un texte comprenant tous les renseignements à diffuser (description des lieux et présentations du fonctionnement de l'appareil) devrait y figurer en vue d'être lu et enregistré. Une musique pourrait également y être ajoutée, en fonction du type de renseignements ou de l'emplacement du panneau. Nous envisagerions dans ce cas de faire appel à une entreprise de sous-traitance, laquelle gèrerait à la fois les informations à diffuser et le prêt du matériel à la ville (ainsi que sa maintenance).

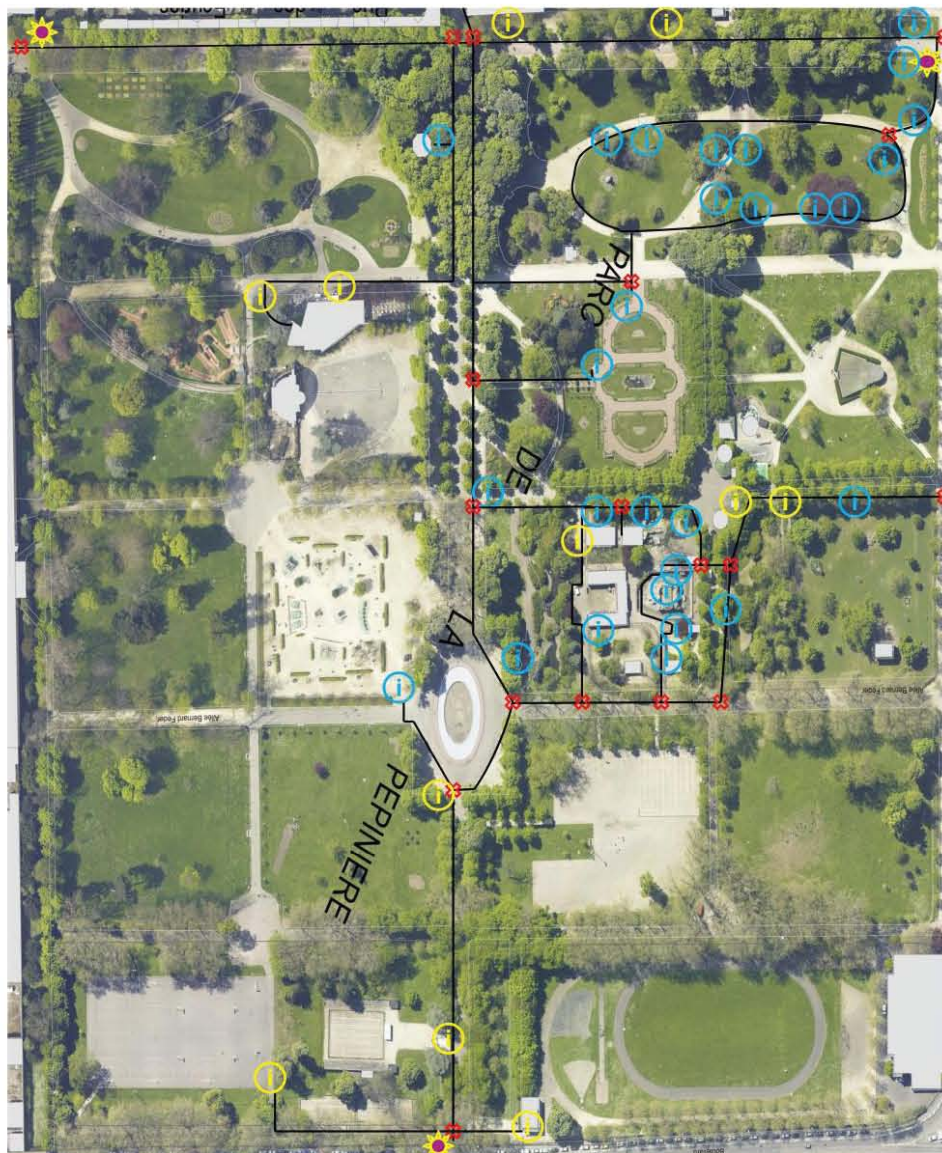
Les appareils seraient mis à dispositions des personnes à l'Office du Tourisme.






Enfin, pour améliorer l'efficacité de la transmission de l'information et son accès, il serait indispensable que toutes les infrastructures appartenant à la ville de Nancy soient équipées du même type d'appareil ; la location ou l'emprunt du matériel permettrait alors à tout usager de parcourir la ville facilement muni d'un système homogène et simple d'utilisation.

4. IMPLANTATION DES PANNEAUX

Pour mieux visualiser l'étendue de ce projet, un plan de la Pépinière en vue aérienne a été réalisé, comprenant à la fois les différents types de panneaux et la bande podotactile, le tout doublé d'une légende :

Figure 10 : Implantation des différents panneaux dans le parc de la Pépinière



-  Panneau d'information d'un lieu ponctuel (ex: toilettes, aire de jeux, salle pédagogique...)
-  Panneau de renseignements sur les lieux(ex: arbre, animaux, monument)
-  Panneau de présentation de la Pépinière, sous forme de table d'orientation avec: plan du parc, légendes et pictogrammes
-  Panneau directionnel situé aux intersections de la ligne podotactile
-  Ligne podotactile

Nous remarquons sur ce plan que **chaque panneau** aurait son importance et se **situerait en un point bien stratégique**.

Notre but ici, est avant tout de **minimiser le nombre de panneaux tout en proposant une information claire et précise** afin de rendre la personne complètement autonome au sein du parc.

Chaque panneau devrait être adapté et positionné de manière à être visible et lisible; c'est-à-dire que :

- Les informations devraient être regroupées à un endroit stratégique
- Les panneaux situés à une hauteur inférieure à 2,20m devraient permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1m
- Un fort contraste devrait être mis en place entre le fond et l'écriture
- Les caractères en braille devraient être placés à hauteur de tâtonnement (1m10)

Nous aurions alors 4 types de panneaux représentés sur le plan ci-dessus, que nous allons détailler plus amplement :

- des panneaux de présentation de la Pépinière, situés à chacune de ses entrées principales,
- des panneaux directionnels situés à chaque intersection de la bande podotactile,
- des panneaux informatifs de lieu (ex : toilettes, brasserie...),
- des panneaux informatifs sur le contenu des différents lieux (essentiellement utilisé au sein du parcours des arbres et du parc animalier).

A. Panneau de présentation

Ce panneau se présenterait sous la forme d'une table d'orientation en bois de 0,80m de largeur minimum, 1m30 de profondeur, 0,70 m à 0,90m de hauteur afin de permettre le passage des fauteuils roulants et une inclinaison de 30° pour faciliter sa lisibilité. Cependant la longueur se définirait en fonction du contenu qui s'y insérerait ; ici nous pourrions envisager une longueur située entre 0,89m à 1m18.

Nous aurions trois panneaux de ce type situé chacun à une entrée principale du parc. Ce panneau a été pensé en vue de permettre au plus grand nombre de se situer et de s'orienter au sein du parc.

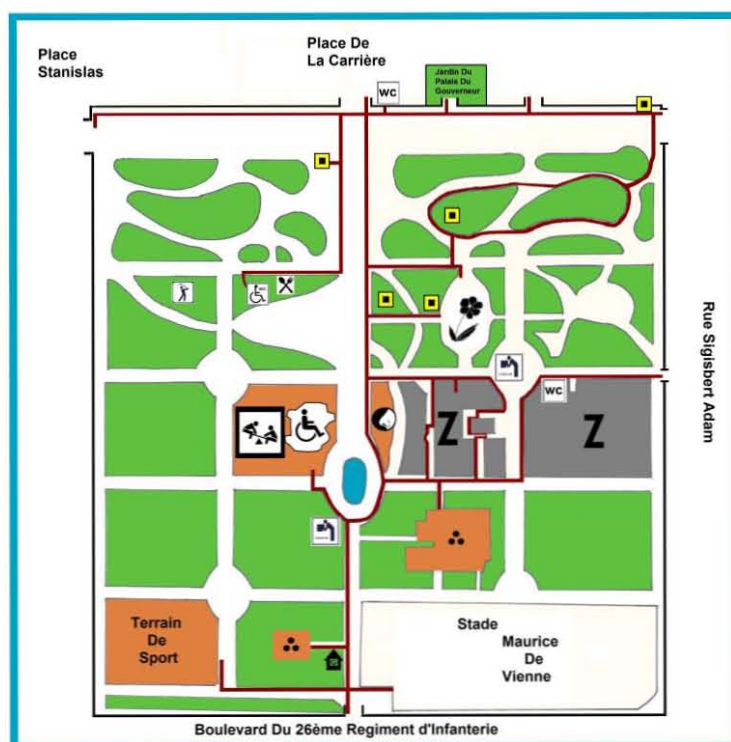
Il comprendrait **un plan détaillé et en relief du parc de la Pépinière accompagné de sa légende traduite en braille**. Aussi, comme chaque panneau il serait doublé d'un **QR Code** et d'un **code audioguide**.











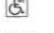



Pour une meilleure visualisation du plan, le **relief rehaussé** serait présent sur la majorité de la surface, les allées seraient en relief creusé et la bande podotactile matérialisée par une matière rugueuse au sein du relief creusé. Chaque pictogramme apparaîtrait en relief afin, une fois encore de permettre aux personnes aveugles de mieux les percevoir et de déchiffrer plus aisément leurs significations.

Ci-dessous le contenu du panneau :

Figure 11 : Présentation du panneau présent à chaque entrée du parc

Parc De La Pépinière



-  Bande Podotactile
-  Parcours De Mobilité En Fauteuil
-  Parcours Sensoriel
-  Aire De Jeux
-  Boulodrome
-  Roseraie
-  Minigolf
-  Parc Animalier
-  Monuments
-  Toilettes
-  Toilettes Accessibles Aux Handicapés
-  Point d'Eau
-  Brasserie
-  Poste De Garde



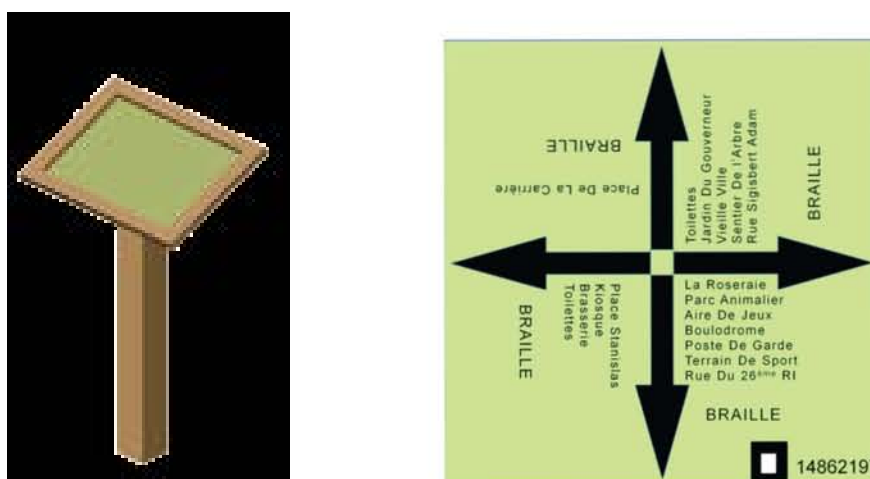
168943

B. Panneau directionnel

Le panneau directionnel se situerait à **chaque intersection de la bande podotactile** afin d'orienter le choix la personne aveugle sur la direction à suivre. Ces panneaux, au nombre approximatif de dix huit seraient en bois, sur un poteau d'une hauteur d'environ 1m10 et une tablette en bois de format A3 (42x30). Le fond serait de couleur claire (vert clair par exemple), l'écriture noire, les flèches directionnelles en relief et le texte traduit en braille.

Il est important que la tablette soit quasiment plate de telle sorte qu'elle puisse être lue dans tous les sens, c'est-à-dire sur 360°. En effet, la bande podotactile étant à « double sens », il est important que ce **panneau** puisse être **facilement lisible, quel que soit le sens d'arrivée de la personne**, pour qu'elle s'oriente rapidement et aisément.

Figure 12 : Présentation du panneau directionnel



C. Panneau informatif de lieu

Le panneau informatif servirait uniquement à indiquer au visiteur qu'il est arrivé au lieu souhaité, si ce dernier ne comprend pas déjà pas un panneau explicatif sur le contenu du lieu (figure 14 et 15)

Il se présenterait horizontalement, au format A4 ou A3, en bois. Sur ce panneau, apparaîtrait le pictogramme et/ou l'écriture du lieu en relief ainsi que le code audioguide (le code QR ne serait pas indispensable ici, car un supplément d'informations ne servirait à rien). Nous compterions dans ce cas onze panneaux informatifs de lieu au sein du parc, représentés en jaune sur la figure 10.

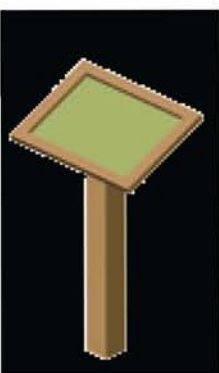


Figure 13 : Présentation du panneau informatif de lieu



126984

D. Panneau informatif sur le contenu du lieu

Les panneaux informatifs sur le contenu des lieux sont matérialisés par un « i » bleu sur la figure 11.

Nous compterions vingt huit panneaux destinés à **décrire les lieux de manière précise et approfondie grâce à l'utilisation des QR Codes et audioguides**. De cette manière un grand nombre d'informations supplémentaires pourraient alors être diffusées et permettre ainsi une plus large connaissance des arbres, animaux et monuments présents sur le site. Aussi, des informations historiques ou renvoyant à d'autres sites identiques, pourraient être précisées.

La forme de ce panneau serait identique à celle du panneau directionnel, seule la tablette pourrait avoir une dimension plus ou moins importante selon la place qu'exigerait l'information (elle pourrait aller du format A2 à A1). Une **partie de ce panneau** serait **en relief** (feuilles, animaux, pictogrammes, cartes géographiques) et le texte en écriture Arial, noire, visible à moins d'un mètre. Une **maquette 3D** pourrait être ajoutée sur les panneaux de l'**espace animalier** afin de permettre à tout un chacun de mieux identifier la forme de l'animal et de son gabarit, sachant qu'il serait impossible de toucher réellement ce dernier. En somme, il développerait le lien existant entre le toucher et la perception, notion importante et trop peu sollicitée. La maquette 3D serait perçue alors, à la fois d'une manière **ludique et pédagogique** et permettrait aux personnes non déficientes de mieux **comprendre le handicap pour mieux l'intégrer**.

Enfin, l'information diffusée grâce à ces panneaux, devrait être à la fois très précise (au travers des Audioguides : couleur, forme, texture, taille et volume), et complémentaire du texte présent sur le panneau (QR Code).

Voici deux exemples de panneaux représentatifs du parc animalier et du sentier des arbres :

Figure 14 : Présentation du panneau informatif du parc animalier

Chimpanzé
Chimpanzee, Schimpanse
Pan troglodytes

Classe : Mammalia
Ordre : Primates
Famille : Homiidae

Statut UICN : En danger
Protection : Annexe I Cites

Braille

Taille : 120 cm Pour Le Mâle
70 cm Pour La Femelle

Poids : 70 kg Pour Le Mâle
40 kg Pour La Femelle

Espérance de vie : 40 à 50 Ans

Gestation : 230-240 Jours

Après La Naissance, Le Petit Sans Défense, s'Accroche Au Pelage De Sa Mère Et s'installe Sur Son Dos Quand Elle Se Déplace

Régime alimentaire : Les Chimpanzés Sont Omnivores: Ils Mangent Plus De Deux Cents Sortes De Feuilles Et De Fruits (Dont Certaines à Des Fins d'Automédication) Mais Aussi Des termites, Des Fourmis, Du Miel, Des Œufs, Des Oiseaux Et De Petits Mammifères.

Écologie/Comportement
Les Chimpanzés Vivent De Préférence Dans Les Forêts Denses De L'Afrique. Ils Vivent En Groupe Pouvant Aller Jusqu'à 100 Individus Qui Sont Dirigés Par Un Mâle Dominant.

Menaces Et Actions De Conservation
Les Chimpanzés Sont Menacés Par La Déforestation, Le Braconnage, Le Commerce Ilégal. Il En Reste Moins De 300 000 Dans La Nature. Évitez d'Acheter Des Articles En Bois Non Issus De forêts Gérées Durablement.

Nancy
14862197

Figure 15 : Présentation du panneau informatif du sentier de l'arbre

Chêne Pédonculé
Quercus Pedunculata Fastigiata

Ordre : Fagales
Famille : Fagaceae

Braille

Taille : 25 à 30 Mètres

Géographie : Commun Partout En Plaine, Sauf En Région Méditerranéenne, Ou Il Est Devenu Rare - Jusqu'à 1300m

Floraison : Avril à Mai

Reproduction : Pollinisé Par Les Insectes; Dispersé Par Les Animaux

Caractéristiques :
- Ecorce Lisse Et Grisâtre
- Profondément Crevassé En Long
- Bourgeons Ovoides Ou Coniques, Bruns, Poilus Sur Le Bord Des Écailles
- Feuilles Ondulées, à Lobes Arrondis, Pourvues d'Oreillettes

Propriétés
- Les Glands Ont Servi à La Nourriture Des Porcs
- Plante Astringente Et Hemostatique
- Bois d'Excellente Qualité, Durable
- Son Ecorce Fourni Du Tan

Biotope :
- Bois, Fiches, Haies
- Forêts Ripicoles, Forêts Collinéennes

Usages
- Décoration, Ebénisterie, Menuiserie, Parquet, Escaliers, Charpente, Construction, Traversé De Chemin De Fer...
- Mis En Œuvre Sous L'Eau, Sa Durabilité Est Presque Illimitée

Nancy
14862197

5. BUDGET PREVISIONNEL

Tableau 8 : Budget prévisionnel⁴⁷

Produit	Nombre	Prix unitaire (en Euros)	Prix unitaire représentation graphique (tactile et visuelle) (en Euros)	Prix total (en Euros)
Le panneau de présentation de la Pépinière	3	1280	2340	10860
Le panneau directionnel	18	680	900	28440
Le panneau informatif de lieu	11	680	850	16830
Le panneau informatif sur le lieu et son contenu	28	1100	2340	96320
Main d'œuvre	3	600 / jour	∅	1800
TOTAL	154 250 euros			
Audio guide	40	245	∅	9800
TOTAL	164 050 euros			

Budget réalisé selon les estimations de l'Entreprise E.O.Guidage

6. PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS

Le bien être des personnes et la facilité d'accès aux informations pourraient encore être améliorés (surtout ici, pour les personnes aveugles ou mal voyantes) grâce à l'utilisation de **balises audio placées tout le long des installations adaptées**. Ces balises, au-delà d'informer les personnes et de décrire les lieux, situeraient ces dernières grâce à un **capteur GPS** et délivreraient ainsi les **informations en temps voulu**; c'est-à-

⁴⁷ Office National des Forêts, équipements et mobiliers en bois, catalogue, 2010

dire en fonction du déplacement de la personne dans le parc. Ces balises seraient reliées à des télécommandes GPS KAPTEO⁴⁸ (entreprise E.O. Guidage) dont les personnes seraient équipées individuellement ou louables à l'Office du Tourisme par exemple (remplaçant les télécommandes audioguide). Les informations délivrées par le GPS KAPTEO iraient du général au particulier, grâce à des informations de différentes natures en format MP3, c'est à dire de la description générale du lieu à un point précis. Elles présenteraient l'avantage d'**opérer sur l'ensemble de la chaîne du déplacement**, lesquelles correspondraient parfaitement à notre proposition et remplaceraient les quatre bornes de guidage existantes d'ores et déjà aux quatre entrées du parc. L'inconvénient de ces dernières est leur limite d'utilisation puisqu'elles doivent être utilisées dans un secteur précis (à quelques mètres de la borne), et ne délivrent qu'une information globale du parc.

De plus, cette proposition, offrirait une homogénéisation de l'ensemble des dispositifs urbains puisqu'à l'heure actuelle une description audio de la vieille ville est déjà installée en format MP3, sous forme d'une ballade urbaine mettant en valeur l'histoire et le patrimoine de la ville. Il est à noter que ce GPS KAPTEO est **adaptable aux installations déjà existantes**, et fournit de précieuses informations sur :

- les possibilités d'atteindre le site, car leurs moyens de transport sont référencés
- la localisation de la personne dans l'espace
- ce que l'environnement propose à voir.

Cependant, l'unique inconvénient de ces balises est de n'avoir qu'une portée de 20m de rayon, ceci engendrant un coût supérieur à celui que nous venons de voir. Il va de soi, que l'adoption de telles bornes **supplanterait les panneaux directionnels, mais également le principe audioguide présent au sein des panneaux signalétiques.**

Nous avons alors, dans un premier temps, calculé, à l'aide d'un plan métré (annexe 6) , le nombre de bornes nécessaires (nombre de bornes nécessaires pour couvrir l'ensemble du parcours en fonction de la portée de chacune d'elles) pour permettre aux utilisateurs d'avoir accès à l'ensemble des installations adaptées, sans que les bornes n'entrent en interaction, mais ne laissant pas pour autant de zones non couvertes, puis nous avons estimé le budget de cette mise en place.

⁴⁸ EO Guidage. GPS piéton KAPTEO, [En ligne]. <http://eo-guidage.com/gps-pieton-kapteo/> (Page consultée le 6-05-2011)

Tableau 9 : budget prévisionnel des améliorations proposées

Produit	Nombre	Prix unitaire (en Euros)	Prix unitaire représentation graphique (tactile et visuelle) (en Euros)	Prix total (en Euros)
Le panneau de présentation de la Pépinière	3	1280	2340	10860
Le panneau informatif de lieu	11	680	850	16830
Bornes	51	900	∅	45900
Main d'œuvre	10	600 / jour	∅	6000
TOTAL	175910			
GPS KAPTEO	50	250	∅	12500
TOTAL	188 410 euros			

Budget réalisé selon les estimations de l'Entreprise E.O.Guidage

Ce dispositif serait intéressant et très innovant mais également plus coûteux. Aujourd'hui, ce système est encore très novateur et apporterait à la ville une place de précurseur dans le domaine du handicap.

III. Une bande podotactile

1. PRESENTATION

La bande podotactile, ou bande d'éveil de vigilance est une surface présentant une texture particulière, que les piétons, atteints d'une déficience visuelle ou aveugles, peuvent reconnaître au toucher (par les pieds ou par l'intermédiaire d'une canne blanche) et dont on recouvre le sol de certains lieux publics pour signaler un danger, un obstacle, un changement de niveau....

Aujourd'hui, en ville, nous constatons que cette bande est plus souvent utilisée pour prévenir d'un danger imminent qu'à guider et orienter la personne déficiente. En effet, cette bande est essentiellement présente en bordure de trottoir ou encore aux arrêts de bus, tram et train, mais très peu utilisée de manière continue. Ce dernier mode d'utilisation se rencontre plus facilement dans le cadre du bâti, comme les établissements privés/publics voués à recevoir du public ou dans les hôpitaux par exemple, afin de guider la personne au service choisi.

Les surfaces podotactiles sont manufacturées sous la forme de rectangles ou de carrés de quelques dizaines de centimètres de côté pour environ cinq centimètres d'épaisseur, réalisées en béton ou en caoutchouc et destinées à être incrustées ou collées sur le revêtement.

En France, ce type de surface est régi par la norme Afnor, datant de 1989, norme applicable en bordure de quais ferroviaires ou en voirie au niveau des traversées de chaussées équipées de bateaux ou de chaussées relevées. Au Japon, a contrario, ces surfaces sont également employées en qualité de guidage et d'aide au cheminement sur longue distance, associées à des informations tactiles tout au long de ces chemins (plan en relief, écriture en braille et en gros caractères).

La France, d'ici 2015 tendra de plus en plus vers ce modèle, puisque chaque lieu public devra être accessible, c'est pourquoi, il est dès à présent important de mettre en place des dispositifs permettant l'accès à tout et pour tous, dont la bande de guidage fait partie.

Figure 16 : Gros plan sur un exemple de surface podotactile



2. INTERET

Comme nous venons de le voir, en ville la bande podotactile est surtout utilisée en vue de prévenir des dangers, cependant dans notre projet, elle aurait également pour vocation la **localisation et l'orientation des personnes déficientes visuelles**. La présence de « ce fil d'Ariane », confèrerait à la personne déficiente **détente** et surtout **sécurité lors de ses déplacements**, ceci favorisant bien évidemment le **développement de son autonomie**. Elle pourrait alors jouir, au même titre que tout un chacun, de ce lieu calme, paisible et riche d'informations.

Mais afin que cette bande puisse réellement orienter la personne en toute sécurité, il est indispensable de la doubler d'une signalétique adaptée, présente en début et en fin de parcours, mais aussi à chaque intersection et « lieu dit ». Grâce à ce dispositif la personne pourrait alors décider elle-même du lieu exact où elle souhaiterait se rendre, sans perte de temps ni incertitudes.

3. DESCRIPTION DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT

Au sein du parc de la Pépinière, la bande podotactile suivrait un parcours précis, visant à **relier le plus grand nombre de points stratégiques**, d'informations, ou utiles aux personnes, et ceci **sur un minimum de surface** afin de minimiser le coût de cette installation. Aussi, son trajet sélectionnerait avant tout les allées principales et donc goudronnées pour faciliter sa mise en place et ne pas trop altérer l'esthétique du parc. Le parcours de cette bande est précisé sur les figures 10 et 11.

Elle couvrirait alors :

- Quatre entrées (Place Stanislas, Place de la Carrière, Rue Sigisbert Adam et Boulevard du 26^{ème} Régiment d'Infanterie),
- Les deux grandes allées principales (la terrasse de la Pépinière et l'allée Georges Chepfer)
- Une partie des quatre allées stratégiques (allée Léon Tonnelier, allée Emile Badel, l'allée amenant au terrain de sport, puis celle de la grande volière du parc animalier)
- Une partie du sentier des arbres
- Le parc animalier

Au-delà, de ces zones de couverture, elle relierait :

- les quatre entrées énoncées ci-dessus,
- la brasserie et les toilettes adaptées au handicap,
- l'aire de jeux
- le terrain de sport
- la roseraie
- le boulodrome
- le poste de garde
- le stade Maurice de Vienne
- les différents monuments du parc

La bande que nous proposerions serait en caoutchouc, laquelle s'adapterait plus facilement au sol et permettrait un moindre coût. Nous pourrions implanter un rebord de pavés sur tout le circuit afin de respecter davantage l'harmonie des lieux et du patrimoine, mais cela demanderait des travaux bien plus conséquents. Sa couleur serait à déterminer et sa longueur serait envisagée à environ 2700 mètres. Aussi, à chaque intersection de cette bande, nous implanterions des panneaux directionnels.

Enfin, il serait indispensable d'utiliser les bornes de guidage vocales Phitec (bornes actuellement en place aux entrées du parc de la Pépinière) ou les bornes GPS KAPTEO proposées dans la partie 2,II,6, afin de signaler aux personnes, d'une part qu'elles ont à disposition une bande de guidage et un dispositif d'information adapté, et d'autre part l'emplacement exact du point de départ de la bande podotactile.

4. BUDGET PREVISIONNEL

Tableau 10 : Budget prévisionnel

Produit	Nombre	Prix unitaire (en Euros)	Prix total (en Euros)
Bande podotactile caoutchouc recyclable	2700	18 /ml	48600
Main d'œuvre	4	600 / jour	2400
TOTAL			51 000 euros

Budget réalisé selon les estimations de l'Entreprise E.O.Guidage

5. PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS

Nous pourrions envisager l'implantation d'une bande podotactile en pavés à la place du caoutchouc, afin de mieux l'intégrer à l'environnement naturel et ainsi se conformer davantage à l'architecture classée au patrimoine de la ville. Cette installation mettrait également en valeur les rebords des allées du parc de la Pépinière, qui pour

certaines ont déjà été refaites récemment en pavés. Cependant cette installation demanderait un budget nettement plus conséquent puisqu'elle nécessiterait des travaux de terrassement qui n'étaient pas indispensables dans la proposition précédente.

Tableau 11 : Budget prévisionnel des améliorations proposées

Produit	Nombre	Prix unitaire (en Euros)	Prix total (en Euros)
Bande podotactile pavée	2700	35 /ml	94500
Main d'œuvre	10	600 / jour	6000
TOTAL			100 500 euros

IV. Un parcours de mobilité en fauteuil

1. PRESENTATION

Nous pourrions définir le parcours de mobilité en fauteuil comme le déplacement, effectué par une personne à mobilité réduite, d'un point à un autre, sur un parcours prédéfini et sécurisé, caractérisé par un certain nombre de contraintes.

Ce type de parcours n'est pas encore très développé en France. Il existe, actuellement, sur certains sentiers de randonnée adaptés au fauteuil roulant mis en place par l'Office National des Forêts (ONF), mais nous le retrouvons le plus souvent dans des institutions spécialisées, en vue d'améliorer la maniabilité du fauteuil chez les personnes à mobilité réduite.

Ce parcours permet en effet à la personne en situation de handicap moteur des membres inférieurs d'accroître la précision et l'aisance des déplacements en fauteuil, grâce à des contraintes précises mises en place au sein d'un parcours adapté.

2. INTERET

Ce parcours peut être à la fois **ludique et sportif**. En effet, l'agencement de ce dernier **améliorerait la dextérité de la personne en fauteuil** quant à la maniabilité du fauteuil tout en s'amusant, c'est-à-dire en pouvant **ressentir du plaisir à manier son fauteuil dans un cadre agréable** et ainsi à s'épanouir. Cette notion de plaisir nous paraît indéniable ; en effet, toute personne, devrait pouvoir à un moment donné, ressentir un bien être émanant de son corps; nous entendons par là le fait de se sentir exister au travers de son corps et de prendre du plaisir à se sentir elle-même, même au travers d'un corps meurtri. Aujourd'hui il est vrai que de plus en plus d'activités physiques adaptées permettent aux personnes en situation de handicap de s'épanouir, mais ces activités n'existent qu'au sein de clubs, d'associations ou d'institutions. La pratique adaptée « libre » est assez récente ; depuis combien de temps voyez-vous des

sentiers de randonnées ou des parcours de santé adaptés ? Pouvons-nous trouver ce type d'installation dans toutes les grandes villes en France ? Il est évident que non.

L'intérêt de ce parcours permettrait à la personne en situation de handicap d'être plus performante quant à la maniabilité de son fauteuil, ce qui peut être à la fois intéressant pour améliorer son quotidien, et pour performer davantage dans un sport qu'elle pratiquerait soit à haut niveau soit par plaisir. Cette installation s'avèrerait également très utile pour des personnes novices en fauteuil ; en effet, ce lieu ouvert et calme leur offrirait un dispositif idéal pour s'entraîner régulièrement au maniement de leur fauteuil et ceci en toute sérénité. En somme, la personne pourrait évoluer dans un lieu **sécurisé, adapté et adaptable**. Nous pourrions également envisager le fait que de nombreuses institutions spécialisées utiliseraient ce parcours dans un cadre éducatif et pédagogique, lors de travail individuel ou en groupe. En effet, au sein des institutions, certaines heures sont allouées à la manipulation du fauteuil, mais cela s'effectue généralement en salle du fait du manque d'installations extérieures. Le parc de la Pépinière deviendrait alors un lieu propice à cette activité et permettrait, en conséquence, une meilleure intégration des personnes en situation de handicap dans le monde « ordinaire ». Enfin, ceci amènerait la personne en situation de handicap à sortir davantage pour pratiquer une **activité physique adaptée** et ainsi à devenir moins sédentaire.

A fortiori, cette installation mettrait en valeur la ville de Nancy en se distinguant d'autres villes et deviendrait un modèle d'avenir pour le monde du handicap.

3. DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

Il nous semble adéquat de situer le parcours de mobilité en fauteuil aux abords de l'aire de jeux. En effet, une partie de cette zone, de 80m sur plus de 15m de largeur et de 45m sur plus 8m de largeur (annexe 6) n'est pas encore aménagée et ne sert, à l'heure actuelle, qu'à recevoir certains stands lors de manifestations. Nous l'utiliserions alors pour implanter notre parcours, cependant nous ne recouvrons qu'une partie et non la totalité de cette surface afin de laisser une place suffisante à l'accueil des stands.

Aussi, la mise en place de ce parcours s'effectuerait par l'Office National des Forêts, laquelle a déjà réalisé la création et l'implantation de certains de ces modules sur

la commune de Saint Esprit en Martinique, par exemple, mais aussi, parce qu'elle est respectueuse de l'environnement. En effet, l'ONF, « *gestionnaire des forêts publiques, agit dans le respect de l'environnement. Le programme de reconnaissance des certifications forestières est un système international qui garantit la qualité de la gestion durable des forêts au travers du développement combiné de leurs fonctions économiques environnementales et sociales* »⁴⁹

Aussi, l'ONF « *en partenariat avec les collectivités ou d'autres acteurs territoriaux, entreprend des actions pour favoriser l'accès aux espaces naturels et forestiers pour tous : par exemple avec la création de sentiers bénéficiant du label « Tourisme et Handicap » ou la réalisation d'agrès pour parcours sportifs adaptés... Beaucoup reste néanmoins encore à faire dans ce domaine* »

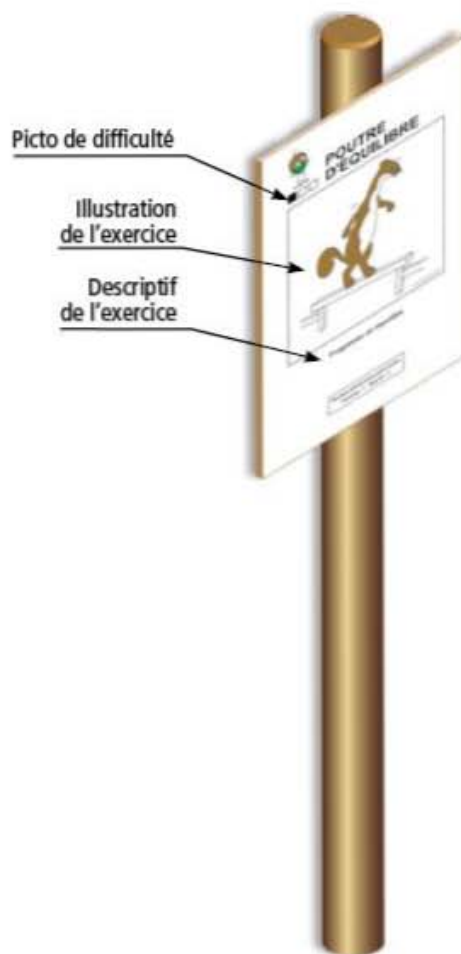
L'aménagement de cet emplacement aux abords de l'aire de jeux de la Pépinière, comprendrait trois parties distinctes (se référer à la figure 18)

1. Un parcours de mobilité en fauteuil
2. Un slalom de mobilité en fauteuil
3. Un sentier de caillebotis permettant un déplacement facile du fauteuil autour des aménagements

Chaque partie de ce parcours s'accompagnerait d'une signalétique adaptée et explicative des actions à effectuer et de sa difficulté. (Figure 17)

⁴⁹ Opus cité 44

Figure 17 : Exemple de panneau explicatif implanté sur le parcours



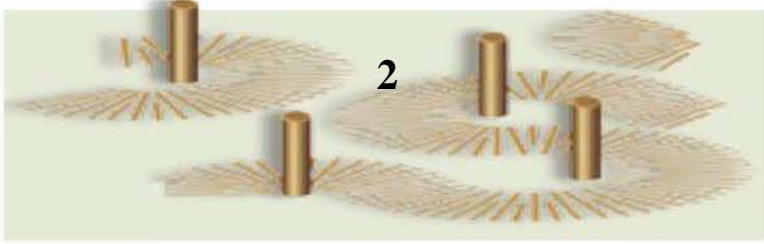
Ce panneau se fixerait sur un poteau support d'une hauteur de 150 cm pour un diamètre de 10 cm. Il serait stratifié et gravé avec une peinture vernis et mesurerait 40cm x 60 cm.

Nous compterions treize panneaux tout au long du parcours de mobilité en fauteuil (représentés par des ovoïdes bleus sur les figures 18 et 19).

Aussi il pourrait être envisagé d'ajouter un panneau supplémentaire aux abords des parcours afin de sensibiliser la population quant à la fabrication du mobilier et au respect de l'environnement, mais également quant à l'intérêt et à la nouveauté de ce type de parcours.

A. Description du PARCOURS N°1

Figure 18 : Présentation de l'emplacement des composants de ce parcours



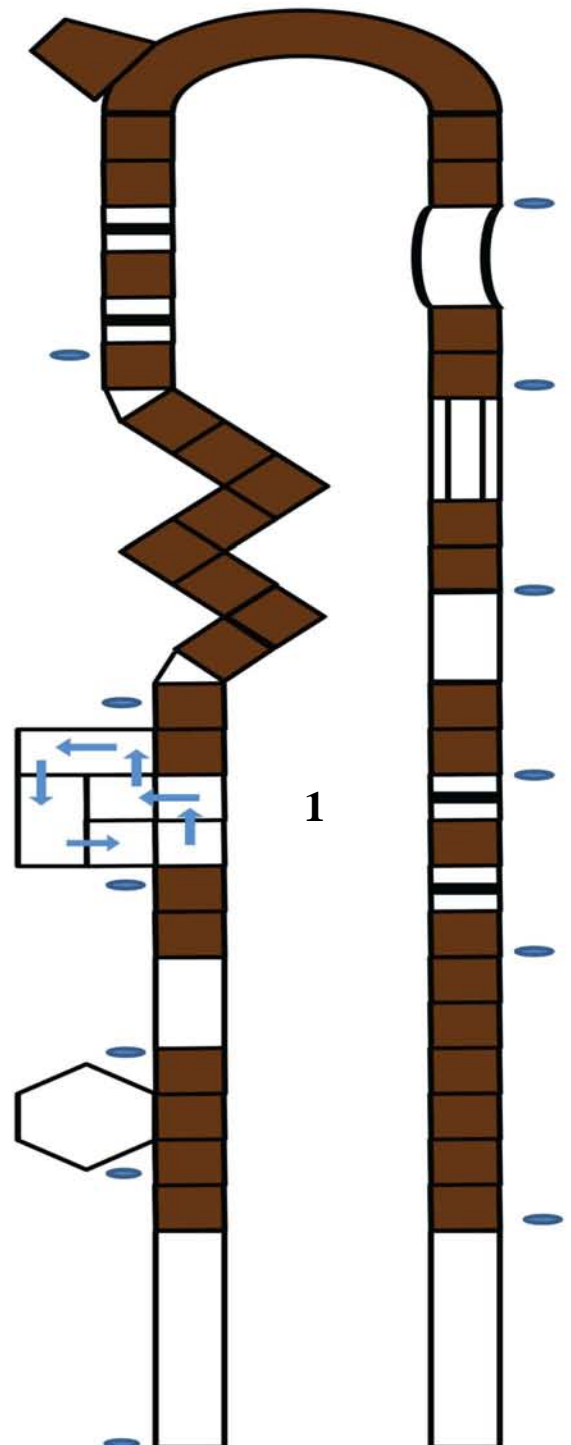
Aire

De

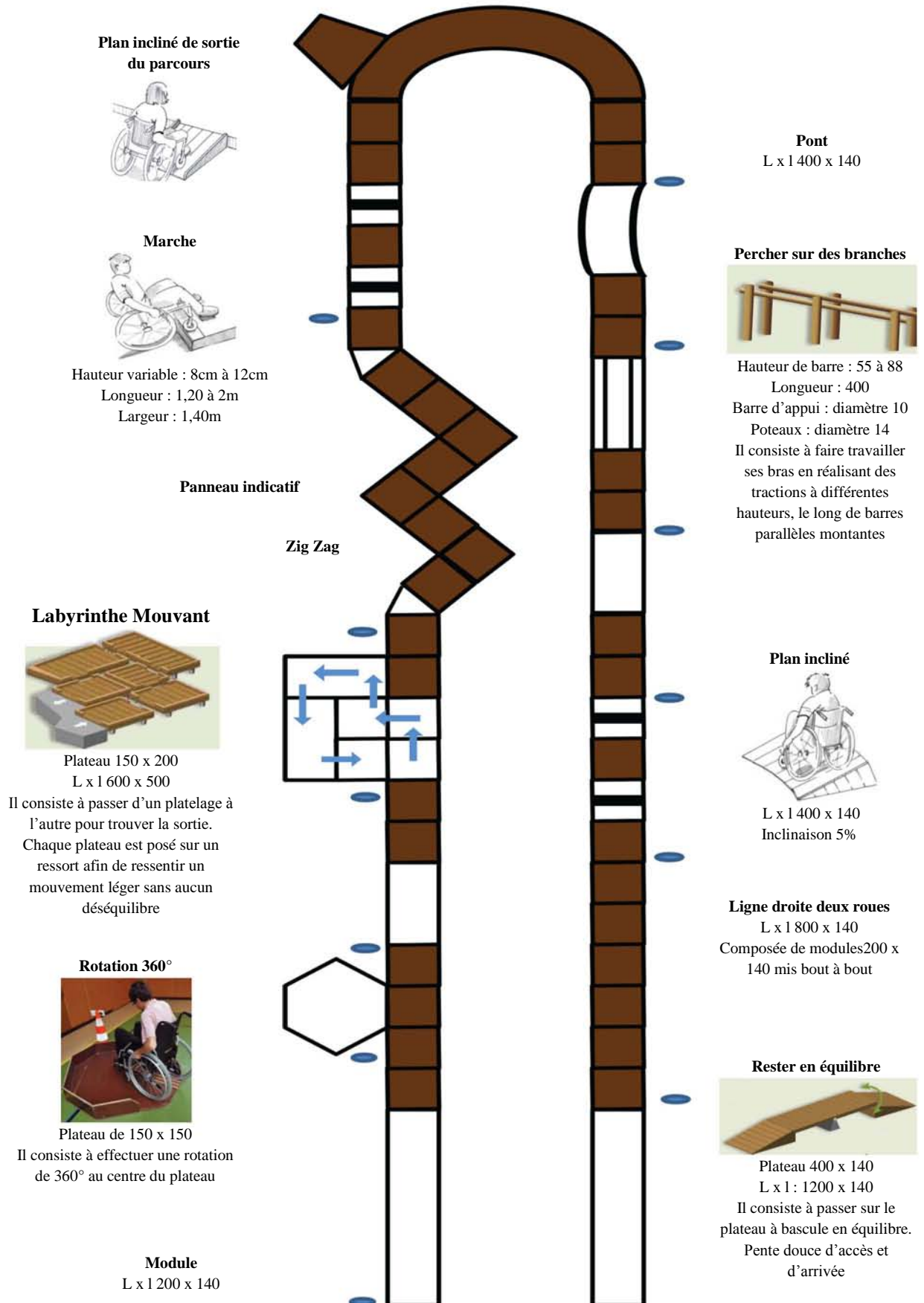
Jeux

PELOUSE

3



- Figure 19 : présentation du parcours et de son contenu :



L'intégralité de ce parcours (Lxl= 6400x500) serait conçue de manière à ce que la personne à mobilité réduite puisse évoluer en toute aisance entre chaque atelier, mais doive malgré tout se déplacer avec un minimum de précision au sein de chaque atelier. En effet, il ne faut oublier que le but même de ce dernier serait, d'une part, l'amusement de la personne, mais également l'amélioration de sa précision en fauteuil, c'est-à-dire : mieux cerner l'encombrement de ce dernier et le manier (suivant certaines consignes) aisément dans un espace restreint, témoin éventuel de situations quotidiennes. Au-delà de la maniabilité, ce parcours améliorerait les conditions physiques (cardio-respiratoires et musculaires) de l'utilisateur grâce aux efforts requis pour évoluer sur ces planches.

De plus, il serait entièrement réalisé à partir de modules en pin permettant une meilleure proportion des différentes parties de l'ouvrage et une meilleure mobilité de l'ensemble. En effet, ce principe permettrait d'une part une installation ou un démontage plus rapide et plus simple, mais également la possibilité de n'installer qu'une partie de cette structure ou de l'installer en plusieurs temps selon le budget qu'il serait possible d'y allouer. Chaque module, mesurerait 2m de long sur 1,40m de large correspondant ainsi aux dimensions du fauteuil roulant (plus ou moins 90 cm de largeur) et à son déplacement (la voirie, considère une largeur de 120 cm) Ces derniers comprendraient des rebords de sécurité (rebords en bois) afin d'éviter tout risque de chute en dehors du parcours et seraient modulables à volonté du fait de leur imbriquement mutuel. Cependant les modules correspondant aux ateliers (labyrinthe, « rester en équilibre »...) se transporteraient plus difficilement du fait de leur superficie et de leur poids. Aussi, l'aire de rotation du fauteuil (voir schéma ci-dessus) serait conçue sur une superficie plus importante que le reste du parcours, puisqu'il comprendrait un diamètre de 150 cm, permettant ainsi à la personne de manœuvrer son fauteuil dans l'espace le plus restreint possible.

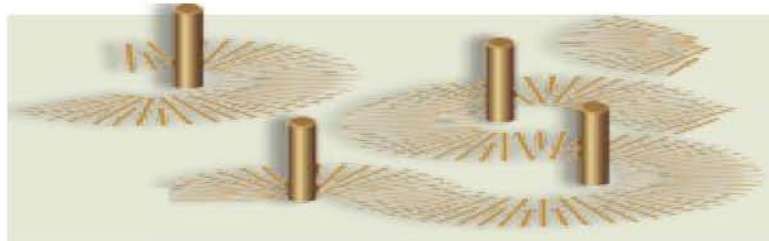
Enfin, la sortie (à la fin de l'aller du parcours) a été pensée en vue de permettre à la personne soit de se déplacer sur l'intégralité de l'aller pour se diriger vers le parcours n°2 avant de terminer le parcours n°1, soit de se déplacer que sur l'aller ou le retour du parcours n°1, selon son choix. Cette solution permettrait alors à la personne de pouvoir sortir à tout moment si le besoin s'en fait ressentir.

En conclusion, nous sommes donc en présence d'un **parcours très complet** pour une personne en situation de handicap moteur, tant pour l'**apprentissage de la**

maniabilité du fauteuil roulant, le **perfectionnement des déplacements** au quotidien (trottoirs en devers, obstacles, pont, pan incliné, file d'attente....) que pour l'**amélioration de sa condition physique**. Ce parcours pourrait aussi être adapté aux personnes en situation de handicap visuel puisque chaque module est muni d'un « fil d'Ariane »(rebord évitant la chute des fauteuils) , indiquant à cette dernière le gabarit des modules et donc la proximité du vide ; ainsi qu'à tout autre personne en situation de handicap ou non.

B. Description du PARCOURS N°2

Figure 20 : Le slalom fauteuil



Ce parcours correspond à un slalom géant de neuf poteaux d'un diamètre de 20 x 120 cm et 42m environ de caillebotis de 150 cm de large. Une fois de plus ce parcours est entièrement adaptable selon l'emplacement prédéfini des poteaux, il peut alors soit constituer un parcours basique de déplacement soit un parcours plus sinueux, avec des retours en arrière traduits par des virages à environ 160° à 180°, permettant aux utilisateurs un plus grand amusement, mais également demandant peut être un petit peu plus de dextérité.

Ce parcours consisterait à slalomer entre les poteaux en bois numérotés, sur une passerelle en caillebotis. Ce dernier est un complément du parcours n°1 puisqu'il permet lui aussi l'amélioration de la de la précision du trajet en fauteuil tout en nécessitant un certain effort physique.

Il s'adapterait également à tous puisqu'il serait sécurisé, munis d'une ligne de caillebotis facilement identifiable et de chiffres en relief pour identifier les poteaux.

En conclusion, ce **parcours, simple**, rapide à mettre en place, **opérationnel s'adapterait donc à tous**, et son emplacement aux abords d'un lieu très fréquenté **favoriserait l'intégration** des personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire. Il serait donc **témoin de valeurs importantes** et **adapté à l'image que l'on**

souhaite donner aujourd'hui du handicap, c'est-à-dire une personne comme tout un chacun, capable de s'amuser, de s'exercer, de comprendre et de s'intégrer facilement dans ce milieu.

C. Description des allées en caillebotis (PARCOURS N°3):

Les allées de caillebotis d'une largeur de 150 cm permettraient aux utilisateurs de déambuler facilement autour des installations et ainsi de se rendre d'un point à un autre au sein des parcours.

Le caillebotis a été choisi d'une part parce qu'il s'intègre facilement à l'environnement, mais également pour sa facilité de mise en place et son moindre coût.

Les allées en caillebotis pourraient être empruntées par tout un chacun, y compris par les enfants et accompagnateurs se rendant à l'aire de jeux et permettraient au fauteuil roulant de pouvoir avancer sans difficultés sur un sol stabilisé difficilement praticable.

Souhaitant minimiser le nombre d'installations et les frais qui y sont inhérents, les allées en caillebotis seraient placées à deux points stratégiques de cet espace :

- Le long du slalom, afin de revenir au point de départ si la personne ne souhaite pas effectuer le retour sur le parcours. Elle mesurerait environ 40m. (Cette longueur reste approximative car elle dépendra du choix effectué par la collectivité quant à la configuration du parcours).

- Le long du parcours n°1 permettant à la fois, d'aller au parcours n°2, de revenir au point de départ, ou de sortir de la zone de l'aire de jeux.

Cette allée allant du plan incliné (situé dans le virage du parcours n°1) à la sortie zone aménagée mesurerait environ 70m

Ces allées sont indispensables au bon déplacement des personnes en fauteuil, mais également des personnes déficientes visuelles partielles ou complètes, puisqu'elles permettraient à ces dernières de s'orienter facilement dans l'espace, de se situer, et d'accéder facilement au parcours ou à l'aire de jeux.

4. BUDGET PREVISIONNEL

Tableau 12 : Budget prévisionnel

Produit	Pin	Chêne	Dimension (en cm)	Nombre	Prix unitaire (en euros)	PRIX TOTAL (en euros)
Parcours de mobilité en fauteuil n°1						
Rester en équilibre			1200x140	2	1420	2840
Cercle de rotation			Diam 150	1	184	184
Plan incliné			400x140	2	542	1084
Labyrinthe			600x500	1	9630	9630
Zig zag			1600x270	1	1968	1968
Marche			200x140x12	4	267	1068
Plan incliné sortie			200x140x5°	1	144	144
Pont			400x140	1	2500	2500
Virage			400x140	1	492	492
Module simple			200x140	28	123	3444
TOTAL	23 354 euros					
Parcours couleuvre n°2						
Couleuvre			9 poteaux + 42m de caillebotis	1	7200	7200
TOTAL	7200 euros					
Caillebotis						
Allée 1			2000x150	1	123	2460
Allée 2			7000x150	1	123	8610
TOTAL	11 070 euros					
Panneaux						
Panneaux			150x40x60	13	150	1950
TOTAL	1950 euros					
Main d'œuvre						
Pose			∅	∅	15 par mètre	1260
Pose agréée			∅	∅	700 pour 4 agréées	1400
Conditionnement et transport			∅	∅	∅	750
TOTAL	3410 euros					
TOTAL						
46 984 euros						

Budget réalisé selon les estimations de l'ONF France

V. Parcours des sens

1. LE PARCOURS DES SENS

Nous appellerons ici « parcours sensoriel » un cheminement destiné à mettre les sens en éveil et ainsi **développer les fonctions sensorielles extéroceptives** (externes au corps : vue, ouïe, toucher, odorat, goût) **et proprioceptives** (internes au corps : surface d'appui, récepteurs musculaires...) du corps.

Ce parcours situé au centre du parc de la Pépinière offrirait aux usagers un instant de plaisir au travers de la découverte ou de la redécouverte des différents sens propres à l'Homme. **Ce parcours se devra d'être avant tout agréable, tout en restant utile.**

2. INTERETS

Ce type de parcours est de plus en plus utilisé au sein des centres de rééducation et/ou de réhabilitation, des institutions spécialisées, des écoles, des maisons de retraite, mais demeure néanmoins rarement gratuit et ouvert à tous. Ici, ce parcours ne serait absolument **pas spécifique au handicap**, mais lui serait **utile**. Les personnes en situation de handicap y auraient accès, au travers d'**installations adaptées** (modules en bois pour les fauteuils, équipés d'une ligne d'Ariane et d'une adaptation des textes pour les personnes aveugles ou déficientes visuelles, texte simple pour les personnes déficientes mentales...) au même titre que tout un chacun, permettant ainsi la rencontre des personnes lors de moments agréables et paisibles. Cela pourrait également être l'occasion de venir en famille et de partager un moment de **découverte**, ou d'**amusement collectif**. De même, cette installation pourrait être très utile aux écoles, d'un point de vue **pédagogique**, d'**éveil** et de **stimulation des sens** de l'enfant et ainsi de **construction corporelle**.

Ce type d'installation serait très intéressant car elle possède de nombreuses vertus :

- Une exploration tactile : Certaines personnes en situation de handicap mental, sensoriel, visuel ou moteur peuvent avoir perdu la notion du toucher ou ne pas avoir sollicité certaines parties de leur corps (main et pieds essentiellement) au cours de leur vie. La découverte sensorielle est alors indispensable afin d'analyser et/ou de se réapproprier l'environnement dans lequel elles évoluent ; c'est-à-dire, sentir l'objet, se représenter son aspect (rugueux, doux, lisse...) et parfois même lier la forme et l'aspect de ce dernier afin de pouvoir se le représenter mentalement et ainsi le décrire. Il s'agit alors de mettre en ordre les perceptions reçues par les organes sensoriels en vue de définir ce qui fait face à la personne, en utilisant même, un vocabulaire relatif au toucher et aux sensations qui y sont associées.

Une personne hors situation de handicap pourrait trouver un certain plaisir à être à nouveau en contact avec certains objets, ressentir certaines sensations peut être oubliées, raviver sa curiosité..... , dans un cadre calme et paisible. Quant aux enfants cela serait l'occasion de découvrir certaines formes ou matières non explorées jusqu'à présent, tout en s'instruisant au travers de consignes pédagogiques données.

- Une exploration des caractéristiques visuelles des objets : l'observation des couleurs, des effets de lumière, la perspective, les formes...

- Une redécouverte des odeurs : pour nombre d'entre nous, notre **mode de vie devenant de plus en plus urbain et standardisé** (nourriture et quotidien homogènes, transport motorisé, manque d'odeur naturelle privilégiant les odeurs urbaines ...), et utilisant quasi systématiquement des nouvelles technologies, amène notre corps à des déplacements moins fréquents, mais également le **pousse à privilégier l'utilisation principale de deux sens : la vue et l'ouïe, au détriment des autres sens**. Il paraît alors intéressant, dans ce cadre, d'offrir à l'utilisateur un ensemble d'odeurs reconnaissables ou inconnues jusqu'alors, afin que le sens de l'odorat puisse être mis à contribution, tout en procurant une notion de plaisir indissociable à ce type de parcours.

- Une découverte auditive : notre société étant sans cesse à la recherche de rendement et de rentabilité, certaines personnes n'ont, à l'heure actuelle, plus de temps à consacrer aux choses simples de la vie, surtout lorsqu'elles ont des obligations personnelles après leur travail. Aussi, il n'est pas rare de constater que l'environnement périurbain et rural est aujourd'hui de plus en plus recherché par les habitants des villes en quête de calme, de tranquillité, d'espace et de confort.

« Les habitations les plus proches des villes sont désormais liées aux dynamiques urbaines. À l'origine lieux de production, les campagnes tendent de plus en plus à devenir lieux de résidence pour au final se transformer en zone périurbaine, prolongeant d'autant l'espace urbain dans un hybride de vie à la campagne mais de travail quotidien en ville. Elles prouvent en tout cas que des espaces considérés jusqu'il y a peu comme peu attractifs peuvent le devenir à nouveau et notamment pour des jeunes couples avec enfant(s). »⁵⁰

Prendre quelques minutes pour découvrir ou redécouvrir certains sons quotidiens mais agréables (chant des oiseaux, bruit du vent, bruit des feuilles.....) paraît alors indissociable à l'apaisement du citadin.

- Un moment pédagogique : ce parcours s'axerait essentiellement sur le thème de la nature. L'enfant et l'adulte, au travers des diverses installations proposées, testeraient leurs connaissances sur les arbres, animaux, plantes, bruits divers....tout en s'amusant seul ou accompagné.

- L'éveil de la curiosité et de l'imagination : ce parcours développerait ou redévelopperait une forme de curiosité et d'imagination, en partie mise à l'écart depuis le développement des nouvelles technologies et l'ascension d'une société exigeante de plus en plus facilitatrice.

Ce cheminement permettrait alors d'**explorer des sensations nouvelles ou oubliées**, et de voir, sentir, toucher, entendre, identifier, comparer, prendre conscience et exprimer, en toute liberté, seul ou accompagné, les yeux ouverts ou bandés, les différentes matières.

⁵⁰ Opus cité 22

3. DESCRIPTION DE NOTRE PROPOSITION

Ce parcours se situerait aux abords du grand jet d'eau de la Pépinière, le long de la petite volière du parc animalier. Il se destinerait à tous, avec la particularité d'être adapté aux personnes en situation de handicap.

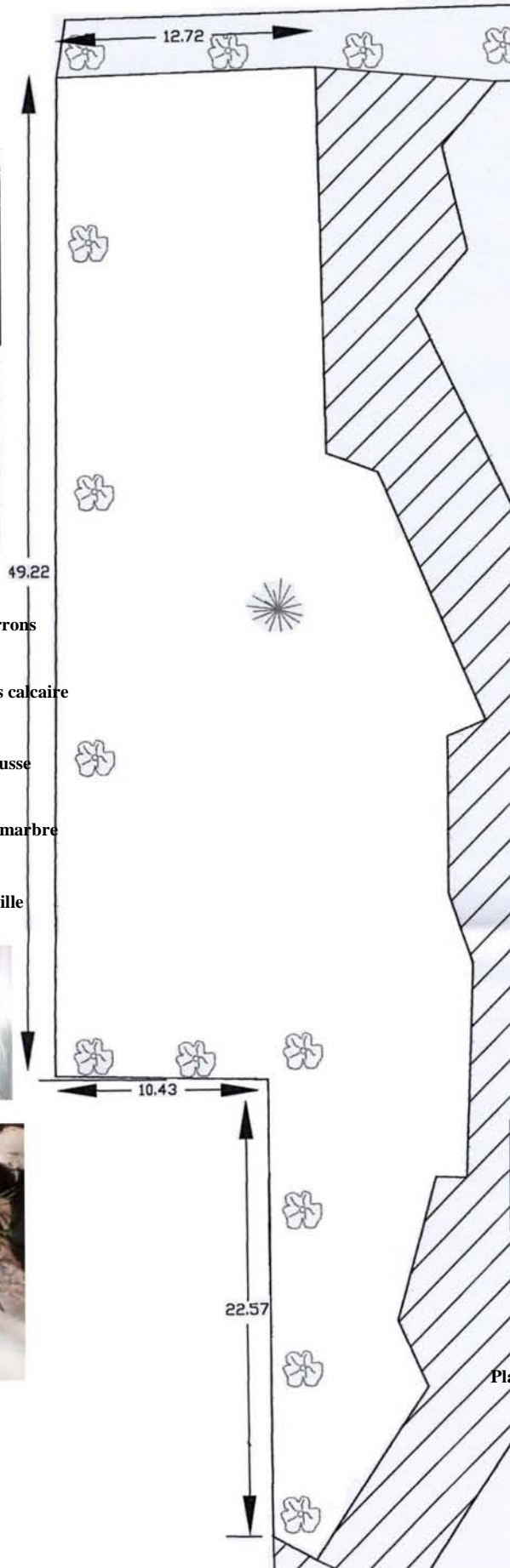
Cette proposition comprend deux parcours: un parcours composé d'ateliers situés le long d'un chemin en bois accessible à tous, et un parcours à réaliser à pieds, lequel, cependant, ne serait pas adapté au fauteuil.

Chaque atelier pourrait être modifié au bout d'un certain temps d'utilisation et de nouvelles propositions pourraient être ainsi faites. La réalisation des ateliers s'effectuerait de manière artisanale ou par une entreprise spécialisée selon la volonté de la collectivité. Là aussi, chaque texte serait écrit en gros caractères et doublés en braille.

Plan incliné d'entrée
et de sortie du
parcours



Figure 21 : Le parcours des sens



- Marrons
- Graviers calcaire
- Mousse
- Galets marbre
- Paille

- Sable
- Graviers marbre
- Pelouse artificielle
- Sciure
- Ecorces
- Billes d'argile



Plan incliné d'entrée
et de sortie du
parcours



A. Le parcours en bois

Ce parcours mesurerait environ 108m au total bordé d'un rebord surélevé (fil d'Ariane destiné à la fois à la sécurité des fauteuils mais également aux personnes malvoyantes) sur une largeur de 1,40m en dehors des ateliers, lesquels seraient au nombre de huit, situés le long de ce chemin. Ces derniers seraient présentés sous forme de table d'orientation de 0,80 à 0,90 m de hauteur et de 1,40m de largeur avec un sol continu, permettant ainsi aux fauteuils de passer en dessous, mais également d'effectuer une rotation. L'entrée et la sortie se muniraient d'un plan incliné de 4m, identique à celui qui serait installé au sein du parcours fauteuil. (Figure 19)

Les huit ateliers, quant à eux, permettraient de solliciter quatre de nos cinq sens : le toucher, l'odorat, l'ouïe et la vue. Afin d'éviter tout risque d'accident nous avons décidé de ne pas installer de parcours sollicitant le goût. Chaque atelier serait également accompagné d'une explication sur son utilité et sur son fonctionnement, chacune en gros caractères et doublée de braille.

Nous allons alors décrire les différents ateliers afin de mieux visualiser l'ensemble de la proposition : (il n'y a pas d'ordre précis quant à l'emplacement de ces derniers)

a) Atelier n°1 : Boite aux arbres



Des troncs de différentes essences d'arbres seraient exposés avec leur nom permettant à la personne de les toucher, de les visualiser et de les sentir.

Nous pourrions placer des « trous » en contrebas ou à côté des troncs de bois et abriteraient pour chacun, une essence des différents bois exposés.

L'utilisateur aurait alors pour but de retrouver, à l'aveugle, l'essence correspondant à chaque arbre présenté au dessus, par le toucher. La réponse, quant à elle, se cacherait sous un clapet ressort pour que la personne puisse vérifier sa réponse.

Il serait également envisageable de placer sur la table, différentes feuilles et fruits en relief afin que l'utilisateur fasse correspondre à la fois l'arbre, son fruit et sa feuille ; la réponse serait une fois encore à découvrir.

Cet atelier solliciterait essentiellement le toucher, la vue et l'odorat, mais pourrait s'avérer pédagogique quant à la connaissance des arbres et à la reconnaissance de ces derniers au travers de la forme et de la texture de leur tronc.

b) Atelier n°2 : Empreinte



Le principe de cet atelier consisterait à retrouver l'animal (il serait intéressant ici que cet animal soit de notre région) auquel appartient l'empreinte, mais également son régime alimentaire. La réponse serait une fois encore découverte par l'utilisation d'un clapet ressort, et s'ajouterait d'un ensemble d'explications simples et précises autour de ce thème.

Cet atelier à but pédagogique, une fois encore, poursuivrait le travail réalisé sur les empreintes (expositions, jeux pédagogiques, jeux de piste...) par le service des parcs et jardins de la ville de Nancy. Cet atelier présenterait l'avantage de demander très peu de nouveau matériel.

c) Atelier n°3 : Orgue du silence



Cet atelier existe à l'heure actuelle sur la colline de Sion-Vaudémont (Meurthe et Moselle).

Des tubes seraient suspendus verticalement (comme indiqué sur la photo) permettant à l'utilisateur d'entendre le bruit du vent sous différentes formes, selon le diamètre de chaque tube, et touchant aussi le domaine musical.

Ici, nous aurions deux rangées de tubes à une hauteur différente, permettant à la personne en fauteuil ou aux enfants d'utiliser cet atelier.

d) Atelier n°4 : Balafon



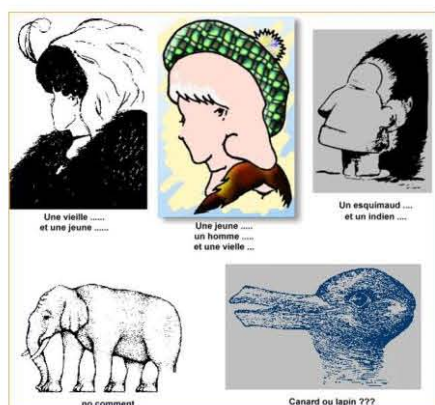
Le balafon est un xylophone traditionnellement pentatonique, originaire d'Afrique occidentale, et plus particulièrement associé au peuple Soussou vivant en Guinée. Il est composé de lames en bois rangées en taille croissante (plus les lamelles sont courtes,

plus le son est aigu) et de cales placées en dessous formant des caisses de résonance.

Dans le cadre de cet atelier, le balafon ne se constituerait pas de planches mais de rondins de différentes essences de bois (de la région : sapin, chêne, frêne, hêtre...), traduisant ainsi différents sons. Des maillets seraient accrochés à l'atelier offrant ainsi la possibilité à l'utilisateur de taper sur ces essences à la manière d'un xylophone.

Nous serions alors en présence d'un instrument de musique offrant aux néophytes la possibilité de s'amuser tout en essayant de percevoir les différents sons procurés par ce type d'instrument.

e) Atelier n°5 : Illusion d'optique



Une illusion d'optique est une illusion qui trompe le système visuel humain (depuis l'œil jusqu'au cerveau) et aboutit à une perception déformée de la réalité⁵¹.

Des gravures ou sculptures seraient alors placées sur la table de l'atelier, comprenant chacune ou plusieurs illusions d'optique, accompagnées d'une question sur ce qui est perçu. La réponse à ces questions serait au même titre que dans les autres ateliers, inscrite sous un clapet ressort.

L'utilisation de l'illusion d'optique est avant tout ludique, laissant place à l'imagination, mais elle reste surtout très populaire; qui ne s'est jamais amusé un jour avec ce type d'image ?

Les différentes images ou sculptures pourraient « s'inter changer » régulièrement afin d'offrir des propositions différentes et ainsi garder l'attrait des usagers pour ce parcours.

Il pourrait être envisagé également d'y installer des images d'Epinal gravées mettant ainsi notre patrimoine en valeur.

⁵¹ Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, 1991.

f) Atelier n°6 : Boite à odeur

Nous incrusterions, ici, des boîtes dans la table de l'atelier, munies d'une grille pour ne pas pouvoir retirer leur contenu et d'un couvercle en bois. Au sein de chacune de ces boîtes obscures se trouverait un aromate, une essence de bois ou des feuilles/fleurs odorantes.

Le principe de cet atelier serait alors de trouver ce que contient chaque boîte, uniquement grâce à l'odorat. La réponse serait indiquée sous un clapet ressort située sur le rebord de la boîte.

Il pourrait même être remplacées par des troncs d'arbres creux remplis pour certaines et vides pour d'autres (permettant de sentir simplement l'odeur que procure le bois).

Il serait cependant nécessaire de modifier de temps à autre leur contenu pour garder une odeur très présente.

g) Atelier n°7 : Sculpture déstructurée.



Cet atelier mettrait en éveil à la fois les sens du toucher et de la vue.

Une ou plusieurs sculptures seraient placées au sol ou sur la table de l'atelier permettant à l'utilisateur de la voir et de la toucher. Ces dernières auraient pour particularité d'être abstraites, mais également composées de textures différentes (douce, rugueuse, humide, lisse, plus souple.....). L'imagination et la curiosité seraient les maîtres mots de cet atelier.

En vue de mettre en avant notre région, nous pourrions faire appel à un sculpteur Lorrain.

h) Atelier n°8 : Minéral

Basé sur le même principe que l'atelier n°1, cet atelier se constituerait de différentes variétés de minéraux (surtout de la région Lorraine: grès, granit, pierres magmatiques....) de textures et d'aspects différents. Sur la table serait placé le nom de chaque minéral, mais de manière désordonnée, afin de relier le minéral à son nom. L'intérêt de cet atelier serait avant tout pédagogique, car trop peu de personnes

connaissent les minéraux présents dans leur région. L'utilisateur utiliserait ici, deux de ses sens, puisqu'il pourrait à la fois voir les minéraux mais également les toucher.

Nous pourrions envisager d'y exposer également des fossiles, mais leur simple présentation pourrait être suffisante.

Ce parcours comprendrait alors huit ateliers de natures différentes permettant à l'individu de **découvrir ou de parfaire ses connaissances sur notre région et son environnement naturel.**

De plus, des balles de golf et des clous recouvriraient le dossier d'un des trois bancs situés au départ du parcours pieds nus.



Cette installation n'aurait d'autre objectif que d'être stimulatrice sensorielle. En effet, contrairement aux idées reçues, il est plus confortable de s'appuyer sur des clous que sur des balles de golf. Cette installation attirerait la curiosité du public qui serait surpris du résultat.

Enfin, il est à noter qu'un panneau informatif serait installé en début et en fin de parcours (précisant l'accès fauteuil et malvoyant et décrivant l'installation), mais également en début et en fin du chemin pieds nus (présentant l'intérêt de ce parcours mais également l'accès pour les personnes en situation de handicap (visuel, mental, auditif)).

Dans le cadre de ce parcours, il pourrait être envisagé, lors d'animations sensorielles, de mettre le public dans une situation de malvoyance grâce au prêt de lunettes simulant la malvoyance, ou d'un bandeau placé sur les yeux. Ce type d'animation permettrait aux personnes de se rendre compte du quotidien d'une personne déficiente visuelle et des difficultés rencontrées.

B. Le parcours pieds nus

Ce concept nous vient de l'est de l'Europe et plus particulièrement de l'Allemagne où il est appelé « Barfußpark » : parcs pieds-nus, ou encore « Barfußpfad » : sentier pieds-nus.

Il provient d'un médecin allemand, sur le modèle des parcours de santé. Il s'agit en réalité de faire une randonnée entièrement pieds-nus, ayant pour objectif premier de faire redécouvrir les sensations oubliées que l'on peut ressentir par les pieds. Le second objectif est de faire connaître au public l'existence d'une médecine naturelle des pieds : la réflexologie plantaire (médecine naturelle consistant à traiter différents troubles par des pressions sur les pieds, le pied étant divisé en zones réflexes, représentant le corps humain miniaturisé).

Le premier parc pieds-nus allemand a été créé en 1992. Depuis cette époque, les sentiers pieds-nus sont devenus en peu de temps une activité naturelle très attractive. Aujourd'hui, il en existe plus d'une centaine en Allemagne, et on en compte seulement deux en France : un en Alsace, et l'autre en Lorraine.

Aller pieds-nus, c'est sentir la terre et profiter d'une liberté disparue de la vie moderne... Marcher pieds-nus, c'est aussi changer de rythme, choisir la simplicité, entrer en symbiose avec la nature et c'est la rare occasion d'éveiller tous ses sens !

Notre parcours consisterait donc à marcher pieds-nus sur un sentier de 82m de long composé de différentes matières :

- Billes d'argile
- Ecorces d'arbre
- Sciure
- Pelouse
- Gravier de marbre
- Sable
- Paille
- Galets
- Mousse
- Grapiers calcaires
- Marrons,

et bordé par de gros pots de fleurs dans lesquels seraient plantés des aromates ou fleurs odorantes. Deux massifs floraux pourraient être installés au centre du parcours en vue

de faire travailler le maximum de sens simultanément. Ces fleurs ne seraient pas particulièrement odorantes afin de ne pas se mélanger aux autres, mais pourraient être cependant composées de multiples couleurs vives.

Aussi, nous pourrions prévoir, au niveau des bancs, sur les modules en bois, une zone de déchaussage, suivie d'une légère marche donnant accès au sentier. Cette dernière éviterait d'effectuer un pas trop important, surtout dans le cas de personnes âgées ou de jeunes enfants.

En conclusion, nous pouvons donc constater que ce parcours serait assez complet quant à la sollicitation des quatre sens (vue, toucher, ouïe, odorat). L'emplacement de ce dernier serait idéal d'une part parce qu'il s'ajouterait à la maison d'insectes et au parterre de fleurs déjà présents, mais également parce qu'il se situerait entre l'aire de jeux, le parc animalier, et le grand jet d'eau, zone très fréquentée par les usagers du parc. Aussi, un parcours des sens ouverts à tous dans un parc public est une proposition intéressante, tant du point de vue touristique (curiosité et attraction de visiteurs), que du point de vue social (regroupement de personnes, échanges, partages...).

Enfin, cette offre, donnerait aux individus l'occasion de solliciter leurs sens de manière ludique et agréable en plein centre ville et en toute liberté.

4. BUDGET PREVISIONNEL

Nous ne budgéterons pas ici l'ensemble des dépenses liées au parcours des sens mais seulement le matériel nécessaire au déplacement de l'utilisateur au sein de ce dernier, puisque que certains d'entre eux pourraient être réalisés de manière artisanale.

Tableau 13: Budget Prévisionnel

Produit	Pin	Sapin	Dimension (en cm)	Nombre	Prix unitaire (en euros)	PRIX TOTAL (en euros)
Parcours des ateliers						
Marche			200x140x12	2	267	534
Plan incliné			400x140x5°	2	144	288
Module simple			200x140	58	123	7134
Conditionnement et transport			Ø	1	750	750
Main d'œuvre			Ø	124	15 par mètre	1860
TOTAL		10566 euros				
Parcours pieds nus						
Poutres linéaires			100 x 100	140	5/ml	700
Poutres transversales			100 x 100	19.5	5/ml	97.5
Contenus	Pelouse artificielle		9 m2	1	5 /m2	45
	Gravier marbre orange 10/14mm		1 m3	1	339	339
	Ecorce			1	Ø	Ø
	Sable			1	115	115
	Paille			1	75	75
	Sciure			1	105	105
	Galet marbre blanc 15/25mm			1	479	479
	Mousse			9 m2	1	Ø
	Bille d'argile		1 m3	1	320	320
	Gravier calcaire 6/16mm			1	115	115
	Marron			1	Ø	Ø
TOTAL		2390.50 euros				

TOTAL
12956.50 euros

Budget réalisé selon les estimations de l'ONF France et Leroy Merlin

PARTIE 3 : CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

1. INTRODUCTION

Intégrer une politique d'accessibilité c'est avant tout s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour contrebalancer, réduire, équilibrer, compenser les conséquences d'une ou plusieurs déficiences c'est à dire le handicap, tout en gardant l'individu au cœur de cette réflexion. En analysant les besoins des personnes en situation de handicap et leur environnement nous avons alors pu comprendre qu'il était nécessaire, dans notre proposition, d'offrir un ensemble d'outils permettant à la fois à la personne d'évoluer en toute **autonomie** et en toute **sécurité** au sein du parc de la Pépinière, de **s'intégrer facilement à l'environnement et aux autres usagers**, de **profiter librement** du contenu du parc au même titre que tout un chacun, et de **pratiquer une activité quelle qu'elle soit destinée à développer ses sens et sa motricité**. Notre proposition illustre parfaitement la CIF (Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé) dans la **prise en compte des facteurs environnementaux** et nous allons d'ailleurs plus loin, puisqu'au-delà de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap et de s'inscrire dans une politique nationale et locale d'accessibilité et d'égalité des chances, **nous mettons en avant l'engagement de la ville de Nancy en matière de handicap et nous valorisons son patrimoine** en vue d'améliorer sa notoriété et sa fréquentation touristique. Il serait intéressant, par la suite, d'envisager une adaptation de tous les autres sites de la ville sur le même principe que celui que nous proposons, en vue de créer une homogénéisation de ses différents parcs et jardins.

Afin de mieux nous rendre compte de la plus value de notre projet, nous avons listé les atouts et les limites de notre travail dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Atouts et faiblesses de notre projet

Atouts	Limites
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un atout touristique et mise en valeur du patrimoine : grâce au coté singulier et novateur de ce projet, mais également parce qu'il permettra à un plus grand nombre de personnes de pouvoir fréquenter ce parc ➤ Une mise en valeur de la ville de Nancy et de son engagement dans le domaine du handicap ➤ Une intégration du projet au sein des politiques sociales et culturelles en vigueur ➤ Mise en œuvre des textes de loi et de la CIF ➤ Une intégration du projet dans la politique locale ➤ Une réponse à un besoin précis ➤ Favoriser et permettre l'autonomie de la personne en situation de handicap au sein du parc de la Pépinière ➤ Améliorer l'intégration sociale de la personne en situation de handicap ➤ Proposer des outils adaptés et adaptables ➤ Un projet destiné à tous ➤ Une Innovation et singularité ➤ Une proposition opérationnelle et adaptable à tout autre site 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un contexte de restriction budgétaire ▪ Implantation du projet au sein d'un secteur sauvegardé, classé aux mobiliers urbains protégés et bordé de monuments classés au patrimoine de l'UNESCO.

Les limites, ne sont pas très nombreuses, mais restent malgré tout conséquentes puisque le simple **classement du parc de la Pépinière en secteur sauvegardé**, et qui plus est en « **mobiliers protégés** », demande l'avis d'un architecte des Bâtiments de France pour toute transformation des sols, des fontaines, des kiosques, et autres mobiliers.

Cependant, tout projet est amené à évoluer, c'est pourquoi nous ne devons pas simplement nous arrêter aux atouts et aux limites de notre proposition, mais nous interroger sur les améliorations que nous pourrions apporter à ce projet, ainsi que sur son développement à plus long terme.

2. PERSPECTIVES

Avant d'envisager toute extension de notre proposition, il serait intéressant, dans un premier temps, d'aborder une réflexion sur les compléments indispensables à son bon fonctionnement.

En effet, même si notre proposition s'inscrit sur un site défini (le parc de la Pépinière), elle doit pouvoir s'intégrer dans un environnement plus large, celui de la ville de Nancy. A cet effet, l'Office de Tourisme, pourrait constituer, par exemple, la base centrale de notre projet, c'est-à-dire, au-delà du prêt ou de la location de matériel (télécommandes audioguide, Smartphone...), que le personnel puisse informer précisément les usagers sur le fonctionnement des différents aménagements spécifiques, que des dépliants explicatifs sur un « parcours pour tous » soient mis à disposition des visiteurs, et que des animations (réalisées par le personnel par l'Office du Tourisme) sur la sensibilisation au handicap soient organisées, en envisageant, un prêt de fauteuils roulants et des lunettes simulant le handicap visuel par exemple. Dans ce cas, il serait alors nécessaire de former le personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap (braille, langage des signes, aide technique...), ainsi qu'à la réalisation d'animations spécialisées ou de scolaires. L'évolution de notre projet, pourrait en effet, nous amener à proposer, autour de nos aménagements, diverses animations destinées à tous ; à titre d'exemples : une visite en langage des signes du sentier de l'arbre, une visite détaillée des monuments pour les personnes en situation de handicap visuel par exemple, des séances de maniement du fauteuil pour les personnes en situation de handicap moteur ou pour des personnes valides souhaitant connaître le maniement du fauteuil roulant, des séances d'entraînement physique sur le parcours de mobilité en fauteuil roulant, des cours de braille au sein du parc, des animations dédiées aux nouvelles technologies (QR Code, audioguide GPS...), des séances de développement sensitif pour tous au sein du parcours des sens, des animations d'activités corporelles au sein de la salle pédagogique et sur le thème des animaux, des cours de relaxation, et la mise en place de séances de zoothérapie pourraient même être envisagée au sein du parc animalier. Ces animations seraient alors encadrées soit par le personnel de l'Office du Tourisme, soit par des professionnels extérieurs spécialisés, avec la collaboration de la faculté du sport, filière Activités Physiques Adaptées et Santé, qui a déjà approuvé cette démarche; cependant la communication de ce programme serait gérée par l'Office du Tourisme, afin de toucher un maximum de personnes. Par la suite, il sera également nécessaire d'aménager le trajet allant de l'Office du Tourisme au parc de la Pépinière

afin de le rendre accessible aux personnes en situation de handicap, car aujourd'hui, aucun aménagement n'a encore été réalisé.

De plus, puisque notre proposition a été conçue en vue d'être adaptée, opérationnelle et adaptable, nous pourrions proposer à la ville de Nancy, une étendue de notre projet aux autres espaces verts de la ville. Dans ce cadre, nous envisagerions l'intégration de cette nouvelle proposition dans le cadre du « plan vert » réalisé en 1991 par la ville de Nancy, qui a pour objectif de permettre à tout nancéen de profiter d'un espace vert à moins de dix minutes de son habitation. En intégrant ce programme, nous préciserions qu'une personne en situation de handicap aurait également la possibilité de profiter d'un espace vert adapté à moins de dix minutes de son domicile ; et ceci, entrerait également dans la logique de la loi du 11 février 2005, qui prévoit que tous bâtiments et installations publiques soient accessibles aux personnes en situation de handicap. L'intégration de notre projet à ce programme, offrirait l'opportunité à la ville de Nancy de s'affirmer en tant que précurseur d'un dispositif novateur, offrant aux personnes en situation de handicap un espace vert adapté, ainsi que divers aménagements ludiques, sportifs ou culturels, adaptés eux aussi, auprès de leur domicile.

Enfin, nous pourrions proposer à la ville de Nancy la mise en place d'une homogénéisation du matériel. Aujourd'hui, par exemple, une personne munie d'une télécommande audioguide ne peut pas visiter tous les sites touristiques de la ville car les différents matériels ne sont pas identiques. La proposition d'un audioguide GPS permettrait alors à la personne, particulièrement déficiente visuelle, de se déplacer dans la ville en toute autonomie et avoir ainsi accès aux informations présentes au sein de chaque site.

Tous ces exemples positionneraient davantage les engagements de la ville de Nancy en matière de handicap, mais offriraient également aux personnes en situation de handicap, une meilleure accessibilité des sites nancéens, ainsi qu'un plus grand choix d'activités adaptées pour tous dans la ville.

3. CONCLUSION

En conclusion, notre projet, ayant pour but de rendre à la fois un lieu et une pratique quelle qu'elle soit, accessible à tous, permet de démontrer qu'il est possible de dépasser le cercle restreint du handicap, au service de tous, passant d'un label « Tourisme et Handicap » à un label d'accessibilité pour tous.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de revue

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, HANDICAP le guide pratique, 2010, p31
- Chavouet J.M et Fanouillet J.C. Forte extension des villes entre 1990 et 1999. Revue Insee Première. 2000 ; n°707.
- Delcey M : Notion de situation de handicap, Document Association des Paralysés de France, p8
- Ministère de la Culture et de la Communication : Guide Pratique de l'Accessibilité. Rev Culture et Handicap. 2007
- Ville de Nancy : Labellisation des sites. Revue Tourisme et Handicap. 2010. p4

Ouvrages

- Gilbert C. La culture, quelle gageure ! Handicap et Environnement : Editions Frison Roche. 2005 :p163-164.

Rapports scientifiques

- Blanc P. Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,2007.Rapport n°359
- Centre Communal d'Action Sociale. Les actions de la ville de Nancy en faveur des personnes handicapées : une démarche d'anticipation et de réalisation. Rapport annuel déposé par le Centre Communal d'Action Sociale, 2006. p3.
- Gohet P. Rapport d'information sur le bilan de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées à Xavier BERTRAND et à Valérie LETARD, 2007 :3-10
- Organisation Mondiale de la Santé, Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé. Organisation Mondiale de la Santé, 2001 ;6-1664

Articles électroniques

- Abritel. Villes et villages fleuris de France, [en ligne].
<http://www.abritel.fr/info/guide/idees/vacances-ville/villes-villages-fleuris> (page consultée le 3-05-2011)

- Chambre de Commerce et d'industrie. Territoire de Nancy, [en ligne]. <http://www.nancy.cci.fr/uploads/assets/files/territoires/nancy.pdf> (page consultée le 2-05-2011)
- Comité Régional du Tourisme. Les chiffres clés du tourisme en Lorraine 2006, édition 2007, [en ligne]. <http://www.tourisme-lorraine.fr/fr/pageseditos.asp?idpage=68> (page consultée le 14-02-2011)
- Communauté de pratique sur l'accessibilité du web. Les règles d'accessibilité, [En ligne]. <http://www.accessibiliteweb.org> (Page consultée le 8-05-2011)
- EO Guidage. GPS piéton KAPTEO, [En ligne]. <http://eo-guidage.com/gps-pieton-kapteo/> (Page consultée le 6-05-2011)
- Insee. Evolution et structure de la population, [en ligne]. http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/54/COM/DL_COM54395.pdf (page consultée le 2-06-2011)
- Maison Départementale des Personnes Handicapées, site de l'accessibilité [En ligne]. <http://www.mdph74.fr/> (Page consultée le 3-05-2011)
- Office du Tourisme. Parc de la Pépinière, [en ligne]. http://www.ot-nancy.fr/parcs_et_jardins/parc_de_la_pepiniere.php (page consultée le 7-03-2011)
- Office du Tourisme. Pars et Jardins, [en ligne]. http://www.ot-nancy.fr/parcs_et_jardins/index.php (page consultée le 7-03-2011)
- Office du Tourisme. Se déplacer dans Nancy, [en ligne]. <http://www.ot-nancy.fr/> (page consultée le 7-03-2011)
- QR Dress Code. Le QR code comme Dress code, [En ligne]. <http://www.qrdresscode.com/> (Page consultée 12-03-2011)
- Région Lorraine. Tourisme en Lorraine, [en ligne]. http://www.tourisme-lorraine.fr/fr/actualites.asp?pk_actualite=95 (page consultée le 14-02-2011)
- Territoria. Valorisez vos innovations, [en ligne]. <http://www.territoria.asso.fr/> (page consultée le 3-05-2011)
- Ville de Nancy. Ville de Nancy, [en ligne]. <http://www1.nancy.fr/> (consultée le 3-05-2011)

Document électronique

- Cofemer. La définition du handicap. Module Handicap - Évaluation -Réadaptation - Réparation médico-légale [on line] 2006 : 1-6 [20-03-2011].
URL : <http://www.cofemer.fr/UserFiles/File/Ha2DefHandi.pdf>

Textes Officiels

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « *l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* », art.2.1
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, Journal Officiel de la République, p13213

Catalogue

- Office National des Forêts, équipements et mobiliers en bois, catalogue, 2010

Dictionnaires/Encyclopédies

- Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, 1991
- Larousse, Dictionnaire Encyclopédique pour tous, 1972, p333
- Le petit Robert, Dictionnaire2001

Conférence

- Barone S. Conférence CNRS-UMR: Intégration multi sensorielle, CNRS-UMR de Toulouse.2010

Accessibilité du parc de la Pépinière aux personnes en situation de handicap

ANNEXES



ANNEXE 1

LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

(extraits)

Titre I^{er}

Dispositions générales

.../...

Art. 2. I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

« À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

.../...

Art. 3. Après l'article L. 114-2 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-2-1. - Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de Sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées. »

« À l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Titre II

Prévention, recherche et accès aux soins

Art. 4. L'article L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. - Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le Code de la santé publique, par le Code de l'éducation et par le Code du travail, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, de

la prévention des handicaps se surajoutant, du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible.

« La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires.

« La politique de prévention du handicap comporte notamment :

« a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;

« b) Des actions visant à informer, former, accompagner et soutenir les familles et les aidants ;

« c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;

« d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;

« e) Des actions d'information et de sensibilisation du public ;

« f) Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;

« g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;

« h) Des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;

« i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies ;

« j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en œuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement.

« Ces actions et programmes de recherche peuvent être proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 ou par un ou plusieurs conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 lorsque ces actions ou programmes sont circonscrits à un ou plusieurs départements. »

.../...

Art. 6. Après l'article L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3-1. - La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant notamment les établissements

d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les professionnels.

« Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des personnes concernées sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, à améliorer leur vie quotidienne et à développer des actions de réduction des incapacités et de prévention des risques.

« Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées, au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées tous les trois ans.

« Cet observatoire, dont la composition fixée par décret comporte des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles, est chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues par le Code de la santé publique, par le Code de l'éducation et par le Code du travail avec la politique de prévention du handicap.

« Il peut être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2. »

.../...

Titre III COMPENSATION ET RESSOURCES

Chapitre I^{er} Compensation des conséquences du handicap

Art. 11. Après l'article L. 114-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-1-1. - La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du Code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

Art. 12. I. (Décr. n° 2005-1776 du 30.12.2005).

- Le chapitre V du titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Prestation de compensation

« Art. L. 245-1. - I. - Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du Code de la Sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être ver-

sée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de Sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

« II. - Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

« 1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

« 2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

« III. - Peuvent également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée.

« Art. L. 245-2. - La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

« L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

« Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un

recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

« Art. L. 245-3. - La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité sociale ;

« 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

« 5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. À compter du 1^{er} janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

« Art. L. 245-4. - L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

« Art. L. 245-5. - Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou

interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

« Art. L. 245-6. - La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret.

« Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :

« - les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;

« - les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du Code général des impôts ;

« - les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

« - les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

« - les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du Code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

« - certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 245-7. - L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code civil.

« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

« Art. L. 245-8. - La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 lui soit versé directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du Code de la Sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.

« Art. L. 245-9. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

« Art. L. 245-10. - Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.

« Art. L. 245-11. - Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospita-

lisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.

« Art. L. 245-12. - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du Code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du Code du travail.

« La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

« Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du Code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du présent code. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

« Art. L. 245-13. - La prestation de compensation est versée mensuellement.

« Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

« Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent font l'objet d'une instruction simplifiée.

« Art. L. 245-14. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. - Le neuvième alinéa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est abrogé.

III. - À l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compensatrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».

IV. - Après le 9° bis de l'article 81 du Code général des impôts, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :

« 9° ter La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles ; ».

Art. 13. Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées.

.../...

Chapitre II Ressources des personnes handicapées

Art. 16. I. - Le titre II du livre VIII du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret

fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés et les mots : « Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du Code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et à une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du Code du travail. » ;

2° L'article L. 821-1-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 821-1-1. - Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret. « Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :

« - dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;

« - qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;

« - qui disposent d'un logement indépendant ;

« - qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

« Le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

« Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables au complément de ressources. » ;

3° Après l'article L. 821-1-1, il est inséré un article L. 821-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-1-2. - Une majoration pour la vie autonome dont le montant est fixé par décret est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 qui :

« - disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement ;

« - perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;

« - ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la majoration pour la vie autonome est versée aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées visée à l'article L. 821-1-1. L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages choisit de bénéficier de l'un ou de l'autre.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables à la majoration pour la vie autonome. » ;

4° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du

Code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles » et les mots : « mais qui est » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Dans le dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 821-4. - L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.

« Le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 est accordé, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État, sur décision de la commission mentionnée au premier alinéa qui apprécie le taux d'incapacité et la capacité de travail de l'intéressé.

« La majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État, sur décision de la même commission. » ;

6° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du handicapé » sont remplacés par les mots : « de la personne handicapée » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3 »

sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome » ;

7° L'article L. 821-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu, totalement ou partiellement, » sont remplacés par le mot : « réduit » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

8° Après l'article L. 821-7, il est inséré un article L. 821-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-7-1. - L'allocation prévue par le présent titre peut faire l'objet de la part de l'organisme gestionnaire d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement. » ;

9° L'article L. 821-9 est abrogé ;

10° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du Code de l'action sociale et des familles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les références : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».

Art. 17. Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du Code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-4. - Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé sous réserve de la conclusion du contrat de soutien et d'aide par le travail.

« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum de croissance, dans des con-

ditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.

« Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'État.

« L'aide au poste varie dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de la participation de l'établissement ou du service d'aide par le travail à la rémunération des travailleurs handicapés sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 243-5. - La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire au sens du Code du travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Art. L. 243-6. - L'État assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation totale des charges et des cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste mentionnée à l'article L. 243-4. »

.../...

Titre IV ACCESSIBILITÉ

Chapitre I^{er} Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Art. 19. [...] III. (Décr. n° 2005-1752 du 30.12.2005). - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code (NDLR : de l'éducation) sont ainsi rédigés :

« Art. L. 112-1. - Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

« Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

« De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre I^{er} de la sixième partie du Code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

« Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

« Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »

IV. - Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. - Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

« Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

« Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »

V. - 1. Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-2. - Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. »

2. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

VI. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de l'éducation est complété par un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4. - Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

VII. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. - Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. »

Art. 20. I. - Après l'article L. 123-4 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. - Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »

II. (Décr. n° 2005-1194 du 22.9.2005). - Le sixième alinéa de l'article L. 916-1 du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres I^{er}, II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles. »

Art. 21. I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre V du livre III du Code de l'éducation est ainsi rédigé : « *Scolarité* ».

II. (Décr. n° 2005-1014 du 24.8.2005). - L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. - Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du Code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. À défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéfi-

cient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'État dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »

III. - L'article L. 351-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ».

IV. - L'article L. 351-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles » ;

2° Dans le même alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »

Art. 22. L'article L. 312-15 du Code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

« Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves. »

Chapitre II Emploi, travail adapté et travail protégé

Section 1

Principe de non-discrimination

.../...

Art. 24. [...] III. - Après l'article L. 122-45-3 du même code (*NDLR : du travail*), il est inséré un article L. 122-45-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-5. - Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins, œuvrant dans le domaine du handicap, peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 122-45 et L. 122-45-4, dans les conditions prévues par l'article L. 122-45, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »

IV. - Après l'article L. 323-9 du même code, il est inséré un article L. 323-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9-1. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à

l'article L. 323-3, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

« Ces aides peuvent concerner notamment l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

« Le refus de prendre des mesures appropriées au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »

V. - Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-1-1. - Au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée. »

Art. 25. I. - L'article L. 132-12 du Code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier, tous les trois ans, sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. »

II. - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager, chaque année, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.

« À défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »

III. - Après le mot : « relatives », la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés au nom de l'État, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».

IV. - Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ».

V. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race », sont insérés les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées ».

VI. - Dans le III de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».

Section 2 Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Art. 26. I. - L'article L. 323-8-3 du Code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'État.

« Une convention d'objectifs est conclue entre l'État et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4, cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

« Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés. »

II. - Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-10-1. - Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11. »

III. - L'article L. 323-11 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-11. - Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Des organismes de placement spécialisés en charge de la préparation, de l'accompagne-

ment et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'État, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds susmentionnés.

« Pour assurer la cohérence des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisé, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'État, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1 et les organismes de placement spécialisés.

« Les conventions mentionnées au deuxième alinéa doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3.

« Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés mentionnés aux premier et deuxième alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées. »

IV. - Dans le 2° de l'article L. 381-1 et le 5° de l'article L. 542-1 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles ».

V. - Après l'article L. 323-11 du Code du travail, il est inséré un article L. 323-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-11-1. - L'État, le service public de l'emploi, l'association visée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.

« Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent

l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

« En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées tenant compte de l'analyse des besoins en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de l'accueil en formation est prévue.

« Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de la formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle sont prévus dans des conditions fixées par décret. »

.../...

Art. 27. I. - L'article L. 323-3 du Code du travail est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

« 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

II. - L'article L. 323-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4. - L'effectif total de salariés mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 est calculé selon les modalités définies à l'article L. 620-10.

« Pour le calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section, par dérogation aux dispositions de l'article L. 620-10, lesdits bénéficiaires comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, à l'exception de ceux sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents. »

III. (Décr. n° 2006-134 et 2006-135 du 9.2.2006). - L'article L. 323-8-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté

conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé » sont supprimés ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, fixés par décret, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires de la présente section, notamment des bénéficiaires pour lesquels le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, a reconnu la lourdeur du handicap, ou des bénéficiaires de la présente section rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret. Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

« Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susmentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. »

IV. - L'article L. 323-12 du même code est abrogé.

V. (Décr. n° 2005-1694 du 29.12.2005). - Dans le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du même code, après les mots : « en faisant application d'un accord de branche », sont insérés les mots : « d'un accord de groupe ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'agrément est donné pour la durée de validité de l'accord. »

VI. - À l'article L. 323-8-6 du même code, après les mots : « contribution instituée par », sont insérés les mots : « la dernière phrase du quatrième alinéa de ».

VII. - Dans la première phrase de l'article L. 323-7 du même code, les mots : « comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4 » sont supprimés.

Art. 28. I. - Après le premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale, après le premier alinéa de l'article L. 634-3-3 du même code et après le premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du Code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérées, dans des conditions précisées par décret. »

II. - Le I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent bénéficient d'une pension calculée sur la base du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13. »

III. - Les dispositions du 5° du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

.../...

Art. 32. (Décr. n° 2006-434 du 12.4.2006, Décr. n° 2006-564 du 17.5.2006). La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés

sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

« III. - Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;

2° À l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail » ;

3° À l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail » ;

4° Après le premier alinéa de l'article 37 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, après avis du médecin de prévention. » ;

5° Après l'article 40 bis, il est inséré un article 40 ter ainsi rédigé :

« Art. 40 ter. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé

relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Art. 33. (Décr. n° 2006-1284 du 19.10.2006).

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est ainsi rédigé :

« Art. 35. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur

apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;

2° Après l'article 35, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du

Code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail » ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 60 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. » ;

6° Après l'article 60 quater, il est inséré un article 60 quinques ainsi rédigé :

« Art. 60 quinques. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

.../...

Art. 35. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du

5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude

préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

2° Après l'article 27, il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du travail est présenté au conseil d'administration après avis du comité technique d'établissement. » ;

3° À l'article 38, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, après avis du médecin du travail. » ;

5° Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« Art. 47-2. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Art. 36. [...] III. - Après l'article L. 323-8-6 du même code (NDLR : du travail), il est inséré un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées

dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

- « 1^o Section "Fonction publique de l'État" ;
- « 2^o Section "Fonction publique territoriale" ;
- « 3^o Section "Fonction publique hospitalière" .

« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

« Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées dans la section "Fonction publique de l'État".

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique territoriale".

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique hospitalière".

« III. - Les crédits de la section "Fonction publique de l'État" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.

« Les crédits de la section "Fonction publique territoriale" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.

« Les crédits de la section "Fonction publique hospitalière" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.

« IV. - La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.

« Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

« Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

« Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2.

« Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une

déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.

« À défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du Trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

Section 3 Milieu ordinaire de travail

Art. 37. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du Code du travail sont ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspecteur du travail. Cette aide, demandée par l'employeur, peut être allouée en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elle est financée par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Cette aide ne peut être cumulée avec la minoration de la contribution prévue pour l'embauche d'un travailleur visée par le troisième alinéa de l'article L. 323-8-2.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travailleurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur handicap, leur productivité se trouve notoirement diminuée. »

Section 4 Entreprises adaptées et travail protégé

Art. 38. [...] V. - L'article L. 323-31 du même code (*NDLR: du travail*) est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-31. - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.

« Ils passent avec le représentant de l'État dans la région un contrat d'objectifs triennal valant agrément et prévoyant notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste est révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. Le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, avec l'aide au poste mentionnée au dernier alinéa, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

« Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.

« Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'État, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'État. » [...]

Art. 39. I. - L'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 344-1 du même code, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1-1. - Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. »

III. - L'article L. 344-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 344-2. - Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. »

IV. - Après l'article L. 344-2 du même code, sont insérés cinq articles L. 344-2-1 à L. 344-2-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 344-2-1. - Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent, dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.

« Art. L. 344-2-2. - Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.

« Art. L. 344-2-3. - Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établis-

sements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 122-28-9 du Code du travail relatives au congé de présence parentale.

« Art. L. 344-2-4. - Les personnes handicapées admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du Code du travail et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachées.

« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée accueillie dans un établissement ou un service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du Code du travail, elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois pour cette même durée.

« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »

.../...

Chapitre III Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Art. 41. I. (Dècr. n° 2006-555 du 17.5.2006). - L'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements

intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

« Art. L. 111-7-1. - Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

« Art. L. 111-7-2. - Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil

d'État, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné.

« Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

« Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a

délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

II. - Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 111-8-3-1. - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

V. - La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'État précise les diplômes concernés par cette obligation.

.../...

Art. 45. I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'État, ainsi que les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article 1609 quater viciés A du Code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maître ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité

réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

II. (Décr. n° 2006-138 du 9.2.2006). - Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont insérés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite » ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »

IV. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « , y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « d'usagers, », sont insérés les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs, », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

7° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots : « Les représentants des professions et des usagers des transports », sont insérés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

V. - Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».

VI. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Art. 46. Après l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour

l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »

.../...

Art. 48. I. - Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'État, est accordé par le préfet de région.

Si ces activités relèvent du champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, cette personne doit en outre être titulaire de l'autorisation administrative prévue par cette réglementation.

Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles qui organisent des séjours de vacances pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

II. - Le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités définies au I peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires

sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.

III. - Le fait de se livrer à l'activité mentionnée au I sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 € d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités définies par l'article 131-38 du Code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code, suivant les modalités prévues par ce même code.

.../...

Titre V

ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

Chapitre I^{er}

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

.../...

Art. 56. Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-1. - I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :

« 1° De contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;

« 2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de handicaps ;

« 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux

d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;

« 4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;

« 5° De contribuer à l'information et au conseil sur les aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de contribuer à l'évaluation de ces aides et de veiller à la qualité des conditions de leur distribution ;

« 6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation ;

« 7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;

« 8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;

« 9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même objet.

« II. - L'autorité compétente de l'État conclut avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires. Elle précise notamment, pour la durée de son exécution :

« 1° Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le domaine de compétence de la caisse ;

« 2° Les objectifs prioritaires en matière de compensation des handicaps et de la perte d'autonomie, notamment en termes de création de places et d'équipements nouveaux ;

« 3° Les objectifs fixés aux autorités compétentes de l'État au niveau local pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 314-3 ;

« 4° Les modalités et critères d'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;

« 5° Les règles de calcul et l'évolution des charges de gestion de la caisse.

« La convention d'objectifs et de gestion est conclue pour une période minimale de quatre ans. Elle est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil et par le directeur.

« III. - Un décret fixe la nature et le contenu des conventions qui organisent les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse et notamment les échanges réguliers d'informations portant sur l'action de la caisse. »

Art. 57. Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-3. - I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.

« II. - Le conseil est composé :

« 1° De représentants des associations œuvrant au niveau national en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

« 2° De représentants des conseils généraux ;

« 3° De représentants des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du Code du travail et de représentants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 4° De représentants de l'État ;

« 5° De parlementaires ;

« 6° De personnalités et de représentants d'institutions choisis à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la caisse.

« Le président du conseil est désigné par le conseil parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa précédent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

« Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

« Un décret en Conseil d'État précise la composition du conseil, le mode de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« III. - Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :

« 1° La mise en œuvre des orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée

au II de l'article L. 14-10-1 et des orientations des conventions mentionnées au III du même article ;

« 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements mentionnées à l'article L. 14-10-7, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes ;

« 3° Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 ;

« 4° Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.

« Le conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il a définies et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

« Le conseil délibère également, sur proposition du directeur :

« 1° Sur les comptes prévisionnels de la caisse, présentés conformément aux dispositions de l'article L. 14-10-5 ;

« 2° Sur le rapport mentionné au VI du présent article.

« IV. - Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret.

« Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibérations du conseil et met en œuvre leur exécution. À ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

« Il rend compte au conseil de la gestion de la caisse.

« Le directeur informe le conseil de la caisse des évolutions susceptibles d'entraîner le non-respect des objectifs déterminés par celui-ci.

« Dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite, et pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au versement des dotations aux départements, le directeur peut demander aux départements les explications et les justificatifs nécessaires à l'analyse des données transmises à la caisse en application des articles L. 232-17 et L. 247-5.

« Le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les marchés, conventions et transactions au sens

de l'article 2044 du Code civil, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la caisse et vise le compte financier. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

« V. - Le conseil scientifique peut être saisi par le conseil ou par le directeur de toute question d'ordre technique ou scientifique qui entre dans le champ de compétence de la caisse, notamment dans le cadre des missions mentionnées aux 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 14-10-1.

« La composition de ce conseil ainsi que les conditions de la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« VI. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnées à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire. »

.../...

Art. 63. La prise en charge des soins par l'assurance-maladie est assurée sans distinction liée à l'âge ou au handicap, conformément aux principes de solidarité nationale et d'universalité rappelés à l'article L. 111-1 du Code de la Sécurité sociale.

Chapitre II Maisons départementales des personnes handicapées

Art. 64. (Décr. n° 2005-1587 et 2005-1589 du 19.12.2005). Le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles est complété par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :

« Section II

« Maisons départementales des personnes handicapées

« Art. L. 146-3. - Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux

articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la Sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

« Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.

« La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

« Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

« Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées

par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

« Art. L. 146-4. - La maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière.

« Le département, l'État et les organismes locaux d'assurance-maladie et d'allocations familiales du régime général de Sécurité sociale définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du Code de la Sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.

« D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation prévu à l'article L. 146-5 du présent code.

« La maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général.

« Outre son président, la commission exécutive comprend :

« 1° Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;

« 2° Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

« 3° Pour le quart restant des membres :

« a) Des représentants de l'État désignés par le représentant de l'État dans le département et par le recteur d'académie compétent ;

« b) Des représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du Code de la Sécurité sociale ;

« c) Le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement.

« Les décisions de la maison départementale des personnes handicapées sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil général.

« La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours apportés par eux.

« À défaut de signature de la convention constitutive au 1^{er} janvier 2006 par l'ensemble des membres prévus aux 1^o à 3^o ci-dessus, le président du conseil général peut décider l'entrée en vigueur de la convention entre une partie seulement desdits membres. En cas de carence de ce dernier, le représentant de l'État dans le département arrête le contenu de la convention constitutive conformément aux dispositions d'une convention de base définie par décret en Conseil d'État.

« Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :

« 1^o Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;

« 2^o Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en détachement ;

« 3^o Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

« 4^o Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.

« Art. L. 146-5. - Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa

dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

« Le département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance-maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le Code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du Code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Art. L. 146-6. - Les maisons départementales des personnes handicapées peuvent travailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination.

« Art. L. 146-7. - La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile.

« La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

« Art. L. 146-8. - Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

« L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11^o du I de

l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

« Art. L. 146-9. - Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.

« Art. L. 146-10. - Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

« L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

« Art. L. 146-11. - Il est créé au sein de la maison départementale des personnes handicapées une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission :

« 1° L'évaluation des besoins de prise en charge de soins infirmiers ;

« 2° La mise en place des dispositifs permettant d'y répondre ;

« 3° La gestion d'un service d'intervention d'urgence auprès des personnes handicapées.

« Cette équipe peut être saisie par le médecin traitant avec l'accord de la personne handicapée ou par la personne elle-même. Dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du dossier de demande, l'équipe procède à l'évaluation précise des besoins d'accompagnement de la personne en soins infirmiers et propose des solutions adaptées. En cas de défaillance, elle intervient auprès des services de soins existants pour qu'une solution rapide soit trouvée.

« Art. L. 146-12. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Section 3

« Traitement amiable des litiges

« Art. L. 146-13. - Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'article L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République.

« Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public sont transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »

Chapitre III

Cartes attribuées aux personnes handicapées

Art. 65. I. (Décr. n° 2005-1714 du 29.12.2005).

- L'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3. - Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce. »

II. - L'article L. 241-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée". Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. »

III. - L'article L. 241-3-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne, y compris les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du Code de la Sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

« Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

IV. - Le 3° de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles. »

Chapitre IV Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Art. 66. Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

« Art. L. 241-5. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

« Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

« Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf oppo-

sition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

« Art. L. 241-6. - I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

« 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

« 3° Apprécier :

« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du Code de la Sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la Sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

« b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

« c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du Code de la Sécurité sociale ;

« 4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du Code du travail ;

« 5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

« II. - Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.

« III. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

« La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« À titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

« Art. L. 241-7. - La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et a tenu compte de son avis.

« Art. L. 241-8. - Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement

des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du Code de la Sécurité sociale et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.

« Art. L. 241-9. - Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.

« Les décisions relevant du 1° du I du même article, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I dudit article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

« Art. L. 241-10. - Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

« Art. L. 241-11. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

.../...

Art. 68. Le Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

[...] 3° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :

« 3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi

que celle des frais de traitement concourant à leur éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la part de ces frais incombant à l'État en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 123-4-1, L. 351-1 à L. 351-3 et L. 352-1 du Code de l'éducation ; » ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigé : « La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2° ou au 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du Code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles. » ;

5° L'article L. 541-2 est ainsi rédigé : « Art. L. 541-2. - L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande. » ;

6° Il est inséré un article L. 541-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-4. - Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret.

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de la majoration visée à l'alinéa précédent. »

.../...

Titre VI CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE

.../...

Art. 73. Après l'article L. 62-1 du Code électoral, il est inséré un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 74. I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le treizième alinéa (5° bis) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5° bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; »

2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11

février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

3° Le troisième alinéa du I de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

4° Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. - En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

II. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en œuvre de ces préconisations.

Art. 75. Après la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du Code de l'éducation, il est inséré une section III bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« L'enseignement de la langue des signes

« Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

Art. 76. Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État.

Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage.

Art. 77. I. - Afin de garantir l'exercice de la libre circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret.

II. - Afin de permettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur.

Art. 78. Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant

selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

.../...

Titre VII DISPOSITIONS DIVERSES

.../...

Art. 87. I. - L'intitulé du titre II du livre VII du Code de l'éducation est ainsi rédigé : « Établissements de formation des maîtres ».

II. - Le titre II du livre VII du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires

« Art. L. 723-1. - La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté des ministres précités. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

« Un décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et la composition du conseil d'administration de cet établissement. »

III. - L'article 13 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 est abrogé.

.../...

Titre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 95. I. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue au chapitre V du titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi conservent le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile prévue à l'article

L. 241-10 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, jusqu'au terme de la période pour laquelle cette allocation leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

III. - Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale.

IV. - Les bénéficiaires du complément d'allocation aux adultes handicapés prévu au titre II du livre VIII du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'allocation aux adultes handicapés au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la garantie de ressources pour les personnes handicapées ou à la majoration pour la vie autonome visées respectivement aux articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages.

V. - Les dispositions des 2° et 3° du I de l'article 16 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

.../...

ANNEXE 2

Questionnaire destiné à mieux cibler les attentes et les besoins des personnes en situation de handicap (au travers des institutions et associations) concernant le parc de la Pépinière de Nancy.

Cibles : Institutions et associations spécialisées dans le handicap, de l'agglomération nancéenne et de ses environs.

Personnes interrogées : Directeurs des institutions, auxiliaires de vie, présidents d'association, chefs de service et/ou intervenants en Activités Physiques Adaptées

Précision : Ce questionnaire est réalisé en vue de connaître l'opinion des institutions quant à l'aménagement actuel du parc de la Pépinière et leur volonté ou non d'aménagements futurs.

Mode de diffusion : Téléphone uniquement

Type de questionnaire : Directif, semi-directif, libre.

Objectif du questionnaire :

- Savoir si les institutions (et associations) spécialisées dans le handicap fréquentent ou non le parc de la Pépinière et dans quelles mesures,
 - Connaître les besoins spécifiques de ces institutions (et selon le handicap),
 - Connaître les points de vue de ces institutions (et associations) quant à l'accessibilité du parc aux personnes en situation de handicap, à la signalétique, mais aussi aux installations sportives et culturelles
 - Connaître les attentes de ces publics dans ces différents domaines (accessibilité, animations sportives et culturelles, informatives)
-

Nom de l'institution :.....
Type de handicap :.....
Personne Contact :.....
Coordonnées :.....
.....
Téléphone :

Question 1 : Votre institution fréquente-t-elle le parc de la Pépinière ?
OUI NON (passer à la question 2.1)

Question 2 : a) Si oui, dans quelles mesures ?
1. Ludique 2. Pédagogique 3.Sportive 4. Simple promenade

b) Quelles structures utilisez-vous ? (entourer les réponses)

Réponse ludique :

- Aire de jeux*
- Manège/mini-golf
- Pelouses
- Terrain de basket

*Si handicap physique : utilisez-vous la balançoire adaptée ? OUI NON

Réponse Pédagogique :

- Animations encadrées au sein du parc animalier
- Parc animalier (sans aide)
- Parc animalier à l'aide de la signalétique
- Atelier pédagogique (salle d'exposition) situé dans le parc animalier
- Sentier de l'arbre avec une animatrice
- Sentier de l'arbre à l'aide de la signalétique
- Sentier de l'arbre à l'aide du dépliant « sentier de l'arbre en ville » (ou sans aide)

Réponse sportive :

- Gymnase Jacquet
- Sentiers
- Terrains de basket/handball

2.1 Si non, fréquenteriez-vous davantage ce parc si certaines activités ou aménagements étaient réalisés spécifiquement pour les personnes en situation de handicap ?

OUI NON

Si non fin du questionnaire.

2.2 Avez-vous des propositions d'aménagements ou d'activités sportives et culturelles ?

.....
.....

Question 3 : Quels aménagements vous paraîtraient indispensables de mettre en place concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans le parc de la Pépinière ?

.....
.....

Question 4 : Trouvez-vous utile de créer un parcours sportif et sensoriel, adapté aux personnes en situation de handicap ?

OUI NON

Si oui, de quelle manière l'envisageriez-vous ?

.....
.....

Question 5 : Trouvez-vous indispensable d'adapter la signalétique du parc aux personnes en situation de handicap, y compris celle des arbres et des animaux ?

OUI NON

Question 6 : Avez-vous connaissance d'animations au sein du Parc de la Pépinière ? Si oui, lesquelles

OUI NON (passer à la question 8)

.....
.....

Question 7 : Si oui, pensez-vous que les animations destinées aux institutions spécialisées soient suffisantes ?

OUI NON

Question 8 : Quels types d'animations souhaiteriez-vous ?

.....
.....

Question 9 : Enfin, pensez-vous que l'accès à la culture et au sport soit identique pour tous ? Justifiez votre réponse

OUI NON

.....
.....
.....

Question 10 : Avez-vous des remarques ou des suggestions ?

.....
.....

Question 11 : Accepteriez-vous que l'on vous recontacte lors de la mise en place d'animations ?

Questionnaire destiné à mieux cibler les conditions dans lesquelles les personnes fréquentent le parc de la Pépinière, ainsi que l'opinion des usagers quant aux installations adaptées.

Cibles : Adultes (hommes et femmes) en situation de handicap ou non

Personnes interrogées : Personnes présentes dans le parc de la Pépinière, en situation de handicap ou non. (essayer d'avoir le panel le plus large possible)

Mode de diffusion : Entretien

Type de questionnaire : directif, semi-directif, libre.

Objectif du questionnaire :

- Préciser les conditions de fréquentation du parc de la Pépinière des usagers interrogés,
 - Connaitre l'opinion des personnes quant à la nécessité ou non d'adapter le parc de la Pépinière aux personnes en situation de handicap,
 - Connaitre le point de vue des personnes interrogées quant à l'utilisation de matériels ou d'installations adaptées,
 - Comprendre les attentes du « tout » public quant aux installations adaptées de manière générale.
-

Personne interrogée :

Question 1 : Fréquentez-vous régulièrement le parc de la Pépinière (au moins deux fois par mois) ?

OUI NON (passer à la question 4)

1.1 Si oui, à quelle fréquence fréquentez-vous ce parc, plus précisément ?

- une fois par jour et plus
- une fois par semaine et plus
- deux à trois fois par mois

A quels moments venez-vous généralement :

- Essentiellement les week-ends
- Essentiellement la semaine
- Semaines et week-ends.

1.2 Si non, y a-t-il des raisons particulières (manque de temps, lieu inapproprié...) ?

.....
.....

Question 2 : Venez-vous généralement :

2. Seul (e) 2. En couple 3. En famille (enfants) 4. Avec des amis

Question 3 : a) Dans quelles conditions fréquentez-vous le parc de la Pépinière?

1. Ludique 2. Pédagogique 3. Sportive 4. Simple promenade

b) Quelles structures utilisez-vous ? (entourer les réponses)

Réponse ludique :

- Aire de jeux*
- Manège/mini-golf
- Pelouses
- Terrain de basket

*Si handicap physique : utilisez-vous la balançoire adaptée ? OUI NON

Réponse Pédagogique :

- Animations encadrées au sein du parc animalier
- Parc animalier (sans aide)
- Parc animalier à l'aide de la signalétique
- Atelier pédagogique (salle d'exposition) situé dans le parc animalier
- Sentier de l'arbre avec une animatrice
- Sentier de l'arbre à l'aide de la signalétique
- Sentier de l'arbre à l'aide du dépliant « sentier de l'arbre en ville » (ou sans aide)

Réponse sportive :

- Gymnase Jacquet
 - Sentiers
-

- Terrains de basket/handball

Question 4 : Pensez-vous que le parc de la Pépinière soit suffisamment adapté aux personnes en situation de handicap ?

OUI NON SANS OPINION

4.1 Si non, trouveriez-vous utile de l'aménager davantage ?

OUI NON (passer à la question 6)

4.2 Si oui à la question 4.1, qu'envisageriez-vous comme installations ?

.....
.....

Question 5 : Trouvez-vous indispensable d'adapter la signalétique aux personnes en situation de handicap ?

OUI NON SANS OPINION

Question 6 : a) Selon vous, les aménagements adaptés (en général) aux personnes en situation de handicap devraient-êtré :

- Utilisables par tous
- Spécifiques aux personnes en situation de handicap uniquement

b) Selon vous, la signalétique adaptée aux personnes en situation de handicap devrait-êtré :

- Utilisable par tous
- Spécifique aux personnes en situation de handicap uniquement

Question 7: Pensez-vous que des animations adaptées aux personnes en situation de handicap devraient être davantage proposées ?

OUI NON SANS OPINION

Si oui, pensez-vous que ces animations devraient être ?

- Pour tous
- Seulement destinées aux personnes en situation de handicap

Question 8 : D'une manière générale, que pensez-vous du parc de la Pépinière ?

.....
.....

ANNEXE 3

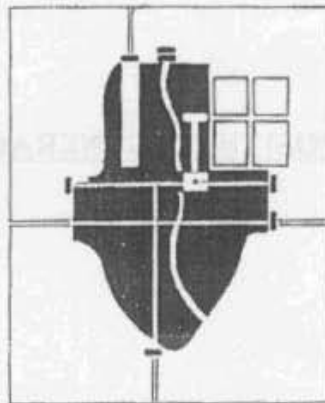
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ÉQUIPEMENT DU TOURISME ET
DE LA MER

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

VILLE DE NANCY
SECTEUR SAUVEGARDÉ

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

- REGLEMENT -



Approuvé le 30 juillet 1996
Modifié le
AVRIL 2007

B. de TOURTIER
Urbaniste I.U.P.
Architecte D.P.L.G.

- TITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de Nancy classée du secteur sauvegardé, créé en application de la loi du 4 août 1962 par un arrêté interministériel du 22 juillet 1976 et approuvé par arrêté interministériel du 30 juillet 1996.

La limite du secteur sauvegardé est figurée par *un tireté plein épais* sur le plan de délimitation (au 1/500^{ème}) joint au présent règlement.

Article 2 – Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des plans d'urbanisme de la ville de Nancy et excluent l'application du plan local d'urbanisme ; elles en tiennent lieu pour l'avenir.

Elles se cumulent avec les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété (servitudes d'utilité publique), et notamment avec les servitudes de protection des monuments historiques et des sites.

En outre :

1 – Les dispositions des articles R.111.1 à R.111.26 du code de l'urbanisme cessent d'être applicables sur ce territoire, à l'exception des articles R.111.2, R.111.3.2, R.111.4, R.111.14.2, R.111.15 et R.111.21 dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

1.1 – « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

(R.111.2) – « si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité ».

(R.111.3.2) – « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

(R.111.14.2) – « le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76.628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

(R.111.15) – « lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment dans le cas d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé par décret ».

(R.111.21) – « si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- 2 – Restent applicables, notwithstanding les dispositions du présent plan de sauvegarde et de mise en valeur, les articles L.111.10 et L.421.5 du code de l'urbanisme, dont les dispositions sont les suivantes :

(L.111.10) – « lorsque les travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé (...) dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (...) ».

(L.421.3) – « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4.12° de la loi n°66.1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue ».

(délibération du conseil municipal du 30 mai 1988, n°11/6).

(L.421.5) – « lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par concessionnaire de service public, lesdits travaux doivent être exécutés ».

- 3 – D'une manière générale, les pré-enseignes et la publicité seront établies en application de la loi n°79.11150 du 19 décembre 1979 et conformes à l'arrêté municipal de publicité restreinte (arrêté n°22512, du 29 novembre 1999).
- 4 – S'ajoutent aux règles propres du présent plan de sauvegarde et de mise en valeur, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol. Ces prescriptions ainsi que le plan figurent en annexe du présent dossier.

Article 3 – Division du territoire en zones

Le territoire du secteur sauvegardé comprend une zone urbaine symbolisée par les lettres US. Il est partagé dans sa partie centrale par une enclave couverte par le plan local

d'urbanisme à laquelle s'appliquent les règles de la zone de patrimoine UP 15 (Saint Jean – Saint Georges).

Un sous-secteur central à forte densité, de part et d'autre de cette enclave, fait l'objet de règles particulières relatives à la mixité des fonctions et aux hauteurs ; il est défini par les lettres USs.

N.B. : dans les périmètres d'aménagement a1, 2, 3 ...7, les opérations font l'objet de recommandations spéciales pour leur traitement ; elles sont mentionnées en annexe au rapport de présentation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sous forme de plans d'intentions.

En outre, un sous-secteur d'aménagement d'ensemble est défini par les lettres USa (Cité Administrative).

Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont repérés sur le document graphique et explicités quant à leur destination et leur bénéficiaire, dans la liste jointe en annexe du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Adaptations mineures

Les adaptations mineures à l'application stricte d'une des règles prévues aux articles US3 à US10 inclus et à l'article US12 du règlement sont instruites par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, suivant les dispositions de l'article R.313.19.5 du code de l'urbanisme.

En cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France est consulté, ainsi que le Directeur Départemental de l'Équipement. Les adaptations mineures ne peuvent être décidées qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire dans les conditions définies à l'article R.313.16.

- TITRE II-

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article US 0 – Occupation et utilisation du sol protégées

A – les immeubles

Seront maintenus sans transformations autres que le retour aux dispositions d'origine et en tant que de besoin, restaurés :

- les immeubles ou fragments d'immeubles protégés au titre des Monuments Historiques et figurant en noir sur le plan ;
- les immeubles de qualité architecturale, recensés et figurant en hachures noires, larges et obliques sur le plan ;
- les passages cochers sous les immeubles ci-dessus désignés qui assurent un accès permanent aux cours ou aux intérieurs d'îlots.

Les mesures de conservation s'étendent aux éléments d'architecture intérieurs tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés et tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble : ferronneries, arcades, linteaux, puits, vitrines anciennes ... Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs.

B – Protections particulières

Seront maintenus et en tant que de besoin entretenus, les espaces non bâtis figurant en fines hachures obliques, espacées et groupées par deux sur le plan et qui concernent:

- les plantations et dispositions de jardins, repérées par la lettre J
- les pavages et dallages de sol de qualité, repérés par la lettre P
- les perspectives urbaines, leurs volumes, proportions et silhouettes qui expriment la géométrie initiale ; les modifications de plan et de paysage urbain devront restaurer la composition d'origine, sans altérer la valeur d'ensemble ni les termes de vues.

Cette mesure s'étend au maintien du rythme des délimitations parcellaires, au respect du gabarit général des lignes de corniches, au maintien des murs de clôtures limitant les espaces privés ou des plantations qui en délimitent le volume et aux éléments de décors et de mobilier recensés par la liste figurant en annexe du règlement.

Ces espaces devant rester non bâtis, les éventuelles constructions en sous-sol devront restituer l'état d'origine, notamment en ce qui concerne le bastion Vaudémont où l'implantation de parking ou d'équipement souterrain devra respecter le nivellement actuel.

Place des Vosges, l'ordonnance architecturale prescrite aux abords de la Porte Saint Nicolas définit l'alignement d'arcades de la nouvelle construction en continuité des arcades du monument et des arches de liaison.

Les aménagements, ponctuels ou non (modification de façades, mise en valeur des sols, mobiliers urbains scellés) seront soumis, lors des demandes d'autorisation, à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article US 1 – Occupation et utilisation du sol admises

Les modes d'occupation et d'utilisation du sol conformes à la vocation du secteur, correspondant aux fonctions d'habitat, d'équipements et d'activités du centre-ville, non interdits dans l'article US 2, ainsi que :

1 – les extensions mineures d'installations classées existantes ou les installations classées liées à une activité de la ville (parking, garage, chaufferie d'immeuble, artisanat ...) à condition :

- que des dispositions soient prises pour ramener les risques et les nuisances à un niveau compatible avec l'allure générale du secteur sauvegardé ;
- que les besoins en infrastructure et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative ;

2 – les dépôts d'hydrocarbure et les postes de peinture, à condition qu'ils soient directement liés à l'exploitation d'établissements de service à l'usage des automobilistes ou des foyers domestiques (parkings, garages, stations-service, dépôts de fuel domestique ou de gaz liquéfiés destinés à la vente directe au détail) ;

3 – le remplacement, sauf impossibilité technique, des immeubles ne pouvant être améliorés ou remplacés en tant que de besoin (*hachures fines obliques sur le plan*) conformément à l'ensemble des articles réglementaires ;

D'une manière générale et sauf indication contraire du plan, la construction des terrains et parties de terrains libres de construction, dans les limites de protections d'emprise et de conditions d'occupation du sol définies par les articles 2 à 15 ;

4 – les constructions à usage d'habitation dont une façade est située à moins de 200 m de l'alignement des voies bruyantes, citées en annexe au règlement, sous condition d'assurer un isolement acoustique suffisant, en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 6 octobre 1978).

Article US 2 – Occupation et utilisation du sol interdites

1. les installations nouvelles, soumises à autorisation ou à déclaration qui risquent d'apporter des nuisances (bruit, fumée, surcharge anormale des réseaux, etc.), qui ne sont pas liées au caractère et à l'existence même des activités du secteur sauvegardé ;

2. les entrepôts et abris non liés à une activité commerciale ou artisanale exercée dans les limites du secteurs sauvegardé ;
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
4. les terrains de stationnement de camping caravaning ;
5. les travaux confortatifs sur les immeubles ou corps de bâtiments dont la démolition est prévue à des fins de salubrité ou de mise en valeur et qui figurent en *trame de points, teintée en jaune* sur le plan polychrome, ainsi que par *deux diagonales croisées sur fond blanc* ;
6. dans le sous-secteur d'aménagement d'ensemble USa, les constructions isolées et projetées indépendamment d'un plan global des emprises d'îlots, soumis à enquête publique.

Les projets de modification et reconstruction seront présentés et instruits avec leur plan d'aménagement d'ensemble, dont les dispositions se référeront aux intentions générales et aux protections particulières qui affectent ce sous-secteur.

7. dans le secteur USs, les constructions à usage de bureaux atteignant un pourcentage de 100% des superficies hors œuvre nette des constructions de l'ensemble de la parcelle (à l'exception des activités diverses dont l'exercice est assuré au sein des logements et des équipements publics).

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article US 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Les accès des garages collectifs, parkings et silos à voitures, et des garages destinés à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des conditions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

Les groupes de garages individuels disposés dans les parcelles doivent être construits de façon à ménager une cour d'évolution à l'intérieur des parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Il ne pourra être ouvert d'entrée pour les véhicules aux angles de deux ou plusieurs voies publiques, à moins de 7 mètres de ces angles pour les garages individuels (sauf dans le cas d'aménagement de garage en rez-de-chaussée d'un immeuble existant) et de 10 mètres pour les garages collectifs, industriels ou commerciaux.

Le long des voies qui seront aménagées pour les piétons ou à priorité piétonne, la création de tout nouvel accès automobile est interdite ainsi que la transformation des locaux existants en garages.

2 – Voirie

La création de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes : les carrefours entre les voies doivent comporter des distances de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes.

3 – Revêtements

Le revêtement des voies destinées à l'usage des piétons sera exécuté avec des matériaux de forme géométrique simple, dont l'appareillage mettra en valeur la linéarité de la voie, le rythme des limites parcellaires et la pente (lignes de niveau).

Article US 4 – Desserte par les réseaux

1 – Eau

Toute construction neuve doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement

Toute construction neuve doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, quand il existe, en respectant ses caractéristiques : système séparatif ou unitaire.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement, conformément à l'arrêté du 14 juin 1969 (cf annexe).

Les eaux résiduaires industrielles doivent être évacuées, conformément aux instructions du 6 juin 1953 et du 10 septembre 1957 (cf annexe).

3 – Electricité et téléphone

Les câbles d'alimentation en énergie électrique destinés à la consommation aussi bien qu'à l'éclairage public, les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient le moins visibles possible et notamment de manière à suivre les lignes de corniche des immeubles, afin d'être confondus dans la zone d'ombre des

entablements ou des saillies de toiture. Dans le cas de réseaux à créer ou totalement remaniés, ils seront enterrés sauf impossibilité technique absolue.

Les branchements sont à dissimuler au maximum. En cas d'impossibilité technique majeure, ils doivent être placés aux extrémités des façades et peints dans le ton de la façade intéressée.

4 – Gaz de ville

Toutes les canalisations hors des immeubles devront être enterrées.

Article US 5 – Surface et forme des parcelles

Si la surface ou la configuration des parcelles est de nature à compromettre l'aspect et l'économie des constructions, le permis de construire doit être refusé.

Article US 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

Toute construction nouvelle doit être édifée en limite des domaines publics et privés constituant l'alignement des voies existantes ou à créer, et ceci pour tous les niveaux de la construction. Toutefois, un recul ou une avancée par rapport à l'alignement sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée sur des parties de façades à l'alignement, dans la limite des règlements de voirie en vigueur et à condition de ne pas interrompre une continuité de façades.

Dans le cas de parcelles dont la longueur de façade sur une rue est supérieure à 35 m, les constructions à l'alignement pourront présenter des parties ou pans de façade en léger retrait (inférieur à 2 m) par rapport à cet alignement, de façon à suggérer par des décrochements en plan et en élévation la trame du parcellaire traditionnel (de 10 à 12 m).

Le sol compris entre l'alignement et la partie de façade en retrait sera traité de la même manière et avec les mêmes matériaux que le domaine public.

Pour les constructions protégées à l'article US0, est considéré comme alignement le nu du mur de l'immeuble existant quelle que soit la position de ce mur par rapport aux immeubles voisins.

Article US 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Pour les parcelles dont la largeur de façade sur une voie n'excède pas 35 m et sur une profondeur de 15 m à compter de l'alignement de la voie, toute construction nouvelle doit être édifée sur les limites séparatives adjacentes à la voie. Si une servitude de droit public ou de droit privé ne permet pas cette implantation, la distance mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Au delà d'une profondeur de 15 m à compter de l'alignement de la voie, toute construction nouvelle peut être édifiée en retrait de toutes les limites séparatives ; la distance mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2 - Pour les parcelles dont la largeur de façade sur une voie excède 35 m, toute construction nouvelle peut être édifiée en retrait des limites séparatives adjacentes à la voie. Dans ce cas, la distance mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Article US 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

La distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 m.

Article US 9 – Emprise au sol

Sauf avis contraire du plan sous forme d'une délimitation imposée, figurée par une trame quadrillée foncée et de teinte rouge sur le plan polychrome, l'emprise au sol des constructions, affectées en totalité ou partiellement à l'habitation, ne peut atteindre 100% de la superficie de la parcelle.

Cette emprise est toutefois possible :

- pour les parcelles d'angle de moins de 200m², les parcelles traversantes de moins de 20 m, les parcelles de moins de 12 m de profondeur ;
- dans le secteur USs, pour les occupations commerciales sur plusieurs niveaux, sous réserve de prévoir des puits de lumière couverts éventuellement par des verrières et sous réserve de ne pas mettre en cause les conditions d'éclairage des immeubles limitrophes ;
- également dans le secteur USs, si la totalité du rez-de-chaussée est affectée à des activités commerciales et si la partie construite à 100% ne l'est que sur un seul niveau au-dessus du sol, à condition que lesdites constructions à rez-de-chaussée soient couvertes d'une terrasse présentant au premier étage les caractéristiques d'une cour d'immeuble, ou d'une verrière si celle-ci est contenue dans un plan horizontal et n'entrave pas les baies et les ouvertures des étages ;

- en cas de maintien et de réaménagement des constructions existantes occupant le sol à 100% à rez-de-chaussée, si l'affectation à des activités demeure (dans le cas inverse, le curetage pourra être imposé).

Article US 10 – Hauteur des constructions

1 – Hauteur absolue

Sous réserve des règles de volumétrie de l'article US0B, la hauteur absolue est limitée au maximum à 17 m pour les constructions nouvelles. Cette hauteur est mesurée au faîtage des couvertures par rapport au terrain (après terrassement et aménagement des abords du domaine public d'une part, et d'autre part par rapport au niveau fini des aménagements d'espaces extérieurs, dans le cas de parcelles profondes). Dans les parcelles dénivelées, la hauteur limite est mesurée au niveau du sol au milieu des façades de chaque bâtiment.

Dans l'îlot délimité par la rue des Fabriques, la rue de la Salle et la Faculté de Pharmacie, la hauteur absolue est limitée au maximum à 15,50 m pour les constructions nouvelles.

Des adaptations mineures peuvent être autorisées sous réserve de ne pas créer de gêne à l'égard des riverains, pour permettre la réalisation convenable d'un versant de toiture par rapport à la juxtaposition de couvertures existantes plus élevées, sans possibilité de réaliser un étage supplémentaire.

Dans le secteur USs, cette hauteur peut être élevée jusqu'à la hauteur des immeubles voisins adjacents pour les immeubles mixtes comportant du commerce ou des bureaux liés avec l'habitat, sous réserve que l'égout des toitures soit limité à 20 m.

2 – Hauteur relative

2.1. – Des gradins ou des ressauts successifs de toiture abaisseront progressivement les niveaux par rapport aux maisons traditionnelles environnantes, à ne pas dépasser de plus de un niveau si celles-ci doivent être conservées impérativement ou correspondent à la moyenne du voisinage.

2.2. Exception peut être faite à ces règles de hauteur pour les édifices publics ayant une valeur de repère ou de signal (à l'angle d'une rue, dans une perspective particulière ou sur une place par exemple).

Dans tous les cas, ces mesures d'exception seront justifiées par des dessins, maquettes, photomontages, ou tout autre moyen de simuler l'insertion du nouvel édifice dans le site.

Article US 11 – Aspect extérieur

1 - Règles générales d'aspect

Tout bâtiment doit être conçu comme un élément devant participer à la définition d'une composition d'ensemble de la rue, de la place ou de l'îlot, et avec une continuité de modénature et de matériaux. Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé, etc.), l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que les briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés, etc., et de matériaux traditionnels étrangers à la région sont interdits.

Les matériaux pour constructions précaires, fibro-ciment, amiante, ciment, tôle ondulée, bardeaux bitumés, etc. ne pourront être employés à nu, en extérieur.

Dans toutes les constructions neuves ou restaurées, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et le même soin.

2 - Règles relatives aux bâtiments existants

2.1. – Les demandes de permis de construire pour toute modification, même partielle, d'un bâtiment, doivent être accompagnées d'un relevé du bâtiment concerné dans l'état où il se trouve à la date du dépôt de la demande.

En plus du plan de situation et d'un plan masse délimitant l'emprise de la propriété, le relevé doit comporter un plan de chaque niveau concerné par les transformations et, dans le cas de modifications extérieures, des photographies montrant les façades des constructions contiguës ou, à défaut un dessin des amorces des façades.

Dans le cas de travaux modifiant le volume du bâtiment existant (surélévations, transformations de toiture, etc.) des coupes seront jointes au dossier. Si le bâtiment se trouve en bordure d'une voie, une coupe doit indiquer le gabarit de la rue et le profil du (des) bâtiment(s) en vis-à-vis. Le cas échéant, des photographies doivent compléter le dossier.

2.2. – Les bâtiments présentant un fonds homogène et un intérêt architectural doivent être rendus, lorsque cela est possible, à leurs dispositions d'origine par la suppression des adjonctions postérieures, sauf si ces dernières possèdent une valeur historique, archéologique ou architecturale intrinsèque (fenêtres classiques rapportées sur des façades plus anciennes par exemple).

Dans ce dernier cas, les adjonctions doivent être conservées et restaurées au même titre que le corps du bâtiment.

Autrement, le retour à l'état originel doit être la règle : ainsi les percements seront restitués dans leurs proportions et matériaux d'origine, notamment pour la reconstitution des meneaux de pierre, des immeubles de type Renaissance. Il en sera de même pour les toitures et les menuiseries anciennes à petits bois. Les bâtiments seront dégagés des constructions adventices, appentis, garages, hangars, etc. et des canalisations parasites, descentes d'eaux pluviales, tubes, câbles électriques et téléphoniques aériens, etc.

2.3. – Matériaux

- Constructions en pierre : les murs en pierre de taille doivent être traités en matériaux apparents. Ils ne pourront recevoir un enduit que dans le cas de parements très dégradés et irréparables.

Les murs en pierre de taille déjà enduits seront grattés et remis en état.

- Les joints de la pierre de taille seront exécutés « à plat » en mortier de chaux ou en mortier bâtard coloré suivant la teinte de la pierre

Aucun badigeon ni peinture ne pourra être appliqué sur la pierre de taille. Lorsque la restauration des murs sera nécessaire, on utilisera une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions se rapproche le plus de la pierre d'origine.

- Constructions enduites : d'une façon générale, les enduits seront de teinte naturelle ou colorée, à l'exclusion des teintes vives ou criardes, du blanc et des enduits ciments gris.

Ils seront exécutés en mortier de chaux ou en mortier bâtard, avec incorporation éventuelle de tuileau pilé ou de sables colorés.

Le parement sera gratté à la truelle.

Les enduits « rustiques », « tyroliens » et, en règle générale, tous les types d'enduits ne présentant pas une surface plane sont interdits. Leur réalisation ne sera effectuée qu'après approbation par l'Architecte des Bâtiments de France, d'un échantillon de façon et de teinte ; on se référera aux conseils du recueil des recommandations architecturales.

- Constructions en bois : les escaliers et galeries en bois seront traités avec des produits conservant leur aspect naturel et assurant leur pérennité (huile de lin, insecticides, fongicides etc.)

2.4. – Toitures

Les toitures à faible pente doivent être conservées et restaurées avec des tuiles de terre cuite de teinte rouge, à l'exclusion de tout matériau vieilli ou coloré artificiellement.

Les pentes les plus importantes détermineront le choix des autres matériaux possibles : plomb, zinc, tuiles plates non vieilles ou ardoises.

Le remplacement des toitures existantes par des toitures-terrasses est interdit, même en cas de surélévation d'un bâtiment.

Les accessoires de couverture doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les descentes d'eaux pluviales devront être peintes dans le ton des murs quand il ne sera pas possible de les placer à l'intérieur des bâtiments.

Les gouttières pendantes demi-rondes pourront, en revanche, être laissées apparentes.

Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches de forte section et enduites.

2.5. - Eléments secondaires de construction

- Occultation des baies : les volets métalliques et les jalousies « accordéon » sont interdits. Seuls peuvent être autorisés les volets traditionnels en bois et les volets roulants, à condition d'être totalement dissimulés en position d'ouverture.
- Portes de garages et d'entrepôts : les fermetures métalliques quelles qu'elles soient, et les systèmes roulants sont interdits. Seules peuvent être autorisées les portes en bois, montées sur charnières ou paumelles et les fermetures basculantes ou coulissantes, à condition de ne pas comporter d'ouvertures (hublots, etc.). Les mécanismes de levier des fermetures basculantes devront être totalement invisibles.

2.6. - Coloration

La coloration dominante des constructions est déterminée par les matériaux employés. Les teintes des éléments secondaires de la construction (éléments de menuiserie, serrurerie, auvents, etc.) devront s'harmoniser aux teintes de l'environnement, sans pour autant exclure la couleur.

Les vernis et toutes les teintures sur le bois sont interdits (voir recueil sur les recommandations architecturales).

3 – Règles relatives aux constructions nouvelles

3.1. – Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés aux immeubles traditionnels nancéiens.

3.2. – Matériaux

Les restrictions de matériaux sont celles qui résultent des règles générales d'aspect.

Les enduits seront réalisés suivant les mêmes règles qu'en matière de restauration.

- Constructions enduites : d'une façon générale, les enduits seront de teinte naturelle ou colorée, à l'exclusion des teintes vives ou criardes, du blanc et des enduits ciments gris.

Ils seront exécutés en mortier de chaux ou en mortier bâtard, avec incorporation éventuelle de tuileau pilé ou de sables colorés.

Le parement sera gratté à la truelle.

Les enduits « rustiques », « tyroliens » et, en règle générale, tous les types d'enduits ne présentant pas une surface plane sont interdits. Leur réalisation ne sera effectuée qu'après approbation par l'Architecte des Bâtiments de France, d'un échantillon de façon et de teinte ; on se référera aux conseils du recueil des recommandations architecturales.

3.3. – Toitures

Les toitures étrangères à la région, de même que les chiens assis de toutes natures sont interdits. Les pentes tiendront compte des caractéristiques des constructions environnantes, à l'exclusion des formes en brisis verticaux. Les couvertures, généralement à faible pente, limiteront l'utilisation de terrasses à des ressauts ou à des volumes fractionnés par des décrochements formant des paliers.

Les mêmes règles de matériaux que pour les constructions existantes sont à respecter. L'utilisation des tuiles vieilles et des matériaux pour constructions précaires déjà mentionnés (fibro-ciment, tôle ondulée, plastique ondulé ...) est interdite.

Le long des voies publiques présentant une continuité des lignes de toitures, les couvertures des constructions nouvelles seront réalisées de manière à ne pas rompre cette continuité.

Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches de forte section.

3.4. – Coloration

Les teintes dominantes seront choisies dans la gamme des tons naturels, en excluant les couleurs vives et le blanc, sauf sur des éléments secondaires de la construction.

3.5. – Eléments secondaires de construction

- Occultation des baies : les jalousies « accordéon » sont interdites.
- Portes de garages et d'entrepôts : les fermetures roulantes sont interdites. Les systèmes basculants sont autorisés à condition que les mécanismes de levier soient totalement invisibles.

4 – Règles particulières

4.1. – Commerces

4.1.1 – Les demandes de permis de construire et d'autorisations de modification de devantures existantes ou la création de nouvelles devantures doivent être accompagnées d'un dossier comportant, en plus des éléments généraux exigés à l'appui de toute demande (plan de situation et plan masse) :

- Un relevé de la façade complète du bâtiment concerné par les transformations, ou projeté, s'il s'agit d'un bâtiment neuf, ou à défaut un ensemble de photographies montrant la relation avec les façades contiguës.
- Le cas échéant, une élévation de la devanture existante, rendant compte des inscriptions, enseignes et des ouvertures des baies du premier étage, accompagnée d'une coupe sommaire, rendant compte des saillies sur la façade (moultures, appui des baies, enseignes, etc.).
- Un plan donnant le schéma des agencements intérieurs de la boutique.
- Une élévation de la devanture projetée, accompagnée également d'une coupe à la même échelle rendant compte des saillies sur la façade et des ouvertures des baies du premier étage.
- Un état descriptif des matériaux envisagés et de leur couleur.

4.1.2. – Insertion de la devanture dans la rue

- L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant. La modénature de la devanture devra correspondre au rythme du découpage parcellaire, marqué par la succession des bâtiments.
- Les emprises sur la voie publique sont limitées par les règlements de voirie en vigueur.
- Les auvents fixes sont interdits. Les tentes ou bannes mobiles sont autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur, à condition d'être totalement dissimulées en position de fermeture et de ne porter aucune publicité de marque.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture.

4.1.3. – Insertion de la devanture dans l'immeuble

- En aucun cas, la devanture ne pourra dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage. Les balcons et garde-corps ajourés devront rester libres.
Les devantures devront dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- L'agencement des devantures devra faire correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages supérieurs.
- Pour les immeubles anciens, de valeur architecturale, protégés par le présent règlement et comportant des baies aménagées en rez-de-chaussée, les percements seront conservés.

En aucun cas, deux percements consécutifs ne pourront être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou du pilier intermédiaire.

Les devantures seront établies à l'intérieur des baies en libérant les tableaux destinés à être visibles. L'aménagement de la devanture comportera la restauration des piédroits et des linteaux. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur les trumeaux ou l'encadrement des baies.

Les devantures en applique pourront être autorisées si l'immeuble ne comporte pas de baies aménagées ou si les baies anciennes sont très détériorées.

4.1.4. - Matériaux et couleurs

- Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées de portes, etc.), le nombre des matériaux employés pour la réalisation

de la devanture est limité à trois, dont un seul pour les châssis des baies vitrées.

- Sont à proscrire pour la réalisation des châssis des baies vitrées, tous les matériaux autres que :
 - Le bois
 - Les matériaux plastiques teintés dans la masse
 - Les métaux peints
- Dans le cas où seraient utilisés les métaux pour la réalisation des châssis des baies vitrées, les accessoires de quincaillerie seront prévus dans la même matière, et l'ensemble laqué.
- Les matériaux rapidement dégradables sont interdits.
- L'usage massif des couleurs vives ou criardes est interdit : elles pourront être tolérées en quantité modérée sur des parties de devantures ou des éléments secondaires.

4.1.5. – Signalisation commerciale

- Les inscriptions disposées en applique sur les façades seront réalisées en lettres séparées de type classique ou moderne, inscrites entre deux parallèles horizontales ; en aucun cas, ces inscriptions ne dépasseront le niveau supérieur de la devanture (cf 4.1.3) et ne masqueront d'une quelconque manière des détails architecturaux tels que : sculptures, moulures, ferronneries de garde-corps etc.
- Ne peuvent figurer sur une devanture que la raison sociale, l'indication de l'activité ou, éventuellement, du principal produit fabriqué ou mis en vente, et le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, le nombre des enseignes étant généralement limité à une par devanture.
- Le nombre des inscriptions est limité pour chaque établissement à une enseigne plaquée et une enseigne à potence par devanture ; ne peuvent être autorisées comme enseignes à potence que les enseignes décoratives ou symboliques.
- Les enseignes lumineuses de type caisson en plastique, lettres ou symboles lumineux en tubes fluorescents ou enseignes composées d'un ensemble de lampes à incandescence sont interdites.
- L'éclairage doit être fixe et non clignotant. Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente.

4.2. – Clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit par des grilles, soit par des haies vives, soit par des murs en maçonnerie.

Article US 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation pour toute construction neuve et lors de la création de planchers d'habitation supplémentaires de plus d'un logement.

- Pour les habitations, il doit être aménagé au moins une aire de stationnement par logement.
- Pour les activités économiques (artisanales, bureaux, etc.), il doit être aménagé une aire de stationnement pour 100 m² de surface hors œuvre nette des planchers affectés aux dites activités.
- Pour les activités commerciales, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 100 m² de surface hors œuvre nette de planchers à partir de 200 m² de surface de vente.
- Les aires de stationnement des surfaces commerciales de plus de 1000 m², ainsi que celles des autres équipements feront l'objet d'une étude particulière.

Ces diverses aires de stationnement doivent être aménagées sur l'unité foncière. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, économique ou réglementaire de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 250 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, ou à en confier la réalisation à un organisme habilité par la collectivité locale à collecter les fonds à cet effet, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Pour ce dernier point, la participation des constructeurs s'effectuera en application de l'article L.421.3 du code de l'urbanisme.

Transitoirement, le constructeur pourra satisfaire cette demande par un engagement d'achat ou de location d'emplacements de stationnement correspondant au nombre réglementaire.

Article US 13 – Espaces boisés et espaces verts privés

1 – Espaces boisés

Les espaces couverts sur le plan par *un quadrillage et des ronds* sont classés par le plan comme espaces boisés à conserver. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés.

Les espaces boisés à créer sont indiqués sur le plan polychrome par *une trame de points de couleur verte*.

2 – Espaces verts privés

Les toitures terrasses des constructions neuves de plus de 50 m² d'un seul tenant, à l'exception des terrasses publiques accessibles au public en permanence, doivent être conçues comme des terrasses-jardins accessibles et plantées.

L'abattage des arbres sera compensé par la plantation d'arbres nouveaux à haute tige, en nombre au moins égal à celui des arbres abattus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article US 14 – Coefficient d'occupation du sol

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est fixé.

Article US 15 – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

COMPTON SYSTEMS, INCORPORATED, 3000 UNIVERSITY AVENUE, SANTA CLARA, CALIFORNIA 95050
TEL: (415) 352-1000 FAX: (415) 352-1001

THE INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED

DATE 01/15/01 BY 60322 UCBAW/STP

EXEMPT FROM AUTOMATIC DOWNGRADING AND DECLASSIFICATION

EXEMPTION CODE: 25X(1) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)

UNCLASSIFIED

ANNEXES

ANNEXE – LIMITES DU SECTEUR SAUVEGARDE

Par arrêté interministériel du 22 juillet 1976, publié au Journal Officiel du 4 août 1976, a été créé sur le territoire de la ville de Nancy, un secteur sauvegardé, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique, et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par les articles L 313.1 à L 313.15 inclus du code de l'urbanisme.

Les limites (conformément au plan annexé et en considérant l'axe des voies) sont les suivantes :

a – pour la partie nord

Boulevard du 26^{ème} Régiment d'Infanterie, rue Charles de Foucault, rue Sellier, rue Grandville, rue Henri Deglin, Boulevard Charles V, fond des parcelles AL 287, 288, 295, 297 et AM 24, 27, rue Hermite, rue Ravinelle, rue de Serre, rue Mazagran, boulevard Joffre, fond des parcelles B 9, 10, 12, 13, rue Léopold Lallement et fond des parcelles bordant au nord la rue Saint Jean et la rue Saint Georges, rue de l'Île de Corse.

b – pour la partie sud

Place de la Division de Fer, rue Saint Georges, fond des parcelles BD 184, 185, 186, 187, 188, place du Colonel Driant, fond des parcelles BD 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, place Monseigneur Ruch, fond des parcelles bordant au sud la rue Saint Georges et la rue Saint Jean, rue Léopold Lallement, rue Saint Thiébault, rue Notre-Dame, rue Saint Sébastien, rue des Ponts, rue de l'Abbé Didelot, rue des Quatre Eglises, fond des parcelles BW 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, et BL 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 38, 39, place des Vosges, fond des parcelles BH 139 et BW 229, 228, 227, fond des parcelles bordant à l'est la rue des Fabriques et la rue Drouin, fond des parcelles BD 164, 170, 171, 175, 178, 180.

Ce secteur sauvegardé couvre environ 150 hectares.

ANNEXE A L'ARTICLE US 0.B

LISTE DES MOBILIERS URBAINS PROTEGES

Outre les mobiliers indiqués au plan, sont protégés :

- Parc de la Pépinière – Monument à Grandville
- Parvis de Saint-Epvre – Dallages, emmarchements, sculptures
- Cours Léopold – Statue du Général Drouot (David d'Angers 1853)
- Cours Léopold – Obélisque
- Place Lafayette – Dallage, emmarchements, statue de Jeanne d'Arc (Frémiet 1890)
- Hémicycle de la Carrière – Sol pavé devant le Palais du Gouvernement
- 60, Grande Rue et 49, place de la carrière – Perron et dallage sur cour
- Jardin Botanique – rue Sainte Catherine – Bassin et buste de Jules Crevaux
- Rue Girardet n°16 – Fontaine de la cour de l'école forestière
- Place d'Alliance – chaussées pavées
- Rue Sainte Catherine n°5 – Jardin de l'ancien hôpital des Frères de la Charité – 1 fontaine – 4 pots à feu 18ème siècle
- Place Stanislas – Statue de Stanislas (Georges Jacquot 1831)
- Rue Héré – Les trottoirs et emmarchements en pierre
- 32, Grande Rue – Pavage – Inscription « 1477 »
- Cour du lycée Henri Poincaré – Statue de Henri Poincaré
- Place Monseigneur Ruch – Parvis et emmarchements de pierre de la Primatiale
- 8, rue Montesquieu – Cour – 2 fontaines avec dauphins
- 16, rue Montesquieu – Jardin – Grilles et fontaines

Pour mémoire : tous les éléments de mobilier, ferronneries, fontaines, kiosques, sols... déjà couverts par une protection au titre des monuments historiques ou par des protections d'immeubles du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

ANNEXE 4

Salles de spectacles

La qualité et la diversité des spectacles organisés à Nancy et dans la Communauté Urbaine du Grand Nancy sont reconnus. Ce qui l'est moins, ce sont les adaptations spécifiques des salles pour les publics handicapés. Des concerts intimes aux grands spectacles lyriques, voici les lieux de vos prochaines sorties.

14 - Conservatoire Régional de l'Image

9, rue Michel Ney - Nancy

Pas de parking spécifique.

Entrée principale : de plain pied. La largeur de passage est de 78 cm avec une ouverture possible du 2^{ème} battant de la porte. Ouverture de la porte par un interphone situé à l'extérieur du bâtiment. Hauteur de l'interphone 102 cm.

Accueil : pas d'accueil spécifique.

Intérieur bâtiment : accès au site, situé au deuxième étage, par un ascenseur. La largeur de la porte de l'ascenseur est de 80 cm. Dimensions de la cabine : largeur 110 cm - profondeur 140 cm. Escalier en pierre de forme classique. La hauteur des marches est de 15 x 30 cm. Les escaliers sont munis d'une main courante continue côté intérieur de l'escalier.

Sanitaires : sanitaires accessibles mais non adaptés. Pas de repères visibles sur la porte.

Signalétique et éclairage : porte de couleur contrastée par rapport au mur. Caractères aisément repérables.

15 - Opéra de Nancy

Place Stanislas - Nancy



Pas de parking spécifique.

Entrée principale : pas de plain pied. La largeur du passage de la porte est de 80 cm avec une possibilité d'ouvrir le deuxième battant de porte.

Accueil : personnel sensibilisé. Possibilité que la personne handicapée soit accompagnée par le personnel.

Intérieur bâtiment : structure à plusieurs niveaux. Le sol est en pierre et en marbre. Présence d'un monte personnes, qui mène directement à une loge pouvant accueillir 2 ou 3 personnes handicapées motrices en même temps. Dimensions du monte personnes : largeur de passage : 86 cm ; largeur intérieure : 91 cm ; profondeur intérieure : 135 cm.

L'accès aux salles se fait par des escaliers droits et en colimaçon pour les différentes loges. La hauteur des marches est de 15 cm. Présence de mains courantes installées tout le long des escaliers.

Sanitaires : sanitaires accessibles près de la loge pour personnes handicapées.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique particulière. Eclairage direct faible sur tout le trajet intérieur avec des lampes.

16 - Théâtre de la Manufacture

10, rue Baron Louis - Nancy

Pas de parking spécifique. Possibilité de se stationner dans le site ou d'y déposer quelqu'un (prévenir à l'avance l'accueil).

Entrée principale : de plain pied. La porte est à ouverture manuelle et offre une largeur de passage de 142 cm.

Accueil : personnel sensibilisé.

Intérieur bâtiment : structure à plusieurs niveaux. Ascenseur avec une largeur de passage de 82 cm. Dimensions de la cabine : largeur intérieure : 108 cm ; profondeur : 140 cm ; hauteur des boutons intérieurs : 103 cm. Présence d'un escalier menant aux salles de répétition. La hauteur des marches est de 14 cm. Deux salles de spectacle sont de plain pied. Les personnes handicapées peuvent y accéder par l'extérieur. Une des deux salles est accessible grâce à un plan incliné (pente forte). La deuxième salle est de plain pied. Les personnes arrivent directement sur un emplacement prévu pour les fauteuils roulants, situé au niveau de la première rangée, devant la scène. Un autre emplacement est prévu au bout de cette même rangée. Les emplacements peuvent accueillir environ trois à quatre fauteuils roulants électriques ou 6 fauteuils roulants manuels.

Sanitaires : sanitaires accessibles. La largeur du passage de la porte est de 88 cm. Présence de barres d'appuis inclinées situées à 74 cm du sol.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique particulière.

17 - Salle des fêtes de Gentilly

11, avenue du Rhin - Nancy

Pas de parking spécifique. Possibilité de déposer quelqu'un devant le bâtiment (prévenir avant).

Entrée principale : 4 entrées possibles (dont 2 accessibles par plan incliné fixe avec pente douce). Les portes à ouverture manuelle sont signalées. La largeur de passage est de 84 cm.

Accueil : personnel sensibilisé.

Intérieur bâtiment : site de plain pied. Revêtement de sol carrelé.

Sanitaires : sanitaires accessibles.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique. Eclairage direct, avec possibilité de se servir de volets pour régler la luminosité.

18 - Salle Poirel

3, rue Victor Poirel - Nancy



Parking adapté, à 20 m de la porte d'entrée.

Entrée principale : de plain pied.

Accueil : personnel sensibilisé.

Intérieur bâtiment : 3 marches pour accéder au couloir principal menant aux salles d'exposition et à la salle de spectacle. Présence d'un ascenseur dont l'accès se fait avec

l'aide du personnel de l'accueil. Ses dimensions : 100 x 100 cm. Le revêtement du sol est en carrelage et marbre.

La salle de spectacles est de plain pied avec des emplacements prévus pour les personnes handicapées se déplaçant en fauteuils roulants. Ils se situent devant la scène. Pour les personnes semi valides, il y a la possibilité d'emprunter des escaliers (dont le revêtement est en moquette) pour accéder aux différents gradins de la salle.

Sanitaires : sanitaires aux normes.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique spécifique.

19 - Zénith

rue du Zénith - Maxéville



Parking spécifique avec zone aménagée à moins de 50 m de l'entrée du bâtiment.

Entrée principale : de plain pied. L'entrée dans le bâtiment se fait par un accès spécifique, à part du trajet traditionnel. La largeur de la porte est de 95 cm.

Accueil : un accueil et un encadrement sont prévus jusqu'à la salle de spectacle, par le personnel de sécurité.

Intérieur bâtiment : circulation aisée à l'intérieur. Le revêtement du sol est en pierre. Présence de deux longs plans inclinés de chaque côté de l'édifice pour faciliter la circulation des personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Les escaliers sont en pierre. La hauteur des marches est de 17 cm. Possibilité de se tenir à une main courante tout le long des escaliers.

Signalétique et éclairage : signalétique sous forme de pictogrammes et/ou de messages écrits.

Sanitaires : toilettes non adaptées mais accessibles. Présence dans le hall du site de 6 toilettes accessibles pour les personnes handicapées. Ils sont identifiés par des pictogrammes sur la porte même. La largeur de passage générale est de 92 cm. Le sens d'ouverture de la porte se fait vers l'intérieur. Le transfert de la personne se fait vers la gauche. Pour certains toilettes présence de barres d'appui inclinées, situées à 60 cm du sol.

Sites touristiques

A Nancy et dans l'agglomération, les plus importants sites touristiques disposent de moyens d'accès adaptés à tous les publics. Des édifices religieux aux musées prestigieux de la ville, des informations pouvant vous servir ont été recensées.

1 - Basilique Saint Epvre

Place Saint Epvre - Nancy

Parking à proximité de la basilique. Quelques places GIC GIG autour du site.

Entrée principale : porte principale avec un escalier en pierre comptant 17 marches.

Pour les personnes en situation de handicap, possibilité d'accéder à l'autel par une porte de plain pied, située sur le côté du bâtiment.

Accueil : pas d'accueil spécifique.



2 - Cathédrale

56, place Monseigneur Ruch - Nancy

Pas de parking spécifique.

Entrée principale : parvis de l'église en pierre (5 marches). Le parvis est muni d'un plan incliné sur le côté droit des marches.

Intérieur du bâtiment : accès aisé à l'intérieur du bâtiment.

3 - Eglise des Cordeliers

Grande rue - Nancy

Pas de parking spécifique, mais possibilité de déposer une personne handicapée devant le site.

Entrée principale : une entrée pour personnes handicapées est prévue par le musée des arts et traditions populaires (entrée possible par l'entrée principale).

Accueil : personnel du musée sensibilisé qui peut accompagner la personne handicapée jusqu'à l'église.

Intérieur du bâtiment : pour accéder à l'église, la personne doit passer par le musée des arts et traditions populaires. Le couloir est fonctionnel. Avant d'arriver à l'église, il y a un plan incliné pour compenser la rupture de niveau entre le musée et l'église.

La personne peut circuler à l'intérieur de l'église, mais ne peut accéder à la chapelle, qui n'est pas encore équipée.

4 - Eglise Saint Léon

24, rue Saint Léon - Nancy

Pas de parking spécifique, mais possibilité de déposer la personne handicapée devant le site

Entrée principale : parvis en pierre de cinq marches. Possibilité d'installer un plan incliné pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Intérieur du bâtiment : circulation sans problèmes.

5 - Temple protestant

Place Maginot - Nancy

Parking situé devant l'enceinte.

Entrée principale : 10 marches pour y accéder (hauteur des marches 19 cm). Possibilité d'entrer au temple par un portail (entrée de plain pied), situé sur le côté du bâtiment. Un plan incliné (pente douce) permet d'y accéder.

Accueil : ouverture des portes et du portail à chaque service.

Intérieur du bâtiment : circulation sans problème à l'aide de rampe d'accès amovible.

6 - Château de Fléville

18, rue du château - Fléville devant Nancy

Places de stationnement devant l'entrée du site.

Entrée principale : elle se fait par le portail principal. Existence d'un seuil de porte de 10 cm. Possibilité d'ouvrir entièrement le portail, si cela s'avère nécessaire.

Accueil : se fait par l'hôte de maison.

Intérieur du bâtiment : 2 étages de visites. Il n'y a pas d'ascenseur. Les escaliers de pierre sont droits. Les marches sont basses 13x31 cm.

Sanitaires : pas de sanitaires adaptés.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique. Eclairage direct faible à certains endroits. Luminosité faible dans certaines pièces.

Remarques : les visites proposées en groupes sont organisées sur rendez-vous. Contact : 03 83 25 64 71.

Compte tenu de la structure du bâtiment, le propriétaire propose des visites en fonction du type de handicap. Possibilité de toucher certains objets.

7 - La Douera

11, rue du Général de Gaulle - Malzéville

Pas de parking.

Entrée principale : elle est de plain pied. Une porte manuelle, à deux battants, offre une largeur de passage de 92 cm. Le sol est en carrelage.

Accueil : dans le cadre de manifestations programmées où l'accès est libre, il n'y a aucun accueil spécifique.

Pour des expositions ou des concerts ponctuels, nécessité de joindre la mairie de Malzéville (03.83.29.43.78), afin une prise en charge.

Intérieur du bâtiment : bâtiment à plusieurs niveaux.

Présence d'un ascenseur au RDC. L'ouverture des portes est automatique. Largeur passage 84 cm. Largeur intérieure 112 cm. Profondeur 205 cm. Boutons d'appel à l'intérieur 97 cm, à l'extérieur 92 cm.

Les escaliers sont en pierre. Ils sont construits en L. La largeur des marches est de 17 cm pour une longueur de 30 cm. Main courante continue, coté intérieur de l'escalier. Le nez des marches est de couleur contrasté.

Sanitaires : les toilettes sont aux normes

Signalétique et éclairage : pas de signalétique particulière. L'éclairage est direct avec possibilité de régler la luminosité à l'aide de rideaux et de stores.

8 - Musée des Beaux-Arts

Place Stanislas - Nancy



Pas de Parking spécifique mais possibilité de déposer des personnes devant l'entrée du site avec un véhicule.

Entrée principale : entrée accessible par la porte principale. Les portes sont manuelles à 2 battants. Largeur de passage : 100 cm. Présence de bandes de couleurs contrastées sur les portes vitrées. Hauteur : 130 cm.

Accueil : le personnel d'accueil du site est fortement sensibilisé par expérience. Il dispose également d'un service éducatif et pédagogique.

Intérieur du bâtiment : le site est réparti sur 4 niveaux en plus d'un entresol. La circulation entre les niveaux est facilitée par la présence de trois ascenseurs aux bottines.

Circulation dans tous les niveaux en fauteuils roulants. Présence par endroits de ruptures de niveaux compensées par des ascenseurs.

Largeur de passage : 90 cm pour le plus petit, 120 cm pour les deux autres ; largeur intérieur : 140 cm, profondeur : 140 cm pour le plus petit, 3 m pour les deux autres.

Les escaliers sont de formes classiques. Ils sont bien éclairés. La hauteur des marches est de 17 cm. Présence d'une main courante en fer forgée qui contraste avec la couleur de l'escalier.

Sanitaires : présence de 2 sanitaires adaptés. (Rez-de-chaussée et premier étage). Ils sont indiqués depuis l'extérieur sur la porte même.

La largeur de passage est de 90 cm. Le sens d'ouverture se fait vers l'extérieur. Le sens de transfert se fait vers la droite. Présence de 2 barres d'appui situées à 80 cm du sol. Présence d'un lavabo attenant. Hauteur disponible sous la vasque : 75 cm. Hauteur du Miroir par rapport au sol : 90 cm.

Signalétique et éclairage : éclairage direct. Dispositif de gestion de la lumière (volets, rideaux, stores, voilages). Bonne signalétique.

Remarques complémentaires : le site propose des visites adaptées aux personnes handicapées. Le site propose des supports pour le handicap visuel (maquette des fortifications). Un système de boucle magnétique est installé à l'attention des personnes à handicap auditif.

9 - Musée de l'École de Nancy

36, rue Sergent Blandan - Nancy



Pas de parking spécifique.

Entrée principale : l'accès à l'entrée n'est pas de plain pied. Existence d'un seuil de porte de 16 cm. La porte d'entrée est composée d'un seul battant d'une largeur de passage de 100 cm. Aucun dispositif d'aide pour l'ouverture de la porte.

Accueil : aucun accueil spécifique.

Cheminement intérieur du bâtiment : site sur plusieurs niveaux ; pas d'ascenseur ; le sol est en parquet ciré ; les escaliers sont en bois. Les escaliers principaux sont de forme classique. Ils sont munis de mains courantes non continues vers l'intérieur de l'escalier.

Dans les étages le passage des salles n'est pas de plain-pied. Les ruptures de niveaux entre les pièces sont compensées par des petites cages d'escaliers. Les marches ont une hauteur entre 14 et 17 cm selon les escaliers.

Sanitaires : trois toilettes accessibles au rez-de-chaussée. La largeur de passage de la porte est de 87 cm. Le sens d'ouverture se fait vers l'intérieur. Le niveau d'éclairage est suffisant. En fonction des toilettes l'approche se fait de façon frontale. Les toilettes sont munies de barres d'appui horizontales. Hauteur depuis le sol 60 cm.

Remarques : possibilité de visites adaptées pour les personnes déficientes visuelles (nécessité de prévenir avant).

10 - Musée Lorrain

64/64, Grande rue - Nancy



Pas de parking spécifique.

Entrée principale : l'entrée principale n'est pas de plain pied. Présence de 2 marches pour accéder à l'enceinte, dont leur hauteur est de 18 cm.

Accueil : Le personnel est sensibilisé, mais pas d'équipement spécifique.

Cheminement intérieur du bâtiment : le site est sur plusieurs étages. Les visites sont organisées autour de plusieurs ailes dans le bâtiment. Pas d'ascenseur entre les différents niveaux. Le parcours se fait selon un itinéraire de visite. Passage obligatoire par la cour. Pas de passage dallé (le cheminement est difficile). Présence de marches supplémentaires à différents endroits du site pour compenser des ruptures de niveaux : dans la cour, 2 marches et à l'intérieur du site plusieurs petits escaliers de 5 à 6 marches. Hauteur des marches 16 cm.

Signalétique et éclairage : distribution à l'entrée d'un plan du site pour faciliter la visite. Eclairage direct par des fenêtres et un éclairage interne dans chaque salle.

Sanitaires : pas de toilettes adaptées, mais accessibles au rez-de-chaussée. L'ouverture se fait par l'intérieur. La personne peut se transférer par la gauche. La cuvette se situe à 62 cm du sol. Pas de barre d'appui.

11 - Musée de l'Histoire du Fer

1, avenue du Général de Gaulle - Jarville



Parking devant le musée avec 2 places GIG-GIC. Possibilité de déposer quelqu'un devant le site.

Entrée principale : deux marches, hauteur 20 cm, sont situées devant l'allée centrale. La porte principale est à ouverture manuelle. Elle dispose de deux battants offrant une largeur de 250 cm. Présence d'un sas de même largeur derrière la porte. Il y a une entrée de plain pied, par le garage, située derrière la façade (à 30 m de la porte d'entrée).

Accueil : pas d'accueil spécifique.

Intérieur du bâtiment : la structure est composée de 4 niveaux. Pas d'ascenseur. Présence de deux escaliers. Un escalier droit en balatum en face de la porte d'entrée et un escalier en pierre construit en colimaçon menant au sous-sol au fond à gauche du hall. Ils sont munis d'une main courante.

Sanitaires : pas de sanitaires adaptés, ni accessibles (escalier de 14 marches). Hauteur des marches 16 cm. Le repérage des toilettes n'est pas clairement indiqué.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique particulière. Eclairage direct avec possibilité de régler la luminosité grâce à des rideaux métalliques.

Remarques : les visites sont guidées selon un itinéraire prévu. 20% du site sont accessibles aux handicapés moteur.

Dans le cadre des visites il y a possibilité de toucher certains objets avec des gants.

12 - Muséum aquarium de Nancy

34, rue Sainte Catherine - Nancy



Pas de parking spécifique. Difficile de déposer quelqu'un devant la porte.

Entrée principale : cinq marches pour accéder à l'entrée du site. Existence d'une entrée secondaire, à l'arrière du bâtiment par le jardin botanique.

Accueil : pas de dispositif d'accueil particulier.

Intérieur du bâtiment : structure sur plusieurs niveaux. Présence d'un ascenseur près de l'entrée secondaire, afin de compenser la rupture de niveaux avec le hall d'entrée. Il dessert tous les étages.

Largeur du passage dans l'ascenseur : 82 cm ; largeur intérieure : 133 cm ; profondeur : 136 cm.

Escalier en pierre à l'intérieur pour accéder au 1^{er} étage. Hauteur des marches 35 cm. Le sol est en pierre.

Sanitaires : sanitaires adaptés au 1^{er} étage. Entrée et circulation aux normes. Hauteur des barres d'appui 73 cm. Barres d'appui horizontales et verticales. 74 cm de disponible sous la vasque. Miroir situé à 77 cm du sol.

13 - Musée du Téléphone

11, rue Maurice Barrès - Nancy

Pas de parking spécifique. Présence de places GIG-GIC autour du bâtiment (rue Maurice Barrès).



Entrée principale : seuil de porte de 10 cm. Porte à ouverture manuelle avec largeur de passage de 86 cm.

Accueil : sensibilisation du personnel.

Intérieur du bâtiment : structure à plusieurs niveaux. Le revêtement de sol est en balatum. Il n'y a pas d'ascenseur. L'accès à l'étage se fait par des escaliers de bois en colimaçon. Profondeur des marches 26 cm, hauteur 17 cm. Présence d'une main courante continue.

Sanitaires : sanitaires accessibles au rez-de-chaussée. L'approche est frontale, la largeur de passage est de 89 cm. Présence d'une barre d'appui, située à 60 cm du sol.

Signalétique et éclairage : pas de signalétique particulière. L'éclairage se fait par de petits spots le long de la salle.



ANNEXE 5

MESURE DES CONTRASTES EN LUMINANCE

FOND	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Bleu	Jaune	Rouge	
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	60	58	75	6	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	76	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

Tiré de Arthur Pand Passini(1988) Orientation et points de repères dans les édifices publics.

Un contraste en luminance est mesurée entre les quantités de lumière réfléchié par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70% doit être recherchée lors de la mise en oeuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neufs.

ANNEXE 6

Ville de Nancy

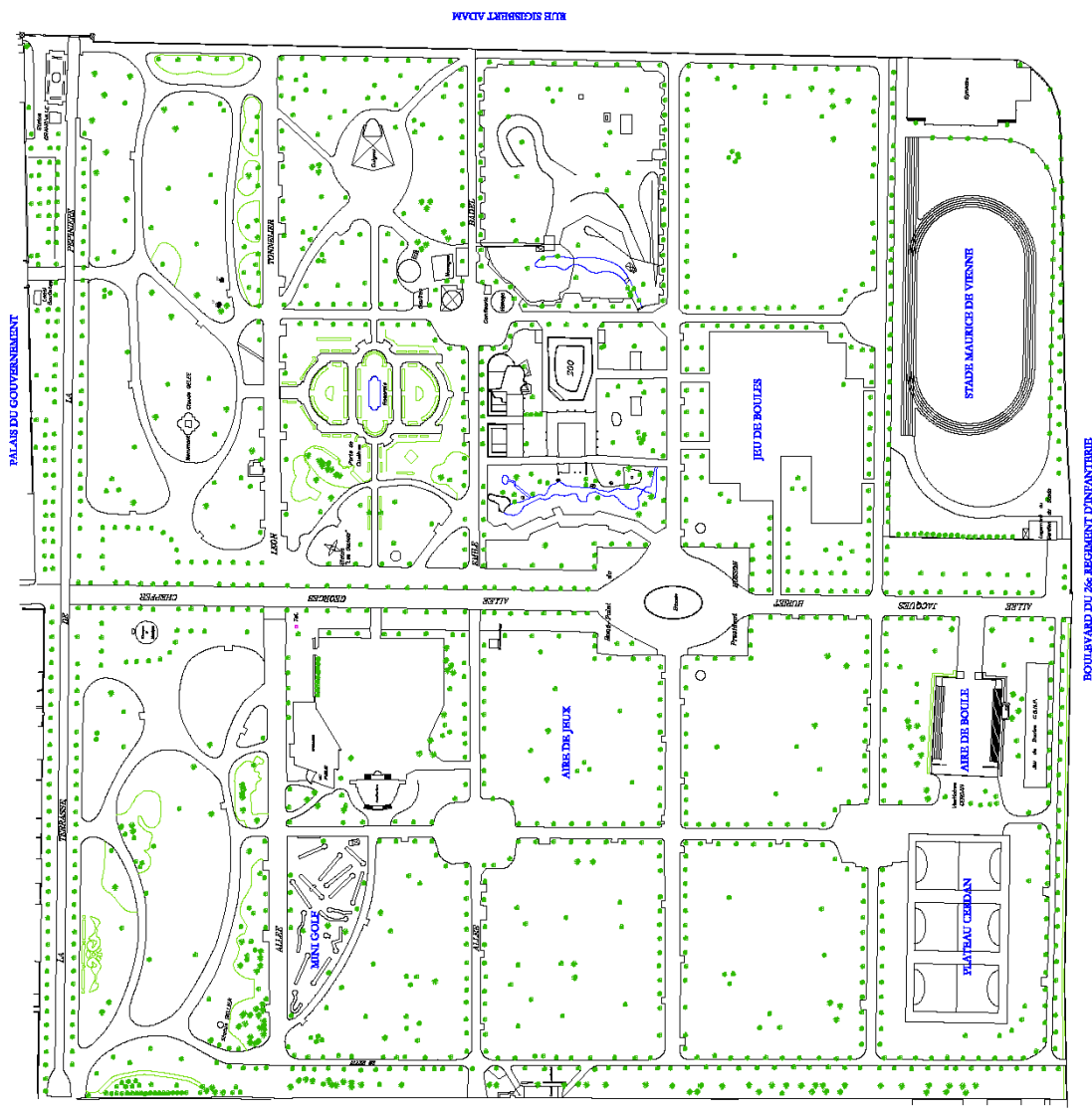
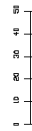
Service Technique et Gestion du Patrimoine
Direction des Parcs et Jardins
Tel: 03.83.35.29.34
Fax: 03.83.35.40.46

Parc de la Pépinière

Plan

Date	Revisé/Modifié	Remarque
13 Sept. 2006	Christian ou Jean	

Dessiné par Philippe L'HOMEL	Vérifié par Nicolas CHRISTOPHE	Etat L'ETAT	Date de création 13 Sept. 2006
---------------------------------	-----------------------------------	----------------	-----------------------------------





MEMOIRE DE FIN D'ETUDE DE MASTER

Nancy-Université

Accessibilité du parc de la Pépinière aux personnes en situation de handicap

LACOUR Sarah

Université HENRI POINCARE

Juin 2011

Mots clés : Accessibilité, Handicap, Personne, Bien-être, Environnement, Adaptation, Parc de la Pépinière, Nancy, Aménagement, Contexte.

Le handicap, aujourd'hui, se définit avant tout en prenant en compte les « facteurs environnementaux » davantage que les déficiences et les incapacités. De plus, le contexte législatif depuis 2005 renforce le souci d'égaliser les droits et les chances de chacun, en recherchant une accessibilité à la fois aux lieux publics, mais également à la culture, aux informations, aux savoirs, à l'éducation et à l'activité physique.

C'est dans ce contexte, que nous avons élaboré un projet d'accessibilité et d'aménagement du plus grand parc de la ville de Nancy : le parc de la Pépinière. Nos propositions consistent, alors, à l'offre de dispositifs simples, originaux, et adaptables : signalétique, parcours de mobilité en fauteuil, parcours des sens...

Nous développons pour chacun de nos outils, leur description, leurs intérêts, leur budget, sans oublier de les relier au contexte et au diagnostic général, de la ville de Nancy et des parcs et jardins.

Il apparait en fait que ce projet initié par une réflexion centrée sur la prise en compte du handicap dans notre ville et donc dans la société, devienne en fait un projet au service de tous, passant ainsi d'un label handicap à un label d'accessibilité pour tous, au service d'une cohésion sociale dans un lieu culturel et familial.

Keywords: Accessibility, Disability, Person, Well-being, Environment, Adaptation, , Park of La Pépinière, Nancy, Development, Context,

Disability, today, is defined before taking into account the "environmental factors" more than the impairments and disabilities. In addition, the legislative context since 2005 promotes to equalize the rights and opportunities of each, by searching for both accessibility to public places, but also to culture, information, knowledge, education and physical activity.

It is in this context, we have developed a project of accessibility and development of the largest park of the city of Nancy: the Park of the nursery. Our proposals are, then, to offer simple, original and adaptable devices: signposting, routes of mobility wheelchair route of the sense ...

We develop for each of our tools, their description, their interests, their budget, without forgetting to link them to the context and the general diagnosis of the city of Nancy and the parks and gardens.

It appears in fact that this project initiated by a reflection centred on the consideration of disability in our city and thus in society, becomes in fact a project at the service of all, from a label handicap to a label of accessibility for all, in the service of social cohesion in a cultural and family place.